VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°09 / OCTOBRE 2019

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT (SMEVH).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 29 Contre 5 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 2121-21 et L. 5211-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-576 du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-1-225 SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault, en particulier son article 2 relatif à la composition du syndicat à compter du 1er janvier 2018 ;
VU les statuts du Syndicat mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, dans leur dernière version en vigueur issue de la délibération du comité syndical n°2017-06-25 en date du 29 juin 2017 ;
VU ensemble, les délibérations successives du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017, du 18 février 2019 et du 25 mars 2019 relatives à la désignation et au remplacement de représentants de la CCVH au sein du SMEVH ;

VU la démission de Mme Agnès CONSTANT à compter du 9 juillet 2019 de ses mandats de maire de la commune de Saint-Pargoire et vice-présidente (déléguée à l'environnement) de la communauté de communes au profit de l'exercice de son mandat de sénatrice de l'Hérault ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder, le cas échéant, à son remplacement au sein du Syndicat mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein d'organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,
CONSIDERANT que l'assemblée, sur proposition du Président, a accepté un vote à main levée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec cinq voix contre,
- de désigner monsieur Jean-Pierre GABAUDAN en qualité de titulaire, pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :
- Monsieur Ronny PONCE en qualité de titulaire et M. Yves BUFFETRILLE en qualité de suppléant,
- M. Serge VAZQUEZ en qualité de titulaire et M. Michel SAINTPIERRE en qualité de suppléant,
- M. José MARTINEZ en qualité de titulaire et Mme Thérèse FIEVET en qualité de suppléant,
- Mme Cécile LANGREE en qualité de titulaire et M. André SANCHIZ en qualité de suppléant,
- M. Maurice DEJEAN en qualité de titulaire et M. Jean-Manuel YORIS en qualité de suppléant,
- M. Jean-Marie TARISSE en qualité de titulaire et M. Michel GUERNIER en qualité de suppléant,
- Mme Béatrice FERNANDO en qualité de titulaire et M. Bernard PINGAUD en qualité de suppléant,
- M. Olivier BONNAFOUX en qualité de titulaire et M. Frédéric NEGROU en qualité de suppléant,
- Mme Martine BONNET en qualité de titulaire et M. Benoit FULCRAN en qualité de suppléant,
- M. Jacques GONON en qualité de titulaire et M. Lionel CONTE en qualité de suppléant,
- M. Jean-Pierre GABAUDAN en qualité de titulaire et M. Jean FABRE en qualité de suppléant,
- M. Christian CLAPAREDE en qualité de titulaire et M. Francis ALANDETE en qualité de suppléant,
- M. Daniel JAUDON en qualité de titulaire et Mme Sylvie MOYANO en qualité de suppléante,
- M. Guilhem GUERRE en qualité de titulaire et M. David GOMEZ en qualité de suppléant,
- M. Paul MONTEL en qualité de titulaire et M. David CABLAT en qualité de suppléant,
- M. Lionel LASSERRE en qualité de titulaire et M. Laurent SCHNEIDER en qualité de suppléant,

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2077 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112494-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX BUDGET PRINCIPAL.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-36, L. 2321-2 29° et R. 2321-2 1° ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
VU la délibération n°1838 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019, en particulier celui afférent au budget principal ;
VU le recours de pleine juridiction, enregistré sous le n°1903777-3, déposé au Tribunal Administratif de Montpellier le 17 juillet 2019 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence exposé dans l'instruction M14, qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge, que les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques prévisibles quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,
CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables constitue alors une dépense obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale,
CONSIDERANT que pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, il appartient à la communauté de communes de choisir entre le régime de droit commun (semi-budgétaire) et le régime optionnel (budgétaire) :
**Le régime de droit commun organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera établie. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). A la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant,*
**Le régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la collectivité pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15),*

CONSIDERANT qu'un contentieux a été introduit le 17 juillet 2019, devant le Tribunal administratif de Montpellier, à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT qu'il y a alors lieu, comme l'impose la règlementation, de déterminer une provision de 9 200 € visant à couvrir une éventuelle charge résultant de ce contentieux,
CONSIDERANT que la constitution d'une provision pour contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance par la communauté de communes de sommes dues,
CONSIDERANT que toutes écritures comptables relatives à ces décisions de provisions sont inscrites dans la décision modificative n°4 en date du 30 septembre 2019.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'opter pour le régime de provisions de droit commun (semi-budgétaire) pour la provision à constituer,
- d'approuver la constitution sur l'exercice 2019 d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant global de 9 200 € à enregistrer au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » du budget principal,
- de préciser que la provision ainsi constituée sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif ; que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant du contentieux en cours sera systématiquement réévaluée chaque année en fin d'exercice,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2078 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112613-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

CRÉATION D'ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE OENO-TOURISTIQUES AU DÉPART DE GIGNAC
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE, LA CAVE COOPÉRATIVE TOURS ET TERROIRS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU ensemble, la délibération n°1889 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence facultative en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
VU la délibération n°1960 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2019 relative à l'approbation du schéma de gestion et développement des activités de pleines pour la période 2019-2024.

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma susvisé, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault assure l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnée pédestre labellisés PR sur son territoire de compétence,
CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Hérault s'est engagé dans un programme de création d'itinéraires de randonnée oeno-touristiques, appelés « Oenorando® », visant à promouvoir la richesse et la diversité du patrimoine viticole héraultais,
CONSIDERANT que le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de l'Hérault est missionné par le Conseil Départemental pour assurer la maitrise d'ouvrage de ces projets,
CONSIDERANT que dans ce contexte, deux « Oenorando® » ont vu le jour sur le territoire de la Vallée de l'Hérault, à savoir le PR « Castelbarry, entre vignes et oliviers », au départ de Montpeyroux et le PR « Des vignes au Roc des Deux Vierges », au départ de Saint-Saturnin-de-Lucian,
CONSIDERANT que le Conseil Départemental poursuit l'objectif de créer au total 34 itinéraires, qui feront l'objet d'un topoguide spécifiquement dédié aux « Oenorando® », qui paraitra en 2021,
CONSIDERANT qu'un potentiel de valorisation a été identifié sur la plaine viticole qui s'étend entre Gignac et Aniane, aux pieds du massif de l'Arboussas,
CONSIDERANT que cette zone géographique présente en effet un vignoble de qualité, de nombreux domaines qui proposent l'accueil du public, ainsi que de vastes espaces naturels boisés, permettant la création de plusieurs itinéraires de randonnée,

CONSIDERANT que la cave coopérative Tours et terroirs, la Communauté de communes et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre s'engagent dans un projet concerté de développement et de promotion de circuits de randonnée pédestre de type Oenorando®, au départ du caveau Tours et Terroirs à Gignac à partir duquel les randonneurs pourraient accéder à deux itinéraires :

- Un nouvel itinéraire labellisé « Oenorando® », d'une longueur de 11.5km sur le secteur Arboussas
- Un itinéraire existant « Circuit du canal et des rieux », d'une longueur de 14,5km, s'étendant dans la plaine entre Gignac, Popian et Saint-Bauzille-de-la-Sylve, intégrant le déplacement du point de départ actuel (gare routière, de Gignac) dans une logique de mutualisation.

CONSIDERANT que le budget prévisionnel est évalué à 15 459€ TTC, réparti de la façon suivante :

- 9 275€ pris en charge par le Conseil Départemental, soit 60%
- 3 092€ par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre, soit 20%
- 1 546€ par la Communauté de communes, soit 10%
- 1 546€ par la Cave coopérative Tour et Terroirs, soit 10%

CONSIDERANT qu'il est à noter qu'un troisième itinéraire de randonnée pédestre ne pouvant intégrer ce projet oenotouristique bénéficiant de subventions départementales, complètera cette offre d'itinéraires. Il fera l'objet d'une seconde convention de partenariat,

CONSIDERANT que cet équipement dédié à la randonnée pédestre pourra en outre être complété par une offre de circuits dédiés au VTT et au cyclotourisme, dans un second temps,

CONSIDERANT que le rôle et les prérogatives des trois signataires sont définis dans une convention de partenariat,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre, la cave coopérative Tours et Terroirs pour le développement et de promotion de circuits de randonnée pédestre de type Oenorando®,
- d'approuver en conséquence la contribution de la communauté de communes au financement du projet à hauteur de 1 546 euros, et d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2079 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112614-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

CONVENTION DE CREATION D'ITINERAIRE PR® DE TYPE OENORANDO & TRANSFORMATION PR EXISTANT : GIGNAC

Entre

- **La Cave Coopérative SCAV de Saint-Bauzille-de-la-Sylve** ci-après dénommé «la Cave », dont le siège est situé 31 avenue de Popian 34230 SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE, représentée par Monsieur **Jean-Michel SAGNIER,** son Président,

de première part,

- **La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault** ci-après dénommée "la Communauté", dont le siège est situé BP 15, 2 parc de Calmacé 34 150 GIGNAC, représentée par Monsieur **LOUIS VILLARET**, son Président,

de deuxième part,

- **Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault** ci-après dénommé « le Comité », dont le siège est situé à la Maison Départementale des Sports, ZAC PIERRESVIVES Esplanade de l'Egalité, 34086 Montpellier, représenté par Madame **ANNE-MARIE GRESLE,** son Président,

De troisième part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule

La Cave, la Communauté et le Comité décident de s'engager dans une politique concertée de développement et de promotion de circuits de randonnée pédestre de type Oenorando®, au départ du caveau Tours et Terroirs à Gignac.

De son côté, le Comité accorde pour des itinéraires dont la qualité est reconnue le label national PR®. Ce label est indispensable pour que l'itinéraire soit publié sous la forme de Fiche Oenorando® ou dans un topo-guide® de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir l'engagement mutuel des parties, pour :

- L'expertise d'un nouvel itinéraire de randonnée, en vue d'aboutir à la labellisation PR®,
- La transformation (modification du point de départ) et valorisation du circuit existant **« Canal et Rieux»,** en itinéraire de type Oenorando®.

Localisation des itinéraires : **Gignac**

Article 2 – Choix et statut des itinéraires
Sur proposition détaillée de la Cave et de la Communauté (tracé précis, pré-étude foncière), les itinéraires seront sélectionnés d'un commun accord par les parties, après examen et validation par le Comité au titre du label national PR®.

►Les aspects juridiques et fonciers :
Après validation de l'étude foncière, la Communauté réalise les conventions d'autorisation de passage et de balisage. Ces différentes conventions feront l'objet d'une signature entre les propriétaires et la Communauté.

L'obtention des conventions d'autorisation de passage et de balisage, auprès des propriétaires est à la charge de la Communauté. Les communes délibèreront pour adopter l'itinéraire, selon le modèle fourni. Une copie de ces documents sera adressée au Comité, pour le suivi de projet.

Dans le cas où une partie des circuits emprunterait un passage pour lequel le Conseil Départemental est déjà bénéficiaire d'une autorisation de passage, et que cette autorisation est applicable à la pratique de la randonnée pédestre, une nouvelle convention n'est pas nécessaire.

►Le balisage et travaux d'aménagement :
Le Comité réalise les aménagements (création de sentier, réouverture, amélioration d'assise, nettoyage), ainsi que le premier balisage pour le nouvel itinéraire et modification des balises pour le PR existant (balisage jaune, deux couches visibles dans les deux sens), sur les supports naturels ou sur des jalons préalablement installés en partenariat avec la Communauté, sur les conseils du Comité (cf. Charte technique et graphique de la Fédération Année 2009).
Le Comité veillera aux respects des techniques de pose des jalons, soit directement dans un dé de béton, soit par empierrement en utilisant des vis anti-arrachement.

Une fois le nouvel itinéraire finalisé, **la Communauté en est le gestionnaire**.

- La Communauté réalisera l'entretien courant, qui consiste d'une part à assurer le nettoyage et le débroussaillage des végétaux sur une largeur minimale de 1,5m et d'autre part de garantir la pérennité des aménagements réalisés par le Comité (réfection des petits ouvrages de types emmarchements et autres, qui pourraient être dégradés, notamment par des intempéries).

- La Communauté réalisera le rafraichissement des balises (tous les 2 à 3 ans minimum). Une convention pourra être signée entre la Communauté et le Comité, pour l'entretien du balisage. Cette opération pourra être déléguée au Comité par la signature d'une convention.

►L'équipement du circuit :

- Le Comité commande le mobilier de signalétique, nécessaire à la valorisation des circuits et assure sa mise en place sur le terrain, en collaboration avec la Cave et la Communauté, en conformité avec la charte nationale et départementale du balisage (cf. Charte technique et graphique de la Fédération Année 2009).

- La Communauté est responsable de l'entretien de ce mobilier signalétique une fois celui-ci installé. Elle assure le remplacement de ce mobilier, en cas de dégradation.

Article 3 – La labellisation FFRandonnée®

Le Comité atteste qu'à la date de parution des Fiches Oenorando®, les itinéraires seront balisés conformément à la charte nationale et départementale du balisage, et qu'ils auront obtenu de la part du Comité le label national PR®.
La labellisation des itinéraires est accordée pour une durée de 5 années, à compter de l'attribution du label à l'itinéraire concerné.
Si les conditions de la labellisation des itinéraires ne sont plus réunies durant la validité du label (évaluation de contrôle), les parties s'engagent à apporter les améliorations nécessaires. Si le résultat s'avère négatif, le Comité peut à tout moment retirer le label PR®. Dans ce cas, toute référence à ce label, sur quelque support que ce soit, devra être retirée.
Dans le cas de la Vallée de l'Hérault, le renouvellement du label pour une durée similaire est réalisé lors des missions de veille (convention existante entre la Communauté et le Comité). Il s'agit de vérifier que les itinéraires présentent encore les critères requis et de réaliser les opérations préconisées par le Comité, pour conserver ce Label.

Article 4 : Fabrication des Fiches Oenorando®

Le Comité en qualité d'éditeur, chargé de la direction éditoriale et de la fabrication des deux Fiches Oenorando®, assure le conseil, les relectures et les corrections des données, la sélection iconographique, les prémaquettes et les maquettes des Fiches Oenorando®, la mise en page, la réalisation des plans et cartes, le paiement des droits d'utilisation IGN, la fabrication et le suivi de la fabrication. Les bons à tirer sont signés par la cave et la Communauté.

La publication de ces Fiches Oenorando® est prévue au plus tard 3 mois, après fourniture et validation par le Comité des textes saisis sur CD, des cartes et de l'iconographie. Ces fiches seront livrées pliées par l'imprimeur.

Le tirage est prévu à 3 000 exemplaires par circuits, la Communauté est propriétaire des stocks. Parmi ces exemplaires, 150 Fiches par itinéraires seront remises gratuitement au Comité pour la promotion départementale.
Le Comité se réserve la possibilité de commander la réimpression des Fiches Oenorando®. La cave et la Communauté n'interviendront, ni dans le financement ni dans la mise en œuvre de cette éventuelle opération.

Article 5 : Diffusion et exploitation des Fiches Oenorando®

La Cave et la Communauté assurent la promotion des itinéraires (site Internet, presse…) et la diffusion des Fiches Oenorando® dans le réseau d'information touristique (caves, OTSI, salons…) et auprès du public qui le consulte.
Le Comité fait enregistrer par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre les itinéraires dans la base de données du système d'information géographique national, enregistrement devant permettre leur inscription sur les cartes IGN.
Le Comité assure la promotion des itinéraires et des Fiches Oenorando® ainsi que leur impression, réédition, adaptation sur tout support numérique, notamment Internet et CD-Rom, par le biais de cet enregistrement.
Le Comité met à disposition de la Cave et de la Communauté les fichiers PDF en 2 pages (recto, verso, résolution de 150 dpi), pour téléchargement WEB gratuit, dans le cadre d'un usage documentaire.

Article 6 – Règlements et modalités

Il est convenu entre les parties de signer cette convention, sur la base d'un budget prévisionnel évalué à la somme de 15 459€ TTC. Ce budget se décompose de la façon suivante : 9 275€ pris en charge par le Conseil Départemental, 1 546€ par la Communauté, 1 546€ par la Cave et 3 092€ par le Comité.

La Communauté et la Cave se libèreront chacune des 1 546.00€ dus au Comité comme suit :
60% du montant total, soit 927.60 €, à la signature de la présente convention,
60% du montant total, soit 618.40€, à la livraison des Fiches Oenorando®.

Article 7 – Effet – Durée – Résiliation

La présente convention prend effet à dater de sa signature et prendra fin à date de livraison des Fiches Oenorando®.
Elle pourra être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties. Dans un tel cas, et selon l'état d'avancement de l'objet de la présente convention, les parties rechercheront toute solution permettant de régler la situation de façon amiable.

Article 8 : Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Cave, la Communauté et le Comité au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier en 3 exemplaires originaux, le vendredi 24 mai 2019

Monsieur Jean-Michel SAGNIER
Président,
De La Cave Coopérative de St-Bauzille-de-la-Sylve

Monsieur Louis VILLARET
Président,
De la Communauté de Communes
De la Vallée de l'Hérault

Madame Anne-Marie GRESLE
Président,
Du Comité Départemental de la
Randonnée Pédestre de l'Hérault

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

GESTION DES ABORDS DU PONT DU DIABLE INSCRIT À L'UNESCO AU TITRE DES CHEMINS DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE APPROBATION DE LA ZONE TAMPON DES COMPOSANTES PONT DU DIABLE ET ABBAYE DE GELLONE INSCRITS À L'UNESCO AU TITRE DES CHEMINS DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE EN FRANCE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de gestion du grand site de France Gorges de l'Hérault.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est gestionnaire du monument du pont du Diable, commune d'Aniane, inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle depuis 1998,
CONSIDERANT qu'à ce titre, elle a une forte responsabilité dans sa gestion et protection sur le long terme,
CONSIDERANT que le label UNESCO implique la mise en œuvre d'un plan de gestion du bien (à établir), comprenant des actions de qualité visant à la connaissance, à la sauvegarde, à la réhabilitation, à la praticabilité, à l'animation de ce patrimoine afin de le préserver et d'en transmettre la Valeur Universelle Exceptionnelle,
CONSIDERANT qu'afin de poser les limites de ce futur plan de gestion à venir, les services de l'Etat ainsi que l'Association de Coopération Interrégionale « les chemins de Saint Jacques de Compostelle » ont sollicité la collectivité afin d'approuver la proposition de zone tampon ci jointe,
CONSIDERANT que cette future zone tampon devrait ainsi faire l'objet d'un travail de définition d'un plan de gestion afin de garantir la pérennité des composantes du bien UNESCO Saint Jacques de Compostelle,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le projet de zone tampon ci-annexé ;
- de s'engager à préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien culturel en vue de son maintien sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi qu'à l'adoption de son plan de gestion ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relevant de cette affaire.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2080 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112615-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

DEFINITION DE LA ZONE TAMPON DES DEUX COMPOSANTES DU BIEN UNESCO CHEMINS DE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE

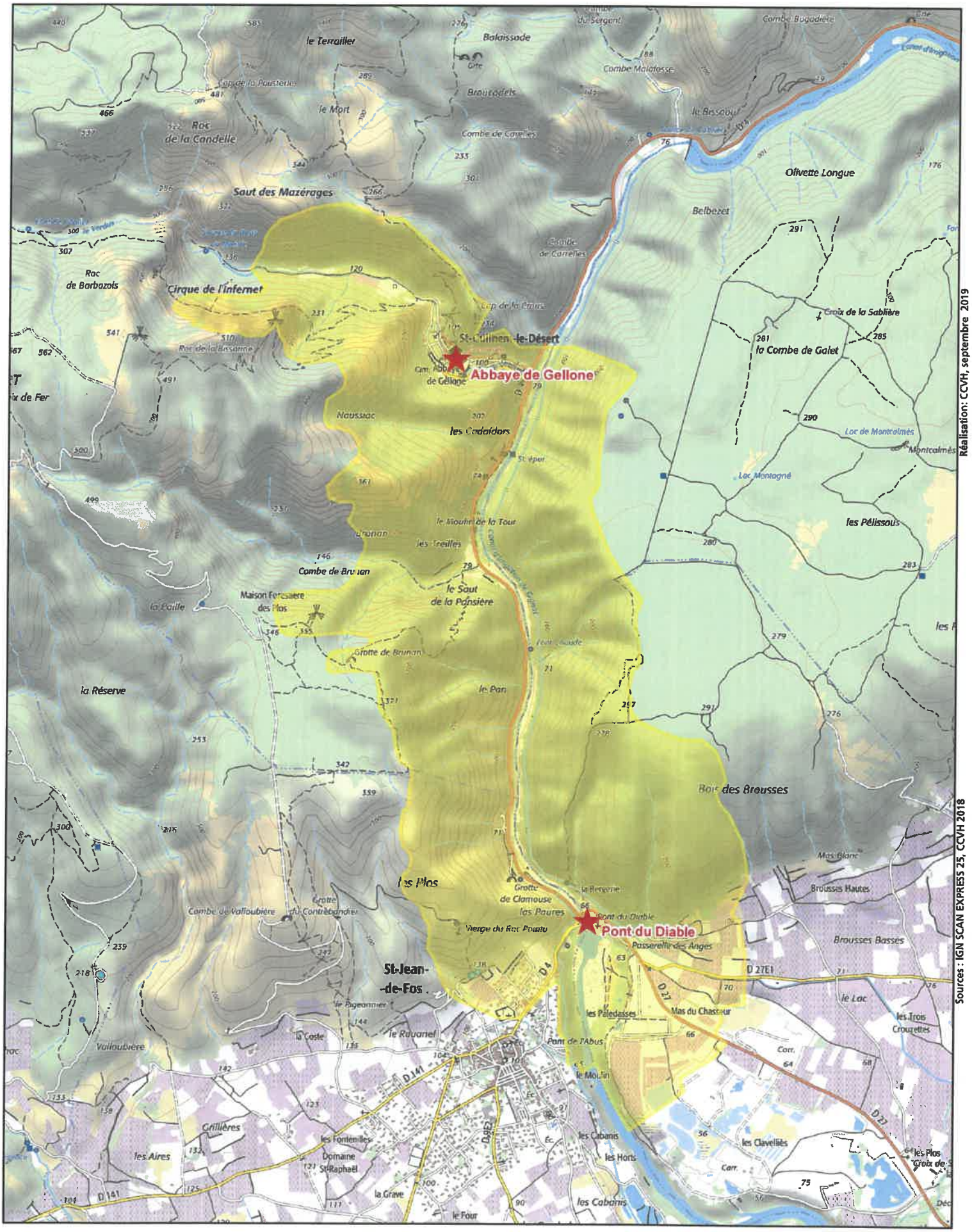

Proposition de zone tampon commune au deux sites

0 800 Mètres

N

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

GESTION DES ABORDS DU PONT DIABLE, PÔLE D'ACCUEIL DU GRAND SITE DE FRANCE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU DES GRANDS SITES DE FRANCE POUR L'INTERVENTION DE SON PAYSAGISTE CONSEIL

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de gestion du grand site de France Gorges de l'Hérault.

CONSIDERANT que le pôle d'accueil du Pont du Diable a été aménagé pour répondre aux besoins globaux de gestion du Grand Site de France,
CONSIDERANT que le projet d'aménagement global, intégré au paysage et validé en commission supérieure des sites en 2004, est composé d'un parking intégré dans une ancienne carrière (invisible depuis la route et le pont),
CONSIDERANT que la maison d'accueil est semi-enterrée dans la terrasse alluviale, les cheminements sont indépendants de la route et empruntent une passerelle piétonne (en ductal) invisible depuis les environs,
CONSIDERANT que le site a aujourd'hui dix ans ; ces aménagements ont permis de canaliser et fluidifier les flux automobiles et faire reculer les stationnements sauvages qui dénaturaient le site,
CONSIDERANT que par la qualité de ces aménagements, l'accueil du public s'est considérablement amélioré ainsi que la gestion de la circulation en séparant les différents modes de déplacement (la route en retrait et les sentiers d'interprétation pour piétons et vélos),
CONSIDERANT que la construction de la Maison du Grand Site de France a cristallisé une volonté politique d'accueil du public sur un site remarquable, inscrit à l'UNESCO, en site classé,
CONSIDERANT que par sa forte fréquentation, le site souffre aujourd'hui d'une détérioration par l'usure et appelle à une amélioration qui devient nécessaire ; l'un des éléments les plus mis à mal sont les cheminements qui, en plus de la fréquentation, souffrent de l'érosion des sols par les ruissellements et parfois des crues à des points ciblés,
CONSIDERANT que le site se situe à un point de basculement entre qualité d'accueil et détérioration de la qualité de visite et des équipements, dégradé avec le temps,

CONSIDERANT que malgré un entretien et des moyens mis en œuvre, le site a besoin de certaines améliorations pour maintenir la qualité du site au niveau d'un Grand Site de France et répondre à de nouveaux usages pour l'accueil des visiteurs,
CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de mettre en place une expertise flash du site avec le paysagiste conseil du Réseau des Grands Sites de France, dans le cadre d'une convention de partenariat définissant les engagements de chaque partie,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec le Réseau des Grands Sites de France,
- d'approuver en conséquence le lancement des projets de réajustement des aménagements du site du pont du Diable après dix ans de gestion ;
- d'autoriser Monsieur Jean-François SOTO, 1er Vice-Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents afférant à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2081 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112616-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Réseau des Grands Sites de France,
Association régie par la loi de 1901 SIRET n° 443414040 00024
Dont le siège est situé au Syndicat Mixte du Grand Site de Solutré, Le Grand Pré, 71960 Solutré-Pouilly,

Représentée par Louis VILLARET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé Réseau des Grands Sites de France ou le RGSF

D'une part

Et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Dont le siège est situé 2 parc de Camalcé, BP15, 34150 GIGNAC

Représentée par Jean-François SOTO, 1er Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé : Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou "la CCVH"

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le RGSF et la CCVH ont convenu de conduire ensemble une réflexion sur le bilan à 10 ans du pôle d'accueil du pont du Diable et sur l'adaptation ou l'ajustement de ses aménagements ou équipements pour tenir compte de leur vieillissement ou de l'évolution des usages. Le paysage singulier du Grand Site de France des gorges de l'Hérault guidera l'intervention. Il s'agit de procéder :

- à l'analyse de documents fournis par le maître d'ouvrage
- aux analyses de terrain nécessaires
- à des rencontres avec le maître d'ouvrage, la DREAL et l'UDAP
- à la restitution des propositions aux représentants des Mairies et de la CCVH et à la production d'une note de synthèse de la mission et des propositions de type schéma d'intention, accompagné de croquis et d'esquisses.

La présente convention précise les conditions contractuelles et financières de réalisation de cette réflexion commune.

Article 2 : Engagements du Réseau des Grands Sites de France

Le Réseau des Grands Sites de France s'engage à :

- Apporter à la réflexion commune son savoir-faire et ses références bibliographiques et méthodologiques en la matière et l'éclairage des pratiques au sein des autres sites membres du RGSF
- De mobiliser l'expertise d'Alain FREYTET, paysagiste concepteur, qui vient en appui au RGSF dans le cadre d'une convention-cadre signée le 8 mars 2018, pour trois années.
- De faire bénéficier l'ensemble des membres du RGSF du retour d'expérience de cette approche, en particulier des enseignements retenus et de la méthodologie,

Ce projet sera conduit durant la semaine du 12 novembre 2019.

Article 3 : Engagements du Grand Site des Gorges de l'Hérault

Le Grand Site s'engage à :

- Désigner une personne responsable du projet pour le Grand Site de France et contact du RGSF sur ce projet
- Mettre à disposition tous les documents, données et informations pertinents
- Organiser les réunions, rencontres et visites de terrain nécessaires pour la bonne réalisation du projet
- Participer au bilan qui sera fait de cette démarche afin d'en tirer les enseignements méthodologiques profitables à tout le RGSF
- S'acquitter auprès du Réseau du remboursement des frais spécifiques engagés par le RGSF pour cette action, soit la somme de 4797,12 €, les parties prenant chacune en charge leurs coûts agents respectifs mobilisés pour cette action.

Article 4 : Durée

La présente convention de partenariat est conclue pour une période de 4 mois.

Article 5 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'un de ses engagements prévus aux présentes, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 6 : Litiges

Tout différend au sujet de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera d'abord l'objet d'une conciliation entre les parties. Si la conciliation n'aboutissait pas, le litige serait porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'appel dont relève le siège de l'association.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 22 octobre 2019

Pour la CCVH

Le 1er Vice-Président, Jean-François SOTO

Pour le Réseau des Grands Sites de France

Le Président, Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT CENTRE HÉRAULT MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS ECO-ÉVÈNEMENTIELS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
VU l'engagement en 2016 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du Syndicat centre Hérault (SCH) dans une étude d'optimisation de gestion de déchets ;
VU la délibération n°1741 du Conseil communautaire du 9 juillet 2018 relative au lancement d'une nouvelle dynamique de gestion des déchets ménagers « En septembre, on change ensemble » et à la présentation du plan d'actions ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions de prévention et de tri des déchets et du dispositif Leader auquel il a fait appel, le Syndicat Centre Hérault (SCH) propose de mettre à disposition de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), à titre gracieux et ce pour une durée de cinq ans, du matériel permettant d'accompagner les évènements/manifestations du territoire vers plus d'éco-responsabilité et une meilleure gestion de leurs déchets (Beach flags, carrefours du tri version horizontales, vaisselle réutilisable),
CONSIDERANT qu'il est proposé de formaliser cette mise à disposition par une convention de partenariat, dont les modalités des engagements et des responsabilités de la CCVH sont présentées comme suit :

- La SCH met à disposition de la CCVH l'ensemble du matériel (liste détaillé en annexe 1) à titre gracieux et ce pour une durée de 5 ans ;
- A l'issue de ce prêt, la CCVH deviendra automatiquement propriétaire de l'ensemble du matériel mis à disposition ;
- La CCVH s'engage à montrer en cas de contrôle le matériel financé par l'Europe ;
- Les réparations éventuelles sont à la charge de la CCVH ;
- Tout litige sera réglé à l'amiable ou à défaut par le tribunal administratif de Montpellier.

CONSIDERANT que cette convention s'inscrit dans le plan d'actions de la nouvelle dynamique de la gestion des déchets sur le territoire,

CONSIDERANT que le service de gestion des déchets ménagers s'engage à acquérir un lave verre industriel pour assurer le lavage de la vaisselle réutilisable,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée visant à la mise à disposition gracieuse de matériels éco-évènementiels, à conclure entre le Syndicat Centre Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de remise du matériel ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat, et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2082 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112618-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Convention de mise à disposition
Matériel éco-évènement

Entre le Syndicat Centre Hérault,

Domicilié : route de Canet, 34800 Aspiran et représenté par Monsieur Michel SAINTPIERRE, agissant en qualité de Président.

Et l'emprunteur :

Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault

Domicilié : Parc d'activité de Camalcé, 34150 Gignac et représenté par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président.

Il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat Centre Hérault dans le cadre de sa mission de prévention et de tri des déchets et du dispositif de financement européen LEADEr auquel il a fait appel, met à disposition des communautés de communes dont il dépend du matériel facilitant la réduction et le bon tri des déchets sur les évènement de son territoire.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1 – Désignation du matériel mis à disposition :

Le Syndicat Centre Hérault s'engage à remettre aux 3 communautés de communes dont il dépend du matériel permettant d'accompagner les événements de leur territoire respectif vers plus d'éco-exemplarité et une meilleure gestion des déchets.

Le début de la mise à disposition est fixé à la date de remise en main propre des matériels.

Liste du matériel mis à disposition (détail complet du matériel en annexe 1) :

- 4 beachflags
- 4 carrefours du tri version horizontales permettant de se transformer en 8 versions verticales
- De la vaisselle réutilisable.

2 - Conditions générales du prêt :

A - Durée : La durée du prêt est de cinq ans à compter de la date de remise.

Date de remise du matériel : .....

Pendant la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à tenir à jour un registre du matériel prêté et de sa localisation.

A l'issue des cinq ans, l'emprunteur deviendra automatiquement propriétaire de l'ensemble du matériel mis à sa disposition.

Date de fin du prêt : .....

Toutefois, même après cette date l'emprunteur s'engage, en cas de contrôle, à montrer le matériel financé par l'Europe.

B - Entretien du matériel : Le partenaire s'engage à maintenir en bon état et à remplacer annuellement les pièces venant à se détériorer ou disparaitre, à ses frais.

3 - Tarifs :
La mise à disposition du matériel est gratuite.

4 - Litiges :
Tout litige qui surviendrait le cas échéant entre les parties sera réglé à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente pour régler les litiges sera le tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Aspiran, le .....

Michel SAINTPIERRE	Louis VILLARET
Président du Syndicat Centre Hérault	Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

Annexe 1

Détail complet du matériel mis à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault :

Type	Détail	Nombre
Structure	Global Truss F24 Top Ring 100	8
Structure	Global Truss F24100 Truss 1,0 m	8
Structure	Global Truss F24C21 90° Corner	8
Structure	Global Truss F24050 Truss 0,50 m	8
Porte sac	4 flux (8 emr – 8 bio - 8 résiduel – 8 verre)	32
Sacs réutilisables	Bâche cousue (8 emr – 8 bio - 8 résiduel – 8 verre)	32
Supports affiches	Cadres alu A3	32
Supports affiches	Support de montage plié	32
Autre	Beachflags floquée « POINT TRI » (flamme, mat, socle acier)	4
Vaisselle réutilisable	Ecocups ECO 30 floquées	4 000
Vaisselle réutilisable	Ecocups ECO 12 floquées	750
Vaisselle réutilisable	Ecocups INAO floquées	1 000
Vaisselle réutilisable	Carafe 1,5L floquées	25
Vaisselle réutilisable	Assiettes carrées floquées	0

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS AUX ASSOCIATIONS POUR LES ÉCO-MANIFESTATIONS CONVENTION-TYPE DE MISE À DISPOSITION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
VU la délibération n°1792 du conseil communautaire en date du 22 octobre 2018 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Président et notamment celle de pouvoir créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.
VU l'engagement en 2016 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du Syndicat centre Hérault (SCH) dans une étude d'optimisation de gestion de déchets ;
VU la délibération n°1741 du Conseil communautaire du 9 juillet 2018 relative au lancement d'une nouvelle dynamique de gestion des déchets ménagers « En septembre, on change ensemble » et à la présentation du plan d'actions ;
VU la délibération n°2082 du Conseil communautaire du 21 octobre 2019 relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition, entre le Syndicat Centre Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, de matériels eco-évènementiels ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est engagée depuis plusieurs années auprès des associations du territoires en les soutenant au niveau de la gestion du tri des déchets lors de leur manifestation,
CONSIDERANT que le service déchets ménagers, dans le cadre de son programme lancé en 2018 pour optimiser la collecte et le tri des déchets, souhaite renforcer son dispositif actuel en proposant aux associations un choix plus large de matériel et en formalisant les modalités du prêt par une convention afin de garantir le bon usage et le retour des équipements mis à disposition,
CONSIDERANT qu'il est proposé de formaliser cette mise à disposition par une convention de partenariat, dont les modalités des engagements et des responsabilités de la CCVH et de l'association sont présentées comme suit :

- La CCVH met à disposition aux associations engagées dans une démarche Eco responsable et à titre gracieux, dans la mesure de ses capacités, l'ensemble du matériel détaillé en annexe 1 ;

- Le partenaire s'engage à respecter les délais de demande et les modalités de prêt de matériel, à nommer un référent déchets et à sensibiliser et communiquer le personnel et le public sur le tri des déchets ;
- Le partenaire s'engage à restituer l'ensemble du matériel prêté propre et en bon état. En cas de perte ou détérioration du matériel, l'association sera facturée selon les modalités détaillées dans l'annexe 2.

CONSIDERANT que cette convention découle des engagements pris avec le Syndicat Centre Hérault à l'initiative de l'achat du matériel grâce à un dispositif leader,
CONSIDERANT que le service déchets ménagers s'engage à gérer la mise en place des conventions et d'assurer leur exécution,
CONSIDERANT que le Président s'engage à créer une régie de recettes pour le service déchets ménagers afin de faciliter la facturation pour les cas de pertes, vols, et casse du matériel prêté,
CONSIDERANT que les tarifs inhérents à cette facturation feront l'objet d'une réévaluation annuelle,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention-type de mise à disposition de matériels éco-responsables à conclure entre les associations Eco-responsables et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ci-annexée ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions à venir avec chaque association Eco-responsable,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2083 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112619-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ECO-EVENEMENT : gobelet, outils de communication, carrefours du tri

Contact

Morgan PLOUZENNEC, chef d'équipe logistique et mécanique, service gestion déchets ménagers

som@cc-vallee-herault.fr 04 67 57 65 63

NOUS AUSSI ON TRIE ET VOUS ?

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Eco-évènement : gobelets, outils de communication, carrefour du tri, bacs de collecte

Entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci-après désignée par **« La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault »**

Et Mme, M. ....., agissant en qualité de.....

Pour .....

Domicilié .....

Code postal : ..... Commune : .....

Il est exposé ce qui suit :

La communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault dans le cadre de sa mission de gestion des déchets ménagers propose de mettre à disposition **aux organisateurs de manifestations eco responsables** dans la mesure des stocks disponibles et de ses capacités de collecte :

- De la vaisselle réutilisable (gobelet, verre à vin, verre à café, carafes) ;
- Des carrefours du tri horizontaux et verticaux pour faciliter le tri sur la manifestation ;
- Des carrefours 3 flux pour une utilisation en intérieur ;
- Des sacs de tri ;
- Des outils de communication ;
- Des bacs de collecte verts et gris.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas soutenir les manifestations qui ne respectent pas le principe du tri en vigueur sur son territoire ou de décliner les demandes dont les quantités de déchets à éliminer sont trop importantes.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et ..... *(nom de l'organisateur)*, établissent une convention afin de garantir le bon usage et le retour des équipements mis à disposition lors de la manifestation suivante :

Nom de la manifestation : .....
Nom du référent déchets et coordonnées téléphoniques: .....
Nombre de visiteurs estimés : /___/
Plan d'implantation :

Cette convention vise à accompagner les éco-évènements sur l'utilisation de vaisselle réutilisable, sur la mise en place du tri ainsi que sur la sensibilisation du public à la prévention des déchets. Il est rappelé que la gestion des déchets sur une manifestation est de la responsabilité de l'organisateur. La communauté de communes n'intervient que dans un rôle de conseil et de prêteur de matériel.

Par la présente convention et dans le respect de ses statuts les parties s'engagent à respecter les conditions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Engagement de la Communauté de Communes

Pour toute la durée de la manifestation, la Communauté de Communes s'engage à :

- Remettre ..... gobelets réutilisables 33CL
- Remettre ..... gobelets réutilisables 12CL (verre à café)
- Remettre ..... verres à vin réutilisables INAO (verre à pied)
- Remettre ..... carafes réutilisables volume utile 1L
- Remettre ..... carrefours du tri version « horizontale »
- Remettre ..... carrefours du tri version « verticale »
- Remettre ..... carrefours du tri version « tripan »
- Remettre ..... bacs verts d'un volume de.....
- Remettre ..... bacs gris d'un volume de.....
- Remettre .... kit de communication (affiches, guides...).

ARTICLE 3 : Engagement du partenaire

Le partenaire s'engage à :

Avant la manifestation :

- ➔ Prévenir dans les temps le service des déchets ménagers de ces besoins en matière de matériel à savoir :
  - *4 semaines pour les petites et moyennes festivités (inferieur à 1500L de déchets tout flux confondus) et ;*
  - *8 semaines pour les grosses manifestations (plus de 1500L de déchets tout flux confondus ou nécessitant des vidages au cours de la manifestation).*
- ➔ De convenir avec le responsable logistique du service des déchets ménagers des éléments suivants :
  - *Des disponibilités du matériel*
  - *Des jours de retrait et de retour du matériel*
  - *Des modalités de collecte des déchets (uniquement entre 5h et 12h du lundi au vendredi)*
- ➔ Venir récupérer les équipements au service de gestion des déchets ménagers, chemin de l'écosite au jour convenu ;
- ➔ En cas de prêt des carrefours du tri, l'organisateur s'engage à prévoir une demi-heure de temps de formation aux consignes d'utilisation au moment du retrait ;
- ➔ Sensibiliser et former le personnel en charge de la gestion de la vaisselle réutilisable aux contraintes techniques liées à la gestion des équipements, à la prévention des déchets, à la bonne mise en place des informations concernant l'emprunt de la vaisselle réutilisable et les règles de tri le cas échéant ;
- ➔ Nommer un référent déchet sur l'évènement.

Le jour de la manifestation :

- ➔ Communiquer et informer le public sur l'utilisation de la vaisselle réutilisable, des carrefours du tri et les règles de tri ;
- ➔ En cas d'emprunt de carrefours du tri, s'assurer du remplacement et de l'évacuation des sacs de collecte ;
- ➔ Mettre en place une consigne pour le prêt de la vaisselle réutilisable et inciter au maximum au retour des différents éléments (cf article 4).

Après la manifestation :

- ➔ Récupérer l'ensemble des équipements et en assurer la remise en propreté (cf article 6), y compris des carrefours du tri (porte sacs, caisses, structure) ;
- ➔ S'assurer de l'évacuation des déchets triés dans les filières correspondantes ;
- ➔ Restituer les équipements au Service des déchets ménagers le jour convenu ;
- ➔ En cas de perte ou de dégradation d'équipements, une facture sera établie et devra être acquittée en chèque ou en espèce au guichet du service des déchets ménagers le jour de la restitution (cf article 7).

ARTICLE 4 : La distribution des gobelets lors de la manifestation

Pour garantir le retour de ces gobelets, le partenaire est libre de mettre en place le dispositif qu'il jugera le plus adapté compte tenu des caractéristiques de la manifestation qu'il organise.

Toutefois, le service de gestion des déchets ménagers **préconise de mettre en place un système de consigne à 1 ou 2 euros** (selon le type de matériel distribué) qui responsabilise les participants et permet de financer le rachat des gobelets non restitués. (cf. article 7)

ARTICLE 5 : La communication

Pour assurer la promotion de cette action de prévention, garantir le retour des gobelets réutilisables et la correcte utilisation des carrefours de tri, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault préconise de communiquer sur les enjeux de la démarche auprès du personnel et du public accueilli lors de la manifestation. Des affiches et des annonces micros peuvent venir relayer le message de prévention.

A ce titre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault met à votre disposition des affiches plastifiées sur les règles de tri et le système de consigne des gobelets.
(cf. article 2)

ARTICLE 6 : Le nettoyage

L'association prend en charge la remise en propreté du matériel mis à disposition.

- **Laver et rincer soigneusement les gobelets,** en utilisant de l'eau chaude et du liquide vaisselle lors du lavage.
- **Laisser sécher les gobelets avant empilement et rangement :** ne pas les sécher avec un torchon. Vous pouvez également utiliser un lave-vaisselle – les gobelets résistent aux hautes températures de lavage. *Si le moindre doute subsistait quant à la propreté et au séchage des gobelets, la Communauté des Communes facturerait le lavage à hauteur de 5€/100 gobelets.*
- **Laver les carrefours du tri et bacs.**

ARTICLE 7 : Conditions financières

Le prêt de la vaisselle réutilisable est assuré à titre gracieux. Toutefois, l'association se verra facturer selon les modalités suivantes :

Type de matériel	Autorisation de 5% de perte*	Montant de la facturation**
Gobelet réutilisable 33 CL	OUI	0,50 cts€
Gobelet réutilisable 12 CL	OUI	0,50 cts€
Verre à pied INAO	NON	2 €
Carafe réutilisable 1 L	NON	2 €

**Pour les gobelets 30CL et 12CL, une tolérance de 5% de perte est admise. Au-delà la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault facturera l'ensemble des gobelets non restitués. Pour les verres à pied INAO et les carafes réutilisables, la facturation intervient dès le premier élément perdu.*
*** Par article.*

- Les factures devront être réglées immédiatement par chèque ou en espèce au moment de la restitution de la vaisselle réutilisable au guichet du service déchets ménagers.

- En cas de perte ou de non restitution d'un ou plusieurs carrefours du tri, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault facturera à l'association le tarif d'achat du ou des carrefours du tri.

- En cas de dégradation, l'association se verra facturer le montant réel des réparations.

Les factures seront envoyées directement à l'association et devront être réglées sous 30 jours.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige qui surviendrait le cas échéant entre les parties sera réglé à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente pour régler les litiges sera le tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Gignac, le ...../...../.....

Le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

M Louis VILLARET

Le partenaire
Nom, Prénom, signature

ANNEXE 1

La communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault dans le cadre de sa mission de gestion des déchets ménagers propose de mettre à disposition **aux organisateurs de manifestations eco responsables** dans la mesure des stocks disponibles et de ses capacités de collecte :

- de la vaisselle réutilisable :

-gobelets réutilisables 33CL
-gobelets réutilisables 12CL (verre à café)
-verres à vin réutilisables INAO (verre à pied)
-carafes réutilisables volume utile 1L

- des carrefours du tri horizontaux et verticaux pour faciliter le tri sur la manifestation
- des carrefours 3 flux pour une utilisation en intérieur
- des sacs de tri
- des outils de communication (beach flag, affiches)
- des bacs de collecte verts et gris

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas soutenir les manifestations qui ne respectent pas le principe du tri en vigueur sur son territoire ou de décliner les demandes dont les quantités de déchets à éliminer sont trop importantes.

ANNEXE 2

Le prêt de la vaisselle réutilisable est assuré à titre gracieux. Toutefois, le partenaire se verra facturer selon les modalités suivantes en cas de perte :

Type de matériel	Autorisation de 5% de perte*	Montant de la facturation
Gobelet réutilisable 33 CL	OUI	0,50 cts€
Gobelet réutilisable 12 CL	OUI	0,50 cts€
Verre à pied INAO	NON	2 €
Carafe réutilisable 1 L	NON	2 €

*Pour les gobelets 30CL et 12CL, une tolérance de 5% de perte est admise. Au-delà la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault facturera l'ensemble des gobelets non restitués. Pour les verres à pied INAO et les carafes réutilisables, la facturation intervient dès le premier élément perdu.

Le partenaire prend en charge la remise en propreté du matériel mis à disposition.

Si le moindre doute subsistait quant à la propreté et au séchage des gobelets, la Communauté des Communes facturerait le lavage à hauteur de 5€/100 gobelets.

Les factures devront être réglées immédiatement par chèque ou en espèce au moment de la restitution de la vaisselle réutilisable au guichet du service déchets ménagers.
En cas de perte ou de non restitution d'un ou plusieurs carrefours du tri, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault facturera au partenaire le tarif d'achat du ou des carrefours du tri.

En cas de dégradation, le partenaire se verra facturer le montant réel des réparations.
Les factures seront envoyées directement au partenaire et devront être réglées sous 30 jours.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

INSTALLATION DE HUIT COLONNES ENTERRÉES AU SEIN DE LA Z.A.C. LA CROIX - QUARTIER DU FUTUR PÔLE SANTÉ
CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS ENTRE LE SYNDICAT CENTRE HÉRAULT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
VU l'engagement en 2016 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du Syndicat centre Hérault (SCH) dans une étude d'optimisation de gestion de déchets ;
VU la délibération n°1741 du Conseil communautaire du 9 juillet 2018 relative au lancement d'une nouvelle dynamique de gestion des déchets ménagers « En septembre, on change ensemble » et à la présentation du plan d'actions.

CONSIDERANT que pour accompagner l'aménagement du futur quartier autour du pôle santé et améliorer le service de tri des déchets des commerces sur la Z.A.C. La Croix, la Communauté de communes propose l'installation de huit colonnes de tri enterrées (quatre par point) et visuels, avec pose d'un fond de fouille aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la Communauté de communes,
CONSIDERANT que la collecte sélective des déchets ménagers en point d'apport volontaire peut entraîner des nuisances telles que les aspects visuels des colonnes de tri ou l'emprise nécessaire sur la voie publique, que l'une des solutions possibles consiste à enterrer les colonnes de tri de manière à réduire fortement leur emprise et à traiter ces équipements en tant que composantes des projets d'aménagement paysager,
CONSIDERANT que suite aux discussions menées entre le Syndicat Centre Hérault et la communauté de communes, il a été décidé de conduire une opération partenariale pour l'installation de quatre colonnes de tri enterrées situées Place Pierre Mendes France – 34 150 Gignac (Z.A.C. La Croix) et de 4 colonnes de tri enterrées situées Avenue de Lodève – 34 150 Gignac (pôle Santé),
CONSIDERANT que la présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat,

CONSIDERANT que les modalités des engagements et des responsabilités de la CCVH sont présentées comme suit :

- Le Syndicat Centre Hérault assure la fourniture et la dépose en fond de fouille des colonnes ; il reste propriétaire des ouvrages enterrés, en assure la collecte, le lavage et la maintenance.
- La communauté de communes assurera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault. Elle sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux.

CONSIDERANT que le SCH a passé un marché à bon de commandes avec la société Contenur en 2017,

CONSIDERANT que le montant global de la fourniture des huit colonnes enterrées, de la pose d'un fond de fouille, des visuels et de la mise en place des colonnes est arrêté à
39 611,86 € HT soit 47 534,23 € TTC (selon prix du marché révisés),

CONSIDERANT que le financement est réparti comme suit :

- Syndicat Centre Hérault pour l'équivalent de deux points de tri aériens correspondant, soit 12 299,72 € HT ; 14 759,67 € TTC
- La communauté de communes pour le solde, à savoir 27 312,14 € HT soit 32 774,56 € TTC,

CONSIDERANT que les travaux de génie civil sont à la charge de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la communauté de communes s'engage à verser au Syndicat Centre Hérault les participations financières mentionnées ci-dessus sur présentation des justificatifs dans le mois suivant la réception des pièces,

CONSIDERANT que le projet se réfère au calendrier suivant :

- Fin 2019- début 2020 pour le point Place Pierre Mendes France – 34150 Gignac
- Fin 1er semestre 2020 pour le point Avenue de Lodève – 34150 Gignac.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'implantation et d'usage des points d'apport volontaire enterrés ci-annexée, à conclure entre le Syndicat Centre Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en vue de l'installation de huit colonnes enterrées sur la Z.A.C. La Croix et le quartier futur du Pôle santé ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2084 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc112620-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Annexe 1

Calendrier Technique			
Etapes	Actions	Délai	Acteurs
Convention signée par les 2 parties et exécutoire		S0	SCH /Communauté de communes
Commande du matériel (Colonnes)		S1	SCH
Commande des Travaux		S1	Communauté de communes
Livraison et Pose des colonnes	Préparation du fond de fouilles et pose des colonnes Reprise des abords	**S9 minimum**	SCH /Communauté de communes / Fournisseur / Entreprise de Travaux
Réunion de mise en œuvre	Définition du jour de livraison et conformité des travaux en cours	S6	SCH /Communauté de communes / Fournisseur / Entreprise de Travaux

Syndicat Centre Hérault

CONVENTION DE PARTENARIAT

Installation de colonnes de tri enterrées

Entre :

Le Syndicat Centre Hérault, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel SAINTPIERRE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du .....

Ci-après désigné comme « Le Syndicat »

La **Communauté de Communes de la Vallée de L'Hérault** représentée par son Président en exercice, **Monsieur Louis Villaret,** dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du .....

Ci-après désignée comme « La Communauté de Communes »

Il a été convenu comme suit :

Préambule :

La collecte sélective des déchets ménagers en point d'apport volontaire, peut entraîner des nuisances, telles que les aspects visuels des colonnes de tri ou l'emprise nécessaire sur la voie publique.

Une des solutions possibles consiste à enterrer les colonnes de tri, de manière à réduire fortement leur emprise et à traiter ces équipements en tant que composantes des projets d'aménagement paysagé.

Suite aux discussions menées entre le Syndicat Centre Hérault et la Communauté de Communes, il a été décidé de conduire une opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri enterrées situées :

Place Pierre Mendes France – 34150 Gignac et

Avenue de Lodève – 34150 Gignac

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de l'opération suivante : installation de colonnes de tri enterrées sur la **Commune de Gignac, Place Pierre Mendes France et avenue de Lodève.**

Article 2 : Descriptif

L'opération consiste à installer **8 colonnes de tri enterrées (4 par point) et visuels, avec pose d'un fond de fouille** aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la Communauté de communes.

Le Syndicat Centre Hérault assure la fourniture et la dépose en fond de fouille des colonnes ; il reste propriétaire des ouvrages enterrés, en assure la collecte, le lavage et la maintenance.

La Communauté de communes assurera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault.
Elle sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux.

Article 3 : Financement :

Le Syndicat Centre Hérault a passé un marché à bon de commandes avec la société **CONTENUR en 2017**.

Les colonnes définies dans le marché sont : modèle standard avec palissade de sécurité, plateforme piétonnière en tôle lamée et préhension par système Kinshofer. Chacun des points sera équipé de :

- 2 Colonnes EMR 5M3
- 1 Colonne Verre insonorisée 4M3
- 1 Colonne Papier 4M3

Le montant global de la fourniture des 8 colonnes enterrées, de la pose d'un fond de fouille, des visuels et de la mise en place des colonnes est arrêté à 39 611,86 € Hors Taxes, soit 47 534,23 € TTC (selon prix du marché révisés).

Le financement est réparti comme suit :

- Syndicat Centre Hérault pour l'équivalent de deux points de tri aériens correspondant, soit **12 299,72 € HT soit 14 759,67 € TTC**

- La Communauté de communes pour le solde, soit **27 312,14 € HT, soit 32 774,56 € TTC.**

Les travaux de génie civil seront à la charge de la Communauté de communes.

Article 4 : Modalités de paiement :

La Communauté de communes s'engage à verser au Syndicat Centre Hérault les participations financières mentionnées ci-dessus sur la présentation des justificatifs suivants :

- Procès verbal de réception des travaux et, le cas échéant, levée des réserves formulées lors de la réception,
- Copie de factures acquittées par le comptable public.

Le paiement sera effectué en une fois, par mandat administratif, dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Schéma comptable :

Le Syndicat Centre Hérault, propriétaire des colonnes imputera leur achat au compte 21, et titrera la participation de la commune au 13148 ; la commune doit donc la mandater au 2041581 pour les plans comptables M14 + de 3500 habitants, au 20411 pour les plans comptables – de 3500 habitants.

Article 5 : Calendrier Technique de mise en œuvre du Matériel

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, le projet se référera au calendrier technique prévisionnel travaillé entre la Communauté de communes et le SCH.
Les périodes prévisionnelles d'installation sont :
Fin 2019- début 2020 pour le point Place Pierre Mendes France – 34150 Gignac et
Fin 1er semestre 2020 pour le point Avenue de Lodève – 34150 Gignac.

Article 6 : Divers

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle prend effet à la date où sont accomplies les formalités de transmission et de publicité et prend fin lorsque chacune des parties a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et dont le règlement n'aura pu intervenir par voie de conciliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran le ……..

Pour le Syndicat Centre Hérault
Le Président, Michel SAINTPIERRE

Pour la Communauté de communes
Monsieur le Président,

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

GESTION DES LOTISSEMENTS PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET DE RÉTROCESSION DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier de ses compétences Eau et Assainissement,
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 30 septembre 2019.

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les démarches et les modalités de réception et de rétrocession des réseaux humides avec les aménageurs, les associations syndicales (ASL) et les communes ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des documents types ;
CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le Directeur du service des eaux à signer les attestations de réception ;
CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le Président à signer les conventions tripartites et les procès-verbaux de rétrocession des lotissements entrant dans le cadre général de la procédure ;
CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2018, les compétences eau potable et assainissement ont été transférées à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; celle-ci se substitue donc aux communes pour l'exploitation et le renouvellement des ouvrages (réseaux et infrastructures) hors ouvrages pluviaux et de défense incendie,
CONSIDERANT que la procédure a pour objet de présenter les modalités techniques, administratives, financières et juridiques de réception et de rétrocession des lotissements en accord avec les communes,
CONSIDERANT que des documents types d'accompagnement ont été rédigés : attestation de réception, procès-verbal de rétrocession, convention tripartite de rétrocession de lotissement neuf, convention tripartite de rétrocession de lotissement ancien, fiche technique et cahiers de prescriptions, étant précisé qu'une charte des bonnes pratiques à l'attention des aménageurs est en cours d'écriture,

CONSIDERANT que la rétrocession des ouvrages à la CCVH ne pourra avoir lieu que si le conseil municipal de la commune concernée délibère pour reprendre dans le domaine public les espaces communs du lotissement,
CONSIDERANT que pour les lotissements existants, l'ASL devra solliciter la commune et la CCVH en vue d'une rétrocession ; une convention tripartite sera signée avec l'ASL, la commune et la CCVH qui explicitera les conditions du transfert dans le domaine public,
CONSIDERANT que pour les lotissements à construire, une convention tripartite sera signée dès le dépôt de l'autorisation d'urbanisme pour fixer les prescriptions conjointes de réception et de rétrocession entre la commune, l'aménageur et la CCVH,
CONSIDERANT que la réception des ouvrages neufs sera effectuée par le service des eaux et sera validée par le Directeur du service ; un procès-verbal de rétrocession sera signé par le Président,
CONSIDERANT qu'il est convenu que la CCVH reste libre de ne pas accepter la réception et/ou la rétrocession des ouvrages si ceux-ci ne répondent pas aux prescriptions communiquées aux aménageurs et aux ASL, et /ou si les travaux de mise en conformité préalable n'ont pas été effectués,
CONSIDERANT que la CCVH fera l'acquisition à titre gracieux des parcelles portant des ouvrages (postes de refoulement…) afin d'être indépendante du patrimoine foncier des communes,
CONSIDERANT que les frais de rédaction des actes de transfert seront pris en charge par l'aménageur ou l'ASL,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver la procédure de gestion de réception et rétrocession des réseaux d'eau et d'assainissement des lotissements privés,
- d'approuver en conséquence les documents-types ci-annexés,
- d'autoriser le Directeur du service des eaux à signer les attestations de réception des ouvrages,
- d'autoriser le Président à signer les Procès-Verbaux de rétrocession des lotissements entant dans le cadre général de la procédure,
- d'autoriser le Président à signer les conventions tripartites de rétrocession des réseaux d'eau et d'assainissement des lotissements privés entrant dans le cadre général de la procédure.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2085 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc111262l-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LOTISSEMENTS : RECEPTION ET RETROCESSION : PROCEDURE

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

A. Processus d'intégration du lotissement dans le domaine communal

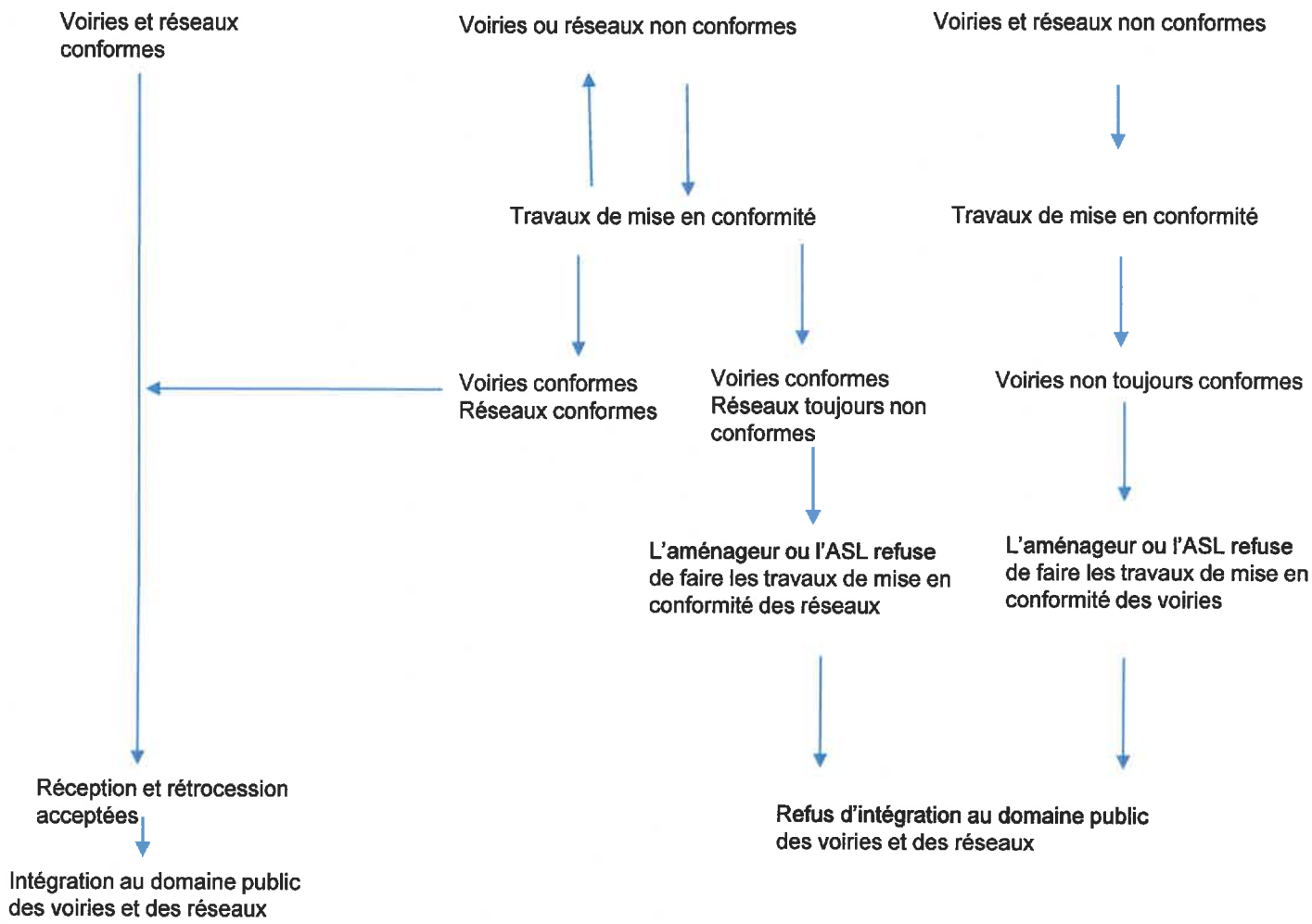

B. Processus de gestion des lotissements en cours et à venir

Rencontre avec le lotisseur ou son représentant

↓

Présentation des prescriptions CCVH et de la charte de bonnes pratiques

↓

Dépôt et instruction du permis d'aménager / signature d'une convention tripartite (CCVH, Commune, aménageur)

↓

Démarrage et suivi du chantier par la commune et la CCVH

↓

Réception des voiries et des réseaux : attestation de réception CCVH + DAACT + arrêté non opposition mairie + dernière habitation du lotissement achevée

↙ ↘

Rétrocession demandée et acceptée

↓

Gestion par la mairie et la CCVH

↓

Mise en place de compteurs individuels d'eau potable

Rétrocession refusée ou non demandée

↓

Gestion par l'ASL

↓

Mise en place d'un compteur général d'eau potable en entrée de lotissement

C. Processus de gestion des lotissements existants

Dépôt d'une demande de rétrocession par l'ASL à la mairie

Souhait d'intégration par la mairie au domaine public communal

Signature d'une convention tripartite CCVH, mairie, ASL

Fourniture d'un dossier complet par l'ASL à la mairie et à la CCVH

Etude du dossier : analyse des documents, demande de diagnostics complémentaires…

Cf. diapositive A

Refus d'intégration par la mairie au domaine public communal

Le lotissement reste en gestion privé

D. Processus et formalisation des décisions de la CCVH

1. Délibération

Le Conseil communautaire prend une délibération précisant les modalités des procédures de réception et de rétrocession. Il valide également les supports de communication et les documents types de réception-rétrocession.

La délibération générique prise par le Conseil communautaire autorise le Président à signer l'ensemble des documents liés à chaque demande particulière classique de rétrocession. Chaque demande classique sera présentée au Conseil d'Exploitation avant signature par le Président.

Les cas particuliers seront présentés individuellement au Conseil d'Exploitation puis au Conseil communautaire. Une délibération particulière sera prise pour autoriser le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette demande particulière de rétrocession.

2. Facturation à l'usager

Pour rappel, la règle est de mettre un compteur général sur domaine public en entrée de lotissement avant rétrocession. Des compteurs individuels sont posés devant chaque habitation. La copropriété souscrit un contrat d'individualisation de compteurs et prend en charge la différence de montant entre le compteur général et les compteurs divisionnaires,

Dans le cas des lotissements existants voués à rester privés et pour lesquels il n'y a pas eu de pose de compteur général, il faudra prévoir sa pose.

E. Les documents d'aide à la réception et à la rétrocession demandés et établis par la CCVH

- La convention tripartite de transfert dans le domaine public,
- Les préconisations de travaux pour les réseaux eau potable et assainissement,
- Les préconisations de réception des réseaux d'eau potable et d'assainissement, des poste de refoulement,
- La charte des bonnes pratiques à l'attention des aménageurs,
- L'attestation de réception des réseaux de lotissement,
- Le procès-verbal de rétrocession des ouvrages.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Service des eaux

ATTESTATION DE RECEPTION
Travaux «Type_travaux»
Lotissement «Nom_lotissement»
«adresse» «Nom_commune»

La présente attestation a pour objectif d'acter la réception des travaux d'«Type_travaux» en présence des intervenants mentionnés ci-dessous :

A – AMENAGEUR

Nom : «Lotisseur_Nom»
Adresse : «Lotisseur_Adresse»
Nom(s) représentant(s) : «Lotisseur_Représentant»

Nom Maître d'œuvre : «MOE_Nom»
Adresse : «MOE_Adresse»

B - COMMUNE

Nom commune : «Nom_commune»
Adresse : «Adresse_mairie»
Nom(s) représentant(s) : «Civilité_maire__commune» le Maire

C – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT

Siège de la communauté
2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC
Nom représentant : Le Président LOUIS VILLARET

Service des Eaux

Techniciens		CDS	
ARBORINI Laetitia	BOUDES Gabriel	MILLOT Isabelle	DUBOST Jérôme
Le	Le	Le	Le

D – DESCRIPTION DES TRAVAUX REALISES

«Nombres_de_lots» lots dont «lots_individuels» lot(s) individuel(s) et «lots_collectifs» lot(s) collectif(s)

E - CONSTAT.

Le ....., suite à la visite sur site en présence :
☐ Du/des représentant(s) de l'aménageur : «Lotisseur_Représentant»
☐ Du/des représentant(s) du maître d'œuvre : «MOE_Représentant»
☐ Du/des représentant(s) de la commune : .....
☐ Du/des représentants du service des eaux de la CCVH :

il est constaté :
(Cocher la/les case(s) correspondante(s).)

1. ☐ **L'absence de réserves à la réception**

2. ☐ **Les réserves suivantes :**

   ☐ Dossier des ouvrages exécutés non fournis ou incomplet

   ☐ Travaux non achevés ou non conformes

   ☐ Autres : .....

Les motifs détaillés des réserves à la réception sont décrits au paragraphe H du présent PV.

3. ☐ **Que la prochaine visite de réception est reportée à la date du .....**

F – PROPOSITION DU SERVICE DES EAUX

Suite au constat ci-dessus, le représentant du service des eaux propose au Directeur du Service des Eaux :

☐ **Que la réception soit prononcée sans réserves à la date du .....**

☐ **Que la réception soit prononcée avec réserves à la date du .....**

☐ **Que la réception soit refusée aux motifs de .....**

G –DECISION DU DIRECTEUR DU SERVICE DES EAUX

☐ **Accepte que la réception soit prononcée sans réserves à la date du .....**

☐ **Refuse que la réception soit prononcée aux motifs de..... .....**

A : Gignac, le .....
Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur du Service des Eaux
Jérôme DUBOST

H – DESCRIPTION DES RESERVES A LA RECEPTION

I/ Dossier des ouvrages exécutés non fournis ou incomplet (cocher les cases en face des documents manquants) :

☐ Absence de DOE

☐ DOE incomplet :

Pour les réseaux eau potable et leurs équipements :

☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils selon les préconisations du service SIG de la CCVH,

☐ Les fiches d'agréments des matériaux et matériels validées par le service des eaux,

☐ Les fiches des matériaux et matériels mis en place par l'aménageur (travaux réceptionnés par la commune),

☐ Les rapports des entreprises ayant réalisés les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque), de pression et d'étanchéité,

☐ Les essais de potabilité réalisés sur le réseau d'eau potable,

☐ La copie des essais sur les poteaux incendie demandés par la commune,

☐ Les actes notariés de servitudes,

☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

☐ Autres : .....

Pour les réseaux assainissement et leurs équipements :

☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils selon les préconisations du service SIG de la CCVH,

☐ Les fiches d'agréments des matériaux et matériels validées par le service des eaux,

☐ Les fiches des matériaux et matériels mis en place par l'aménageur (travaux réceptionnés par la commune),

☐ Les rapports des entreprises ayant réalisées les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque), les inspections télévisées et les essais d'étanchéité,

☐ Les actes notariés de servitudes,

☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

☐ Autres : .....

Pour les postes de pompage, les surpresseurs et les ouvrages de prétraitement :

☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils de la cuve de pompage, de la chambre de vannes et du refoulement, du branchement d'eau de l'ouvrage, des clôtures selon les préconisations du service SIG de la CCVH,

☐ Le rapport de l'entreprise ayant réalisé les essais d'étanchéité,

☐ Le consuel, les schémas électriques et les schémas d'automatisme,

☐ La notice de paramétrage de la télégestion,

☐ La notice de fonctionnement comprenant les niveaux de réglages des poires, le fonctionnement en mode dégradé…,

☐ Les essais de fonctionnement de l'ouvrage (débits, consommations électriques et puissances, contrôle du fonctionnement en mode manuel, automatique et dégradé…),

☐ Les fiches d'agréments des matériaux et matériels validées par le service des eaux y compris les plaques signalétiques des pompes,

☐ Les fiches des matériaux et matériels mis en place par l'aménageur (travaux réceptionnés par la commune),

☐ Les notices et rapports d'entretien et de maintenance des équipements,

☐ Les rapports des entreprises ayant réalisées les essais de compactage et d'étanchéité sur les ouvrages de génie civil et sur le refoulement, les essais de levage le cas échéant,

☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

☐ Un plan de bornage et le numéro cadastral de la parcelle dédiée à l'ouvrage,

☐ Contrôle de l'accessibilité aux engins et aux personnels d'exploitation,

☐ Les DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages),

☐ Les actes notariés de servitudes,

☐ Autres : .....

2 / Travaux à réaliser avant réception

☐ Travaux de mise aux normes à réaliser par l'aménageur

Description des travaux : .....

☐ Travaux de réfection à réaliser par l'aménageur

Description des travaux : .....

☐ Nettoyage des ouvrages à réaliser par l'aménageur

Ouvrages concernés et description des nettoyages à réaliser : .....

☐ Autres :.....

3/ Autres motifs

☐ .....

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Service des eaux

PROCES VERBAL DE RETROCESSION DES OUVRAGES
« type ouvrages »
LOTISSEMENT « nom lotissement »
« rue lotissement » « ville lotissement »

Le Présent Procès-verbal a pour objectif d'acter la position de la CCVH concernant la rétrocession des ouvrages « type ouvrages » en présence des intervenants mentionnés ci-dessous :

A – DEMANDEURS

Nom
Adresse :
Nom(s) représentant(s) :
Téléphone :
Courriel :

B - COMMUNE

Nom
Adresse :
Nom(s) représentant(s) :
Téléphone :
Courriel :

C – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT

Hôtel de la communauté
2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC
Nom représentant : Le Président LOUIS VILLARET

Service des Eaux

Techniciens		CDS	
ARBORINI Laetitia	BOUDES Gabriel	MILLOT Isabelle	DUBOST Jérôme
Le	Le	Le	Le

D – DESCRIPTION DES OUVRAGES A RETROCEDER

« Détails ouvrages »

E - CONSTAT.

Le ....., suite à la visite sur site en présence :

☐ Du/des représentant(s) des demandeurs : .....
☐ Du/des représentant(s) de la commune : .....
☐ Du/des représentants du service des eaux de la CCVH :.....

il est constaté :
(Cocher la/les case(s) correspondante(s).)

1. ☐ **L'absence de réserves à la rétrocession des ouvrages.**

2. ☐ **que la rétrocession des ouvrages ne peut être proposée aux motifs suivants :**

   ☐ Dossier des ouvrages exécutés non fournis ou incomplet

   ☐ Diagnostics préalables non fournis ou incomplets

   ☐ Travaux préalables à effectuer

   ☐ Autres :.....

Les motifs détaillés de refus de la rétrocession sont décrits au paragraphe H du présent PV.

3. ☐ **que la prochaine visite de rétrocession est reportée à la date du .....**

F - PROPOSITION DU SERVICE DES EAUX

Suite au constat ci-dessus, le service des eaux propose au Président de la CCVH :

☐ **que la rétrocession soit prononcée sans réserves à la date du .....**

☐ **que la rétrocession soit refusée aux motifs .....**

G –DECISION DU PRESIDENT DE LA CCVH

☐ **accepte le principe d'une rétrocession du lotissement**

☐ **refuse la rétrocession aux motifs de.....**

A : Gignac, le .....

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président

Louis VILLARET

H – DESCRIPTION DES MOTIFS DE REFUS

I/ Dossier des ouvrages exécutés non fourni ou incomplet (cocher les cases en face des documents manquants) :

☐ Absence de DOE

☐ DOE incomplet :

Pour les réseaux eau potable et leurs équipements :

☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils (selon les préconisations du service SIG de la CCVH),

☐ Les fiches d'agréments des matériaux et matériels validées par le service des eaux,

☐ Les fiches des matériaux et matériels mis en place par l'aménageur (travaux réceptionnés par la commune),

☐ Les rapports des entreprises ayant réalisés les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque), pression et d'étanchéité,

☐ Les essais de potabilité réalisés sur le réseau d'eau potable,

☐ La copie des essais de bon fonctionnement des poteaux incendie,

☐ Les actes notariés de servitudes,

☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

☐ Autres : .....

Pour les réseaux assainissement et leurs équipements :

☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils (selon les préconisations du service SIG de la CCVH),

☐ Les fiches d'agréments des matériaux et matériels validées par le service des eaux,

☐ Les fiches des matériaux et matériels mis en place par l'aménageur (travaux réceptionnés par la commune),

☐ Les rapports des entreprises ayant réalisés les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque) et d'étanchéité,

☐ Le rapport des entreprises ayant réalisés les inspections télévisées datant de moins de 3 mois (COFRAC),

☐ Les actes notariés de servitudes,

☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

☐ Autres : .....

Pour les postes de pompage, les surpresseurs et les ouvrages de prétraitement :

☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils de la cuve de pompage, de la chambre de vannes et du refoulement, du branchement d'eau des ouvrages, des clôtures (selon les préconisations du service SIG de la CCVH),

☐ Le consuel, les schémas électriques et les schémas d'automatisme,

☐ La notice de paramétrage de la télégestion,

☐ La notice de fonctionnement comprenant les niveaux de réglages des poires, le fonctionnement en mode dégradé…,

☐ Les essais de fonctionnement de l'ouvrage (débits, consommations électriques et puissances, contrôle du fonctionnement en mode manuel, automatique et dégradé…),

☐ Les fiches d'agréments des matériaux et matériels validées par la commune y compris les plaques signalétiques des pompes,

☐ Les fiches des matériaux et matériels mis en place par l'aménageur (travaux réceptionnés par la commune),

☐ Les notices, rapports et factures d'entretien et de maintenance des équipements,

☐ Les rapports des entreprises ayant réalisés les essais de compactage et d'étanchéité sur les ouvrages de génie civil et sur le refoulement, les essais de levage le cas échéant,

☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

☐ Un plan de bornage et le numéro cadastral de la parcelle dédiée aux ouvrages,

☐ Les DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages),

☐ Les actes notariés de servitudes,

☐ Autres : .....

2/ Diagnostic sur ouvrages existants

Pour les réseaux eau potable et leurs équipements :

☐ Les rapports des entreprises ayant réalisés les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque) et d'étanchéité,

☐ Autres : .....

Pour les réseaux assainissement et leurs équipements :

☐ Les rapports des entreprises ayant réalisés les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque) et d'étanchéité,

☐ Le rapport d'inspection télévisées datant de moins de 3 mois (travaux réceptionnés par la commune),

☐ Autres : .....

Pour les postes de pompage, surpresseurs et ouvrages de prétraitement :

☐ Les rapports des entreprises ayant réalisés les essais de compactage et d'étanchéité sur les ouvrages de génie civil et sur le refoulement, les essais de levage le cas échéant,

☐ Les rapports et factures de maintenance et d'entretien réalisés sur les ouvrages par les demandeurs,

☐ Les factures des renouvellements réalisés sur les ouvrages par les demandeurs,

☐ Autres : .....

3 / Travaux à réaliser avant rétrocession

☐ Travaux de mise aux normes à réaliser par les demandeurs

Description des travaux : .....

☐ Travaux de réfection à réaliser par les demandeurs

Description des travaux : .....

☐ Nettoyage des ouvrages à réaliser par les demandeurs

Ouvrages concernés et description des nettoyages à réaliser : .....

☐ Autres :.....

4/ Autres motifs de refus

☐ .....

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Service des eaux

PIECES A FOURNIR A LA CCVH POUR LA RECEPTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Pour les réseaux eau potable et leurs équipements :

- ☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils selon les préconisations du service SIG de la CCVH,
- ☐ Les fiches d'agréments des matériaux et matériels validées par le service des eaux,
- ☐ Les rapports des entreprises ayant réalisés les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque), de pression et d'étanchéité,
- ☐ Les essais de potabilité réalisés sur le réseau d'eau potable,
- ☐ La copie des essais sur les poteaux incendie demandés par la commune,
- ☐ Les actes notariés de servitudes,
- ☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

Pour les réseaux assainissement et leurs équipements :

- ☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils selon les préconisations du service SIG de la CCVH,
- ☐ Les fiches d'agréments des matériaux et matériels validées par le service des eaux,
- ☐ Les rapports des entreprises ayant réalisées les essais de compactage (pénétromètre et essais à la plaque), les inspections télévisées et les essais d'étanchéité,
- ☐ Les actes notariés de servitudes,
- ☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,

Pour les postes de pompage, les surpresseurs et les ouvrages de prétraitement :

- ☐ Les plans de récolement y compris les coupes et profils de la cuve de pompage, de la chambre de vannes et du refoulement, du branchement d'eau de l'ouvrage, des clôtures selon les préconisations du service SIG de la CCVH,
- ☐ Le rapport de l'entreprise ayant réalisé les essais d'étanchéité,
- ☐ Le consuel, les schémas électriques et les schémas d'automatisme,
- ☐ La notice de paramétrage de la télégestion,
- ☐ La notice de fonctionnement comprenant les niveaux de réglages des poires, le fonctionnement en mode dégradé…,
- ☐ Les essais de fonctionnement de l'ouvrage (débits, consommations électriques et puissances, contrôle du fonctionnement en mode manuel, automatique et dégradé…),
- ☐ Les fiches d'agréments des matériaux et matériels validées par le service des eaux y compris les plaques signalétiques des pompes,
- ☐ Les notices et rapports d'entretien et de maintenance des équipements,
- ☐ Les rapports des entreprises ayant réalisées les essais de compactage et d'étanchéité sur les ouvrages de génie civil et sur le refoulement, les essais de levage le cas échéant,
- ☐ Les garanties des ouvrages délivrées par les fournisseurs et l'aménageur,
- ☐ Un plan de bornage et le numéro cadastral de la parcelle dédiée à l'ouvrage,
- ☐ Contrôle de l'accessibilité aux engins et aux personnels d'exploitation,
- ☐ Les DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages),
- ☐ Les actes notariés de servitudes,

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Service des eaux

Prescriptions techniques

POSTE DE REFOULEMENT
POSTE DE RELEVEMENT

2 parc d'activités de Camalcé
BP15 - 34150 Gignac
Tél. 04 67 57 04 50
www.cc-vallee-herault.fr
A Vivre – Vallée de l'Hérault

Version n°1 du 12 avril 2019

INTRODUCTION

Le service des eaux de la vallée de l'Hérault (CCVH), soucieux d'une meilleure gestion patrimoniale met en œuvre une démarche qualité en accord avec les chartes nationales et régionales. Cette démarche vise à garantir la pérennité des ouvrages en veillant au respect des règles de l'art tant au niveau de la conception que de la réalisation des ouvrages, en choisissant des matériaux de qualité, en entretenant et en renouvelant les ouvrages. Une telle action n'a de sens que si l'ensemble du système de collecte (assainissement) et de distribution (eau potable) fait l'objet du même niveau d'exigence tant en partie publique qu'en partie privée.

Dans la perspective de la rétrocession des équipements d'eau et d'assainissement (cas de la ZAC, voire du lotissement ou du permis groupé), la CCVH souhaite engager avec ses partenaires (aménageurs privés et publics) une démarche qualité afin de garantir la pérennité des ouvrages qui seront intégrés au patrimoine communautaire.

Ce document est destiné à assister les aménageurs (privés ou publics) dans leurs démarches ainsi qu'à renseigner les bureaux d'études et les entreprises sur les prescriptions techniques imposées par la CCVH.

Nota : Face aux évolutions techniques et réglementaires, la CCVH se réserve le droit de modifier ces procédures et prescriptions.

Table des matières

1. Préambule 4
2. Dimensionnement et conception du poste 4
3. Branchements concessionnaires 5
4. Plans et coupes 5
5. Cuve et chambre de vannes 5
6. Pompage 6
7. Vannes et clapets 6
8. Canalisation de refoulement/ relèvement 6
9. Ballon anti-bélier 6
10. Dégrillage 7
11. Compactage des déchets 7
12. Sondes et poires de mesures 7
13. Débitmètre 7
14. Automatisme 7
15. Télégestion 8
16. Armoire électrique 8
17. Poste construit dans un local en génie civil 8
18. Clôture et portail 9
19. Garanties 9

1. Préambule

Il est conseillé à l'aménageur/lotisseur/constructeur de consulter un bureau d'étude et/ou un constructeur de postes spécialisé pour le dimensionnement et le choix de conception des postes.

En effet, la CCVH s'autorise à ne pas reprendre en exploitation des ouvrages non conformes aux règles de l'art ou aux fascicules notamment les n°70, 71, 74, 81 titre1, Setra (remblai des tranchées) ou n'intégrant pas les préconisations de l'INRS (postes de relèvement sur les réseaux d'assainissement – conception et aménagement des situations de travail) ou pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers, du personnel de la CCVH ou de ses prestataires.

L'aménageur sollicitera la CCVH dès la phase avant-projet du lotissement afin de connaitre les caractéristiques des effluents à collecter et les contraintes spécifiques à prendre en compte. Lors de cet échange, la CCVH pourra demander à l'aménageur d'étudier la mise en place d'un piège à cailloux par exemple. Les trop-pleins vers le milieu naturel sont interdits sauf demande expresse de la CCVH et sous réserves de la délivrance des autorisations règlementaires correspondantes.

Les préconisations du présent fascicule ne sont pas exhaustives et sont à adapter en fonction des nécessités techniques liées à la dimension et aux spécificités de l'ouvrage de pompage.

2. Dimensionnement et conception du poste

L'aménageur ou son maître d'œuvre devra fournir une note de dimensionnement précisant le calcul du volume entrant, le calcul du dimensionnement des pompes (débit des pompes), le volume de la cuve et le nombre de bâchée par jour, la HMT des pompes, la vitesse dans la conduite de refoulement,

En cas de pose dans la nappe, le poste devra être lesté. Une note de calcul sera fournie par l'aménageur.

Le poste sera équipé d'une canalisation de vidange du refoulement vers la bâche avec une vanne. Le poste pourra être isolé par la mise en place d'un ballon obturateur en amont du poste : un regard en diamètre 800 mm devra être positionné à moins de 10 m de l'entrée du poste.

Les postes de conception innovante seront soumis à l'approbation de la CCVH qui se réserve le droit de ne pas accepter la solution proposée si elle juge la technologie inadaptée ou trop risquée à la vue du manque de retour d'expériences significatives.

Pour faciliter les interventions et les nettoyages, il est demandé une dalle béton autour des ouvrages sur l'emprise totale clôturée.

3. Branchements concessionnaires

Le poste possèdera ses propres branchements concessionnaires dédiés avec compteurs indépendants. Les armoires concessionnaires seront installées dans l'enceinte du poste.

Le poste sera pourvu :

- D'un branchement d'eau potable avec compteur. Une bouche au sol sera piquée après compteur, elle sera pourvu d'un raccord arrosage rapide.
- D'un branchement électrique avec comptage. L'aménageur devra l'établissement du consuel y compris vérification par mesure de l'efficacité de la terre ainsi que la souscription de l'abonnement correspondant auprès du fournisseur de son choix.

La CCVH ne souhaite pas de raccordement au réseau télécom.

4. Plans et coupes

L'aménageur ou son maître d'œuvre devra fournir les plans de détails et les coupes techniques des installations hydrauliques et de génie civil, établis selon les préconisations du service SIG de la CCVH. Ces plans comprennent notamment :

- Les profils en long,
- Les plans et coupes de la chambre de vannes et de ses accessoires, des canalisations de refoulement/relèvement et leurs accessoires, le branchement d'eau potable, les raccordements aux réseaux secs, l'implantation de la réservation pour la potence…
- Le plan de bornage de la parcelle du poste.

L'ensemble des plans doit être côtés, les matériaux doivent être précisés.

5. Cuve et chambre de vannes

L'aménageur devra fournir les fiches produit de la cuve et de la chambre à vannes y compris :

- Cuve et chambre en polyester armé fibre de verre conforme à la norme NF EN 13 121,
- Capotage articulé, solidaire de la cuve et verrouillable,
- Tuyau en diam 40 mm pour vidange des égouttures de la chambre de vanne vers la cuve avec clapet anti-retour,
- Protection antichute dans la cuve en inox 316 L avec possibilité soit de lever l'ensemble pour une descente de personnel, soit de lever indépendamment chaque barreau pour sortir une pompe.

En cas de cuve coulée en place ou d'éléments préfabriquées assemblées, l'aménageur devra les finitions nécessaires pour assurer l'étanchéité des ouvrages sur toute leur hauteur en vue des tests d'étanchéité.

6. Pompage

L'aménageur devra fournir :

- Les fiches produit des pompes y compris plaques signalétiques.
    - La roue devra être de type vortex en fonte,
    - Le corps de pompe devra être en fonte,
    - L'arbre, la visserie et les bouchons seront en acier inoxydable,
    - Moteur triphasé, isolement classe F, protection IP 68, roulement à billes lubrifiés,
    - Sonde thermique de détection de surchauffe,
    - Sonde de conductivité pour détection d'intrusion d'eau,
    - Peinture époxy adaptée aux eaux usées chargées et abrasives,
    - Garnitures mécaniques côté pompe et côté moteur,
    - Griffes et pieds d'assise en fonte.

- Les fiches produit des barres de guidages et des chaînes de levage des pompes avec anneaux de reprises intermédiaires (INOX 316 L obligatoires).

- La fiche produit de la potence de levage ainsi que le certificat de contrôle effectué par une société agréée.

7. Vannes et clapets

L'aménageur devra fournir :

- Les fiches produit des vannes d'isolement,
- Les fiches produit des clapets à boules.

8. Canalisation de refoulement/ relèvement

Elle sera en PEHD bande marron ou en PVC PN 16. Les coudes doivent être réduits au minimum pour limiter les pertes de charges et les risques de bouchage. L'aménageur de var fournir :

- La fiche technique de la canalisation, des manchons, des raccords ou des autres accessoires associés.

9. Ballon anti-bélier

En cas de nécessité, un ballon anti-bélier pourra être mis en place. L'aménageur devra :

- Une note de calcul de dimensionnement,
- La fiche technique du ballon anti-bélier.

10. Dégrillage

Les paniers de dégrillage sont interdits. Un dégrillage automatique sera mis en place pour les postes transitant plus de 400 EH. L'aménageur devra :

- La fiche produit du dégrilleur, y compris note de calcul de charge à l'amont de la grille :
  - Dégrilleur incliné de préférence avec capotage de sécurité,
  - Dégrilleur et capotage en inox 316L,
  - Arrêt d'urgence coup de poing en façade,
  - Poire de détection de colmatage amont (sur demande de la CCVH).

Un containeur de capacité adaptée à la production de déchets envisagée sera mis à disposition sur site.

11. Compactage des déchets

A la demande de la CCVH, pour les postes le nécessitant, l'aménageur fournira un compacteur à déchets. L'aménageur devra :

- La fiche produit du compacteur y compris son système de lavage.
  - Compacteur capoté en inox 316L,
  - Vis de compactage et auge en inox 316L,
  - Système de lavage avec clapets anti-retour vers le réseau d'eau potable,
  - Canalisations de reprises des eaux de lavage et de renvoi vers la cuve du poste

12. Sondes et poires de mesures

L'aménageur fournit :

- La fiche produit des sondes ultrasons et des poires de niveau. Soit 1 sonde ultrasons et quatre poires en secours : 1 poire niveau bas N arrêt des pompes, poire N+1 enclenchement d'une pompe par alternance, poire N+2 enclenchement de la 2è pompe, poire niveau Très Haut pour envoi d'une alarme vers la télégestion.

13. Débitmètre

Pour les postes transitant plus de 400 EH, l'aménageur devra :

- La fiche produit du débitmètre (totalisateur + débit instantané).

14. Automatisme

L'aménageur devra :

- La fiche technique de l'automate.
- Le programme sur papier et sur clé USB.

Il est demandé de prévoir une réserve de 30% pour des rajouts ultérieurs ainsi que de fournir les algorithmes et les paramètres de programmation des automates. Le dégrilleur et le compacteur pourront démarrer soit sur horloge soit sur détection de colmatage amont du dégrilleur. Pour les pompes, il est demandé une permutation à chaque démarrage avec secours mutuel. En cas de pannes de la télégestion, le fonctionnement bascule automatiquement sur l'automate.

15. Télégestion

L'aménageur fournit :

- La fiche technique du satellite de télégestion qui doit être compatible avec le superviseur mis en place par la CCVH.
  - Remontée des données par GSM GPRS,
  - Les données à rapatrier sont : compteurs horaires des équipements,
  - Les défauts à rapatrier sont : défaut alimentation électrique, défaut communication, défauts sur les équipements électromécaniques, intrusion, défauts sur la sonde et sur les poires (rapatriement d'une alarme en cas d'incohérence entre les données de fonctionnement de la sonde et des poires).
- Le programme sur papier et sur clé USB.

Il est demandé de prévoir une réserve de 30% sur le satellite de télégestion pour des rajouts ultérieurs.

16. Armoire électrique

L'aménageur fournit :

- La fiche produit de l'armoire électrique conforme aux normes,
- Les schémas électriques (1 exemplaire papier à laisser sur site et 1 exemplaire en format informatique).

Il est demandé de prévoir une réserve de 30% pour des rajouts ultérieurs.

17. Poste construit dans un local en génie civil

Il est demandé :

- Un rail de levage et son palan adapté aux charges à lever,
- Une ventilation du local avec entrée en partie basse et sortie en partie haute,
- Un/des extincteur(s) adapté(s) aux risques encourus,
- Une désodorisation du local (sur demande expresse de la CCVH),
- Un point d'ancrage en toiture pour sécuriser d'éventuelles interventions humaines ultérieurs,
- L'installation d'un canon et la fourniture de 3 clés d'accès. La CCVH étudie la possibilité de mettre en place des canons et des clés avec un organigramme

propre au service de l'eau. Lorsque celui-ci sera opérationnel, il sera demandé de fournir des canons sur organigramme CCVH.

- Un aérotherme ou une aiguille chauffante pour mise hors gel du local ou de l'armoire électrique.

18. Clôture et portail

Il est demandé :

- Les fiches techniques des clôtures, du portail, du portillon
  - Clôtures en panneaux de treillis soudés, poteaux scellés en pied, hauteur de 2 m, couleur à valider par la commune,
  - Portail 2 vantaux /portillon métallique de 2m de haut, peinture anticorrosion thermolaquée, couleur à valider par la commune, avec butoir central scellé, sens poussant et système de blocage en position ouverte, l'installation d'un canon et la fourniture de 3 clés d'accès.

- Les plans d'implantation de la clôture pour vérifier notamment l'accessibilité des ouvrages aux engins et aux personnels d'exploitation.

Un véhicule d'intervention doit pouvoir s'approcher au plus près avec passage des accessoires de curage ou autres par le portail ou portillon et levage des équipements par-dessus la clôture le cas échéant. Les vantaux doivent pouvoir être totalement ouverts sans interférés avec l'ouverture des capots de la cuve et/ou de la chambre de vannes.

19. Garanties

Les équipements électromécaniques, électriques, automatismes, de mesure et de télégestion ainsi que les clôtures et portail doivent être garantie 2 ans à partir de la mise en service de l'ouvrage.
Les ouvrages (cuve, chambre, local en génie civil, dalle) doivent bénéficier d'une garantie décennale.

CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES ESPACES COMMUNS ET EQUIPEMENTS PROPRES DU LOTISSEMENT ANCIEN « .... »

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et modalités du transfert dans le domaine public de la commune de XXX, des équipements communs du lotissement « XXX », en application de l'article R442-8 du Code de l'urbanisme.

Entre les soussignés

La commune de XXX, représentée par son maire, Madame/Monsieur XXX
Située XXX,
Agissant en vertu de la délibération XXX du XXXX
Ci-après désignée « LA COMMUNE »

D'une part,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président Monsieur Louis VILLARET,
Située 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 GIGNAC,
Agissant en vertu de la délibération XXX du XXXX,
Ci-après désignée « LA CCVH »

D'autre part,

L'ASL/Les colotis XXXX, représentée par Madame/Monsieur XXX
Située XXX,
Ci-après désignée « LE DEMANDEUR »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

LE DEMANDEUR sollicite le transfert dans le domaine public de la totalité des équipements communs du lotissement existant.

Notamment, le lotissement comporte des espaces communs : voies de desserte, espaces verts, stationnements publics.....
Et des équipements propres : réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, réseau pluvial, réseaux secs (téléphonie, électricité, gaz, éclairage publique.....

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert, dans le domaine public de LA COMMUNE, des voies et réseaux du lotissement existant en application de l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme. Les ouvrages d'eau potable (hors incendie) et les ouvrages d'assainissement (hors pluvial) seront repris par la CCVH.

Article 2 - Ouvrages à intégrer au domaine public

Les ouvrages destinés à être cédés à LA COMMUNE comprennent les voiries à vocation publique et les réseaux implantés dans leurs emprises ainsi que les équipements connexes qui en constituent l'accessoire, notamment les noues, fossés et autres ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, sous réserve des particularités ci-dessous :

.....
.....

2.1 Emprise à intégrer au domaine public

L'assiette des terrains destinés au transfert sera définie et cadastrée selon le plan parcellaire établi par un géomètre expert.

2.2 Réseaux concédés

Lorsque l'exploitation de certains réseaux a été concédée, l'accord des concessionnaires sur le projet de transfert doit être exprès. Il prendra la forme d'un engagement écrit du concessionnaire joint à la présente convention. Les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit. Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour : ils reviendront en conséquence à la collectivité concédante gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contractuelle contraire.

2.3. Infrastructures de communications électroniques

Les infrastructures de gaines dédiées aux communications électroniques et les chambres de tirage ou de visites, les ouvrages connexes qui y sont associés ou plus généralement tout ouvrage dédié à l'accueil de câbles de communications électroniques seront transférés à LA COMMUNE.

LA COMMUNE procédera à l'intégration des infrastructures de communications électroniques privées du DEMANDEUR dans son domaine public.

2.4 Parcelles de voirie

La propriété des terrains d'assiette des ouvrages sera transférée à LA COMMUNE, en même temps que celle des ouvrages.

Il est rappelé que les emprises de voies devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des

bornes conformément au droit local.

Sauf exception dûment validée par elle et sous réserve des dispositions de l'article 4.2, ces parcelles seront transférées à LA COMMUNE, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques. LE DEMANDEUR veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, des dispositions détaillées en annexe aux présentes. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à LA COMMUNE pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

2.5. Réseau d'eau potable et/ou d'assainissement gérés par la CCVH

Les ouvrages à intégrer au domaine public comprennent les réseaux et leurs accessoires, les ouvrages de génie civil et les équipements électromagnétiques qui y sont associés. La propriété des ouvrages d'eau potable et/ou d'assainissement sera transférée à LA CCVH, une fois l'acte de cession signé avec LA COMMUNE, exception faite des ouvrages d'incendie et des ouvrages pluviaux qui resteront propriété de LA COMMUNE. Au préalable, la CCVH aura procédé à un contrôle des ouvrages et aura expressément acceptée la rétrocession de ceux-ci.

2.6 Réseau d'eaux pluviales

Les ouvrages à intégrer au domaine public comprennent les réseaux et leurs accessoires, les ouvrages de génie civil et les équipements électromagnétiques qui y sont associés, ainsi que des noues, fossés et autres ouvrages destinés à la collecte des eaux pluviales. La gestion de ces ouvrages sera réalisée par la COMMUNE.

2.7 Réseau d'éclairage public

L'éclairage public constitue une compétence communale sur l'ensemble du territoire de LA COMMUNE. En conséquence, les réseaux d'éclairage public font partie des ouvrages concernés par la présente convention.

2.8 Espaces verts

Seuls les arbres d'alignement implantés sur les trottoirs ou le long des voies sont considérés comme un équipement accessoire faisant partie intégrante de la voirie et donc des ouvrages.

Les espaces verts, les équipements du type square, aires de jeu, haies et ilots plantés qui ne peuvent être qualifiés de voirie, seront transférés à LA COMMUNE.

Article 3 - Qualité et réception des ouvrages

3.1 Disposition générales

Les contrôles éventuellement exercés par LA COMMUNE et LA CCVH, tels que décrits par la présente convention et en particulier au présent article, sont ainsi réalisés en leur seule qualité

de futurs propriétaires des ouvrages. LA COMMUNE et LA CCVH ne se substituent ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant sur les ouvrages existants, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

LE DEMANDEUR ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de LA COMMUNE ou de LA CCVH dans l'exercice de leur droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages.

3.2 Conformité des ouvrages

Pour être réceptionnés par la CCVH, les ouvrages d'eau potable et d'assainissement devront être mise en conformité aux normes en vigueur et aux règles de l'art. En cas de dysfonctionnement, les ouvrages devront être redimensionnés pour répondre aux fonctionnalités prévues. Les diagnostics préalables à réaliser et les documents à fournir par LE DEMANDEUR sont listés en annexe XX.

Si LA COMMUNE ou la CCVH le souhaite, elles pourront, pour tout ou partie des travaux de mise en conformité à réaliser, solliciter la communication d'un AVP ou du dossier de consultation des entreprises en amont de la commande passée par LE DEMANDEUR auprès de ces derniers, ou solliciter tout autre document utile selon les prescriptions techniques ci-annexées. LA COMMUNE et LA CCVH s'engagent à ne pas diffuser à des tiers les informations communiquées. LE DEMANDEUR s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera faite dans un délai de 5 jours calendaires.

LE DEMANDEUR désignera un référent, contact privilégié de LA COMMUNE et de la CCVH, chargé de centraliser et de communiquer à LA COMMUNE et à la CCVH, toute pièce et document utile à la mise en couvre des dispositions de la présente convention.

3.3 Exécution et suivi des travaux de mise en conformité

LE DEMANDEUR assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services techniques de LA COMMUNE et les services de LA CCVH, tels que détaillés en annexe XX et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de LA COMMUNE et de la CCVH seront invités aux réunions de chantier et de réception de travaux.

A cet égard, LE DEMANDEUR s'engage à informer LA COMMUNE et LA CCVH de la progression du chantier. Elles devront, notamment, être conviées à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées, et pourront ainsi, si elles le jugent utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux. Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier. LE DEMANDEUR s'engage à transmettre l'ensemble de ces procès-verbaux à LA COMMUNE et à LA CCVH après chaque réunion.

3.4 Réception des travaux de mise en conformité

LE DEMANDEUR procédera à la réception des travaux conformément aux prescriptions fournies en annexe XX. Il invitera LA COMMUNE et LA CCVH à y assister.

La réception des travaux ne sera prononcée qu'après constat de la bonne réalisation des travaux y compris reprise des réserves. La CCVH se prononcera uniquement sur la réception des ouvrages d'eau potable (hors incendie) et d'assainissement (hors pluvial).

Article 4 - Modalités de transfert de la propriété des ouvrages

4.1 Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

Le transfert ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- LE DEMANDEUR a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité LA COMMUNE, LA CCVH et les concessionnaires à y assister,

- LE DEMANDEUR a réalisé les travaux de mise en conformité nécessaire ou à accepter de financer ceux-ci,

- LA CCVH a accepté la réception des ouvrages eau potable (hors incendie) et assainissement (hors pluvial),

- LE DEMANDEUR a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 2.2 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux,

- En cas de dépôt d'un permis de travaux, LE DEMANDEUR a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux,

- En cas de dépôt d'un permis de travaux, LE DEMANDEUR a obtenu l'attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme, attestant de la conformité des travaux avec le permis,

- LA COMMUNE a reçu du DEMANDEUR l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés,

- LA COMMUNE a reçu du DEMANDEUR l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété en Conseil Municipal de LA COMMUNE,

- LA COMMUNE a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».

- LA CCVH a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV de rétrocession ».

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette clause et notamment la composition des dossiers techniques et juridiques à communiquer à LA COMMUNE sont plus amplement détaillées en annexes des présentes.

LE DEMANDEUR prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'au à la délibération approuvant le principe d'un classement et approuvant les transferts de propriété à mettre en œuvre dans ce cadre, LE DEMANDEUR est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

4.2 Transfert de propriété

LE DEMANDEUR veillera au respect de la délimitation établie par un géomètre expert des espaces faisant l'objet du transfert. Le procès-verbal de délimitation et d'arpentage sera soumis à validation de LA COMMUNE préalablement à son dépôt au service du cadastre compétent.

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé dans un acte de vente des ouvrages au prix de l'euro symbolique, après approbation de la cession et du classement dans le domaine public par le Conseil Municipal de LA COMMUNE.

Si les parcelles destinées à intégrer le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, LE DEMANDEUR, s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à LA COMMUNE.

Si des travaux de reprise mineurs n'ont pas été réalisés par LE DEMANDEUR, les sommes correspondant au transfert à la collectivité de ces travaux à réaliser seront détaillées dans les actes de transfert de propriété.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférées à LA COMMUNE avec le transfert de propriété.

Après transfert de propriété, LE DEMANDEUR reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie.

Article 5 - Garanties

LE DEMANDEUR déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à LA COMMUNE et à LA CCVH la réalisation des travaux de mise en conformité conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

LE DEMANDEUR s'assurera contre tous les risques éventuels : dommage aux biens, responsabilité civile pour les risques de voisinage. LE DEMANDEUR demeure entièrement et seul responsable des travaux et des dommages matériels directs qui pourraient résulter de ces travaux. Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

En outre, il s'engage à fournir à LA COMMUNE et à la CCVH, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes les attestations d'assurance des ouvrages en cours de validité.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à LA COMMUNE et à la CCVH avec le transfert de propriété.

Article 6 - Validité de la convention

6.1 Condition suspensive ou entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la signature des parties.

6.2 Durée de validité

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de LA COMMUNE et de LA CCVH.

6.3 Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Renonciation expresse du DEMANDEUR,
- Non-respect des prescriptions de la présente convention et de ses annexes.

LA COMMUNE ou la CCVH pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par LE DEMANDEUR, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention ou en cas de non-respect des prescriptions des annexes jointes à la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée au DEMANDEUR, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, LE DEMANDEUR devra conserver la gestion des ouvrages.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, LE DEMANDEUR ne pourra exiger de LA COMMUNE ou de la CCVH le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

Article 7 - Documents contractuels

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle se compose du corps des présentes et des modalités pratiques d'application tels que détaillées dans ses annexes, à savoir :

- Annexe n° 1 : Procédure communale
- Annexe n° 2 : Procédure CCVH
- Annexe n° 3 : Cahiers des prescriptions techniques de la CCVH
- Annexe n° 4 : Prescriptions foncières
- Annexe n° 5 : Listes des pièces à remettre en fin de travaux
- Annexe n° 6 : Liste des services référents et contacts utiles
- Annexe n° 7 :
- .....

Acte établi à ....., Le

Pour LE DEMANDEUR	Pour LA COMMUNE	Pour LA CCVH
		Le Président

CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES ESPACES COMMUNS ET EQUIPEMENTS PROPRES DU LOTISSEMENT A CONSTRUIRE « .... »

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et modalités du transfert dans le domaine public de la commune de XXX, des équipements communs du lotissement « XXX », en application de l'article R442-8 du Code de l'urbanisme.

Entre les soussignés

La commune de XXX, représentée par son maire, Madame/Monsieur XXX
Située XXX,
Agissant en vertu de la délibération XXX du XXXX
Ci-après désignée « LA COMMUNE »

D'une part,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président Monsieur Louis VILLARET,
Située 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 GIGNAC,
Agissant en vertu de la délibération XXX du XXXX,
Ci-après désignée « LA CCVH »

D'autre part,

La société XXXX, représentée par Madame/Monsieur XXX
Située XXX,
Ci-après désignée « LE DEMANDEUR »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

LE DEMANDEUR projette de réaliser une opération de construction ou d'aménagement de lotissement et sollicite le transfert dans le domaine public de la totalité des équipements communs de l'opération à l'achèvement des travaux.

Cette opération (ci-après « l'Opération ») prévoit l'aménagement du terrain situé .....
.....
cadastré.....
en vue de la réalisation de (préciser le nombre de lots) .....
Elle sera réalisée en .....tranche(s)(préciser le nombre de lots par tranche).....

En vue de la réalisation de l'Opération, LE DEMANDEUR a déposé une autorisation d'urbanisme le....., référencé.....

Le plan d'aménagement ainsi que la définition des travaux à réaliser dans le cadre de l'Opération sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Le projet déposé par LE DEMANDEUR répond aux prescriptions techniques de la commune et des concessionnaires, aux préconisations de la CCVH. Tout (ou partie) des voies et équipements dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'Opération vont contribuer à constituer le réseau viaire du quartier et auront ainsi une vocation publique.

L'Opération comporte des espaces communs : voies de desserte, espaces verts, stationnements publics.....
Et des équipements propres : réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, réseau pluvial, réseaux secs (téléphonie, électricité, gaz, éclairage publique...).

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert, dans le domaine public de LA COMMUNE, des voies et réseaux du lotissement et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application de l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme. Les ouvrages d'eau potable (hors incendie) et les ouvrages d'assainissement (hors pluvial) seront repris par la CCVH.

Article 2 - Ouvrages à intégrer au domaine public

Les ouvrages destinés à être cédés à LA COMMUNE comprennent les voiries à vocation publique et les réseaux implantés dans leurs emprises ainsi que les équipements connexes qui en constituent l'accessoire, notamment les noues, fossés et autres ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, sous réserve des particularités ci-dessous :

.....
.....

2.1 Emprise à intégrer au domaine public

LE DEMANDEUR réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe n°5 à la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir quelques ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives.

L'assiette des terrains destinés au transfert sera définie et cadastrée selon le plan parcellaire établi par un géomètre expert.

L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à une(des) autorisations) d'urbanisme modificative(s). Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, aux plans joints en annexe 4.

2.2 Réseaux concédés

Lorsque l'exploitation de certains réseaux a été concédée, l'accord des concessionnaires sur le projet de transfert doit être exprès. Il prendra la forme d'un engagement écrit du concessionnaire joint à la présente convention. Les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit. Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour : ils reviendront en conséquence à la collectivité concédante gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contractuelle contraire.

LE DEMANDEUR veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés aux concessionnaires, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

2.3. Infrastructures de communications électroniques

Les infrastructures de gaines dédiées aux communications électroniques et les chambres de tirage ou de visites, les ouvrages connexes qui y sont associés ou plus généralement tout ouvrage dédié à l'accueil de câbles de communications électroniques seront transférés à LA COMMUNE.

LA COMMUNE procédera à l'intégration des infrastructures de communications électroniques réalisées par LE DEMANDEUR dans son domaine public.

Les câbles optiques, câbles cuivre, boitiers d'épissurage, prises destinés à la mise en place de services de communications électroniques seront posés aux frais des opérateurs de communications qui en formuleront la demande dans le cadre de la mise en service de la desserte de la zone.

S'ils sont posés par LE DEMANDEUR pour le compte d'un opérateur de communications électroniques, l'opérateur devra être présent aux réunions de réception des ouvrages et les réceptionner sous sa responsabilité.

2.4 Parcelles de voirie

La propriété des terrains d'assiette des ouvrages sera transférée à LA COMMUNE, en même temps que celle des ouvrages.

Il est rappelé que les emprises de voies devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes conformément au droit local.

Sauf exception dûment validée par elle et sous réserve des dispositions de l'article 4.2, ces parcelles seront transférées à LA COMMUNE, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques. LE DEMANDEUR veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, des dispositions détaillées en annexe aux présentes. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à LA COMMUNE pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

2.5. Réseau d'eau potable et/ou d'assainissement gérés par la CCVH

Les ouvrages à intégrer au domaine public comprennent les réseaux et leurs accessoires, les ouvrages de génie civil et les équipements électromagnétiques qui y sont associés. La propriété des ouvrages d'eau potable et/ou d'assainissement sera transférée à LA CCVH, une fois l'acte de cession signé avec LA COMMUNE, exception faite des ouvrages d'incendie et des ouvrages pluvial qui resteront propriété de LA COMMUNE. Au préalable, la CCVH aura procédé à un contrôle des ouvrages et aura expressément acceptée la rétrocession de ceux-ci.

2.6 Réseau d'eaux pluviales

Les ouvrages à intégrer au domaine public comprennent les réseaux et leurs accessoires, les ouvrages de génie civil et les équipements électromagnétiques qui y sont associés, ainsi que des noues, fossés et autres ouvrages destinés à la collecte des eaux pluviales. La gestion des ouvrages pluviaux sera réalisée par la COMMUNE.

2.7 Réseau d'éclairage public

L'éclairage public constitue une compétence communale sur l'ensemble du territoire de LA COMMUNE. En conséquence, les réseaux d'éclairage public font partie des ouvrages concernés par la présente convention.

2.8 Espaces verts

Seuls les arbres d'alignement implantés sur les trottoirs ou le long des voies sont considérés comme un équipement accessoire faisant partie intégrante de la voirie et donc des ouvrages.

Les espaces verts, les équipements du type square, aires de jeu, haies et ilots plantés qui ne peuvent être qualifiés de voirie, seront transférés à LA COMMUNE.

Article 3 - Qualité et réception des ouvrages

3.1 Disposition générales

LE DEMANDEUR est seul maitre d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relève de sa responsabilité.

Les contrôles éventuellement exercés par LA COMMUNE et LA CCVH, tels que décrits par la présente convention et en particulier au présent article, sont ainsi réalisés en leur seule qualité de futurs propriétaires des ouvrages. LA COMMUNE et LA CCVH ne se substituent ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

LE DEMANDEUR ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de LA COMMUNE ou de LA CCVH dans l'exercice de leur droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages.

3.2 Conformité des ouvrages

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (POS / PLU, règlement de voirie, règlements d'eau potable et d'assainissement, règlement de collecte des déchets ménagers, etc.), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de réalisation de l'opération par tranches successives, LE DEMANDEUR pourra solliciter auprès de LA COMMUNE et de LA CCVH la communication des prescriptions techniques actualisées afin de pouvoir intégrer toute évolution des normes ou des usages en matière de suivi de travaux dans les travaux à engager sur les nouvelles tranches.

D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans l'autorisation d'urbanisme.

Si LA COMMUNE ou la CCVH le souhaite, elles pourront, pour tout ou partie des travaux à réaliser, solliciter la communication d'un AVP ou du dossier de consultation des

entreprises en amont de la commande passée par LE DEMANDEUR auprès de ces derniers, ou solliciter tout autre document utile selon prescriptions techniques ci-annexées. LA COMMUNE et LA CCVH s'engagent à ne pas diffuser à des tiers les informations communiquées. LE DEMANDEUR s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera faite dans un délai de 5 jours calendaires.

LE DEMANDEUR désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de LA COMMUNE et de la CCVH, chargé de centraliser et de communiquer à LA COMMUNE et à la CCVH, toute pièce et document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

3.3 Exécution et suivi des travaux

LE DEMANDEUR assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services techniques de LA COMMUNE et les services de LA CCVH, tels que détaillés en annexe XX et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de LA COMMUNE et de la CCVH seront invités aux réunions de chantier et de réception de travaux.

A cet égard, LE DEMANDEUR s'engage à informer LA COMMUNE et LA CCVH de la progression du chantier. Elles devront, notamment, être conviées à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées, et pourront ainsi, si elles le jugent utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux. Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier. LE DEMANDEUR s'engage à transmettre l'ensemble de ces procès-verbaux à LA COMMUNE et à LA CCVH après chaque réunion.

3.4 Réception des travaux

LE DEMANDEUR procédera à la réception des travaux conformément aux prescriptions fournies en annexe XX. Il invitera LA COMMUNE et LA CCVH à y assister.

La réception des travaux ne sera prononcée qu'après constat de la bonne réalisation des travaux y compris reprise des réserves. La CCVH se prononcera uniquement sur la réception des ouvrages d'eau potable (hors incendie) et d'assainissement (hors pluvial).

Article 4 - Modalités de transfert de la propriété des ouvrages

4.1 Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

Le transfert ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- La construction de 90 % des lots est achevée,
- LE DEMANDEUR a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité LA COMMUNE, LA CCVH et les concessionnaires à y assister,

- LA CCVH a accepté la réception des ouvrages eau potable (hors incendie) et assainissement (hors pluvial),

- LE DEMANDEUR a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 2.2 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux,

- LE DEMANDEUR a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux,

- LE DEMANDEUR a obtenu l'attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme, attestant de la conformité des travaux,

- LA COMMUNE a reçu du DEMANDEUR l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés,

- LA CCVH a reçu du DEMANDEUR l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages d'eau potable et d'assainissement, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés,

- LA COMMUNE a reçu du DEMANDEUR l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété en Conseil Municipal de LA COMMUNE,

- LA COMMUNE a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».

- LA CCVH a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV de rétrocession ».

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette clause et notamment la composition des dossiers techniques et juridiques à communiquer à LA COMMUNE sont plus amplement détaillées en annexes des présentes.

LE DEMANDEUR prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'au à la délibération approuvant le principe d'un classement et approuvant les transferts de propriété à mettre en œuvre dans ce cadre, LE DEMANDEUR est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

Dans le cas d'une opération par tranches de viabilisation, le transfert de propriété pourra se faire par tranche.

4.2 Transfert de propriété

LE DEMANDEUR veillera au respect de la délimitation établie par un géomètre expert des espaces faisant l'objet du transfert. Le procès-verbal de délimitation et d'arpentage sera soumis à validation de LA COMMUNE préalablement à son dépôt au service du cadastre compétent.

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé dans un acte de vente des ouvrages au prix de l'euro symbolique, après approbation de la cession et du classement dans le domaine public par le Conseil Municipal de LA COMMUNE.

Si les parcelles destinées à intégrer le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, LE DEMANDEUR, s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à LA COMMUNE.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférées à LA COMMUNE avec le transfert de propriété.

Après transfert de propriété, LE DEMANDEUR reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie.

Article 5 - Création d'une association syndicale

LE DEMANDEUR s'engage à créer une association syndicale dans toutes les hypothèses où, au moment de la signature de la convention, certains espaces communs ne sont pas destinés à être intégrées dans le domaine public en application de la présente convention ou en application d'accords négociés avec LA COMMUNE ou en cas de résiliation de la présente convention.

Article 6 - Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'intégration des ouvrages au domaine public, LE DEMANDEUR s'oblige :

- A prendre à sa charge les dépenses d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages en attendant la délivrance de la DAACT et de l'arrêté de non contestation,

- A prendre à sa charge la souscription des abonnements et le paiement des consommations de fluides (eau, électricité, télécom…),

- À formuler une demande auprès du service de l'Assainissement en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,

- À ne réaliser les travaux de raccordement qu'après information et autorisation du service des Eaux,

- À formuler une demande de raccordement au réseau d'eau potable auprès du service de l'Eau pour les besoins du chantier,

- À ce qu'un contrat d'abonnement soit établi au nom du DEMANDEUR et un poste de comptage soit installé et maintenu jusqu'à rétrocession complète des voiries et des ouvrages. La pose du compteur général sera effectuée par le service de l'Eau aux frais du DEMANDEUR.

Dans les autres cas, LE DEMANDEUR veillera (clause à intégrer dans les actes de vente des terrains), à ce que les cessionnaires des terrains à bâtir :

- Formulent une demande auprès du service de l'Assainissement en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement ;

- Sollicite le Service des Eaux pour la pose des compteurs individuels et la souscription des abonnements eau potable et/ou assainissement.

Article 7 - Garanties

LE DEMANDEUR déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à LA COMMUNE et à LA CCVH la réalisation des travaux conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

LE DEMANDEUR s'assurera contre tous les risques éventuels : dommage aux biens, responsabilité civile pour les risques de voisinage. LE DEMANDEUR demeure entièrement et seul responsable des travaux et des dommages matériels directs qui pourraient résulter de ces travaux. Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

En outre, il s'engage à fournir à LA COMMUNE et à la CCVH, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- Une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur,

- Les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire,

- La justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à LA COMMUNE et à la CCVH avec le transfert de propriété.

Article 8 - Validité de la convention

8.1 Condition suspensive ou entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de la délivrance de l'arrêté favorable à l'autorisation d'urbanisme par le maire de la commune.

8.2 Durée de validité

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de LA COMMUNE et de LA CCVH.

8.3 Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Annulation définitive ou retrait de l'autorisation d'urbanisme,
- Caducité de l'autorisation d'urbanisme,
- Renonciation expresse du DEMANDEUR,
- Non-respect des prescriptions de la présente convention et de ses annexes.

LA COMMUNE ou la CCVH pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par LE DEMANDEUR, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention ou en cas de non-respect des prescriptions des annexes jointes à la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée au DEMANDEUR, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, LE DEMANDEUR devra : soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs de lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements commun (en application de l'article R. 442-7 du Code de l'urbanisme) soit attribuer les espaces et équipements commun en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme).

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, LE DEMANDEUR ne pourra exiger de LA COMMUNE ou de la CCVH le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

Article 9 - Transfert de l'autorisation d'urbanisme à un tiers

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, de l'autorisation d'urbanisme délivrée à l'appui des présentes, LE DEMANDEUR invitera le futur bénéficiaire à solliciter un avenant à la présente convention et à en respecter les principes.

Article 10 - Documents contractuels

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle se compose du corps des présentes et des modalités pratiques d'application tels que détaillées dans ses annexes, à savoir :

- Annexe n° 1 : Procédure communale
- Annexe n° 2 : Charte CCVH de bonnes pratiques à l'attention des aménageurs
- Annexe n° 3 : Cahiers des prescriptions techniques de la CCVH
- Annexe n° 4 : Prescriptions foncières
- Annexe n° 5 : Autorisation d'urbanisme du projet
- Annexe n° 6 : Listes des pièces à remettre en fin de travaux
- Annexe n° 7 : Liste des services référents et contacts utiles
- .....

Acte établi à ....., Le

Pour LE DEMANDEUR	Pour LA COMMUNE	Pour LA CCVH
		Le Président

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

PROGRAMME DE PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU DE LE POUGET DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE FONCIER.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière d'eau ;
VU la délibération n°1983 du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 approuvant les termes de la convention de concours technique avec la SAFER pour l'application du volet foncier dans le cadre du programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 30 septembre 2019.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est maître d'ouvrage du puits de l'Aumède situé sur la commune de Le Pouget,
CONSIDERANT que le puits alimente actuellement les abonnés de cette seule commune et a fait l'objet d'une étude « captage prioritaire » en vue de la délimitation de l'aire d'alimentation suite à des dépassements ponctuels de qualité vis-à-vis des paramètres pesticides,
CONSIDERANT que l'étude conclut sur une alimentation mixte par les alluvions du fleuve Hérault et le versant amont, et une vulnérabilité intrinsèque modérée ; la vulnérabilité extrinsèque est de moyenne à forte,
CONSIDERANT que le forage de l'Aumède a également fait l'objet de l'étude de vulnérabilité bien que ce dernier ne soit pas exploité ni connecté au réseau ; ce site est en effet fléché par le schéma directeur d'eau potable pour assurer une alimentation future de la commune,
CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection se superposent sur une surface de plus de 300 ha autour des captages, de l'Hérault vers les coteaux,
CONSIDERANT que le programme d'actions de préservation de la ressource a été engagé en 2015 sur l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage,
CONSIDERANT que le programme d'actions intègre un volet foncier qui prévoit notamment l'acquisition de 5ha dans une zone particulièrement sensible de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage ; cette opération a été déclenchée à la demande du comité de pilotage en décembre 2018,
CONSIDERANT que dans le but d'assurer la mise en œuvre de cette opération, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est attribuée les services de la SAFER,

CONSIDERANT que ce mandat de négociation des transactions immobilières porte sur la zone la plus sensible de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage, soit un périmètre d'intervention d'environ 40 ha,
CONSIDERANT que la priorité sera donnée aux parcelles cultivées situées à proximité des ressources, entre le fleuve Hérault et la Route Départementale 32 soit une zone prioritaire d'intervention de 13,5 ha environ,
CONSIDERANT que la faisabilité du projet a été estimée sur une acquisition prévisionnelle des parcelles jouxtant les deux captages soit 2,5 ha de terres agricoles en friche et 5,4 ha de vignes pour un budget de 160 000 € HT,
CONSIDERANT que le dernier barème indicatif de la valeur vénale des terres « prix des vignes par département et par bassin viticole de 2011 à 2018 » fait état d'une fourchette de prix de 9 000 à 22 000 € HT/ha,
CONSIDERANT que les terres acquises seront donc consacrées :
- A la protection stricte des captages par l'implantation de nouveaux périmètres de protection
- Au maintien d'une activité agricole en cohérence avec la préservation des ressources en eau

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de l'opération est détaillé ci-dessous en annexe,
CONSIDERANT que la présente opération est prévue sur trois ans entre septembre 2019 et septembre 2022,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver l'opération de maitrise foncière relative au programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- de solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département et l'Agence de l'eau,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2086 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112622-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Service des eaux

Programme de préservation des ressources en eau sur les captages de Le Pouget :opération de maîtrise foncière

août 2019

Contacts :

Samy SOYAH, samy.soyah@cc-vallee-herault.fr

Jerome DUBOST, jerome.dubost@cc-vallee-herault.fr

Sommaire

1. Contexte des captages....2
2. Le programme d'action captage prioritaire....2
3. L'opération de maîtrise foncière sur l'aire d'alimentation des captages de Le Pouget....2
3.1 L'animation foncière....2
3.2 L'opération d'acquisition....3
3.3 Devenir des terres....3

1. Contexte des captages

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est maître d'ouvrage du puits de l'Aumède situé sur la commune de Le Pouget. Le puits alimente actuellement les abonnés de cette seule commune. Il est exploité par la régie des eaux de la CCVH à un débit de 74m3/h. Il date de 1929 et est référencé au code BSS :09897X0031/AUMEDE.
Peu de données sont disponibles sur cet ouvrage. Il a tout de même fait l'objet d'une étude « captage prioritaire » en vue de la délimitation de l'aire d'alimentation suite à des dépassements ponctuels de qualité vis-à-vis des paramètres pesticide. L'étude conclus sur une alimentation mixte par les alluvions du fleuve Hérault et le versant amont, et une vulnérabilité intrinsèque modérée. La vulnérabilité extrinsèque est de moyenne à forte.
Le forage de l'Aumède, code BSS 09897X0100/AUMEDE, créé en 2007 et situé à quelques centaines de mètres du puits a également fait l'objet de l'étude de vulnérabilité bien que ce dernier ne soit pas exploité ni connecté au réseau. Ce site est en effet fléché par le schéma directeur d'eau potable pour assurer une alimentation future de la commune.
L'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection se superposent sur une surface de plus de 300 ha autour des captages, de l'Hérault vers les coteaux.

2. Le programme d'action captage prioritaire

Le programme d'actions de préservation de la ressource a été engagé en 2015. L'animation agricole est assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault au travers d'un partenariat avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
Les actions se sont essentiellement focalisées sur le déploiement d'un dispositif de mesures agro-environnementales et d'un programme de formation. Depuis 2018, les viticulteurs volontaires peuvent également compter sur un accompagnement technique individualisé visant l'optimisation de leurs pratiques phytosanitaires ainsi que la mise en œuvre de techniques alternatives innovantes de type désherbage mécanique et enherbement.
Le programme d'actions intègre un volet foncier qui prévoit notamment l'acquisition de 5 ha dans une zone particulièrement sensible de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage. Cette opération a été déclenchée à la demande du comité de pilotage en décembre 2018.

3. L'opération de maîtrise foncière sur l'aire d'alimentation des captages de Le Pouget

3.1 L'animation foncière

Dans le but d'assurer la mise en œuvre de cette opération la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est attribuée les services de la SAFER (delib 1983 du 18/06/19).
Ce mandat de négociation des transactions immobilières porte sur la zone la plus sensible de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (cf. carte jointe), soit un périmètre d'intervention d'environ 40 ha. La priorité sera donnée aux parcelles cultivées situées à proximité des ressources, entre le fleuve Hérault et la Route Départementale 32 soit une zone prioritaire d'intervention de 13,5 ha environ.
La SAFER se charge de :

- Procéder au recueil des informations
- Recueillir les engagements de vente
- Contribuer à l'exécution des engagements
- Préparer les actes administratifs

3.2 L'opération d'acquisition

La faisabilité du projet a été estimée sur une acquisition prévisionnelle des parcelles jouxtant les 2 captages soit 2.5ha de terres agricoles en friche et 5.4 ha de vignes pour un budget de 160 000€HT.

Le dernier barème indicatif de la valeur vénale des terres « prix des vignes par département et par bassin viticole de 2011 à 2018 » fait état d'une fourchette de prix de 9 000 à 22 000€HT/Ha.
Il est important de rappeler que ces indicateurs de prix ne sont pas des valeurs d'expertise puisqu'elles ne portent pas sur des biens particuliers bien caractérisés.

3.3 Devenir des terres

Pour mémoire aucun des captages ne disposent à l'heure actuelle d'une DUP.
Le puits de l'Aumède est situé sur une parcelle non clôturée propriété de la commune de Le Pouget.
Le forage est situé sur une parcelle privée cultivée.

Pour mémoire, le schéma directeur d'eau potable validé le 13 juin 2019 statut à terme sur un abandon du puits et sa substitution par le forage de l'Aumède : le site du puits pouvant cependant être conservé pour la réalisation d'un forage de secours.

Les terres acquises seront donc consacrées :
A la protection stricte des captages par l'implantation de nouveaux périmètres de protection
Au maintien d'une activité agricole en cohérence avec la préservation des ressources en eau

3.4 Détails du coût de l'opération et délais

Le coût prévisionnel de l'opération est détaillé ci-dessous :

Objet	Coût estimé (€HT)
Animation foncière	2 500
Recueil à l'exécution des engagements	9 600
Rédaction des actes administratifs	1 500
Prix des terres	160 000
TOTAL	173 600

La présente opération est prévue sur 3 ans entre septembre 2019 et septembre 2022.

Périmètre d'application

: Zone de Protection du captage
: périmètre de négociation foncière pour le compte de la Collectivité
: zone prioritaire

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel

Programme de préservation des ressources en eau du captage prioritaire de Le Pouget - volet foncier

DEPENSES			*RECETTES*		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Animation foncière	2 500 €	1,44%	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	121 520 €	70%
Recueil à l'exécution des engagements	9 600 €	5,53%	Conseil Départemental	17 360 €	10%
Rédaction des actes administratifs	1 500 €	0,86%			
Acquisition foncière	160 000 €	92,17%			
			PART FINANCEURS	138 880 €	80%
			PART autofinancement	34 720 €	20%
TOTAL HT	173 600 €	100%	TOTAL HT	173 600 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE UNITÉ DE GESTION PIC BAUDILLE RÉVISION DES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE DES FORAGES DU DRAC ET DU CARONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code de la santé publique, en particulier ses articles L.1321-1 à 1321-10 et R. 1324-3, R.1321-1 à 3 afférents à la sécurité sanitaire des eaux ;
VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°07-III-106 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, de traiter et de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages des Carons ;
VU l'arrêté préfectoral n°85-III-56 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux destinée à la consommation humaine et de l'instauration des périmètres de protection des puits du DRAC ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 2 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 30 septembre 2019.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est substituée aux droits et obligations du Syndicat des eaux du Pic Baudille en matière d'eau potable depuis le 1er janvier 2018,
CONSIDERANT que les communes de l'unité de gestion « Pic Baudille » sont actuellement alimentées par les puits du Drac (Arboras, Montpeyroux, Saint-Jean-de-Fos, Lagamas) et les forages des Carons (Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Guiraud, Jonquières, Saint-Félix-de-Lodez (hors périmètre Communauté de communes Vallée de l'Hérault),
CONSIDERANT que le schéma directeur validé fin 2018 fait état d'un bilan déficitaire lors du jour de pointe de consommation,
CONSIDERANT qu'à l'horizon 2050, ce déficit est observé dès le jour moyen du mois de pointe et ceci malgré l'atteinte des objectifs de rendement du réseau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Ressource en eau de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer l'alimentation en eau de l'unité de gestion, il convient d'augmenter les prélèvements sur les ressources du Drac et du Carons à hauteur des besoins estimés en 2050,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer une procédure de révision des Déclarations d'Utilité Publique des deux ressources, lesquelles sont indispensables pour réaliser les travaux, autoriser les prélèvements d'eau, acquérir le cas échéant les nouveaux terrains nécessaires à la réalisation de nouveaux périmètres de protection immédiate et grever les servitudes dans les périmètres de protection rapprochée,
CONSIDERANT que la procédure se décompose en plusieurs étapes :

- Etude préalable préparatoire à l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé
- Dossier A, au titre du code de l'environnement, de déclaration ou d'autorisation d'un captage et de la dérivation des eaux du milieu naturel
- Dossier B, au titre du code de la santé, de demande de déclaration d'utilité publique et instauration des périmètres de protection
- Dossier C, au titre du code de la santé, de demande d'autorisation de traitement et de distribution de l'eau

CONSIDERANT que les dossiers recevables sont ensuite soumis à enquête publique avant validation au CODERST et décision du Préfet ; le maître d'ouvrage délibère dans un premier temps pour lancer la procédure et dans un second temps pour approuver les dossiers règlementaires recevables,
CONSIDERANT que le délai pour mener à bien cette procédure est estimé à un minimum de 36 mois ; l'établissement des dossiers préparatoires et des dossiers de DUP est évalué à 60 000 € HT hors investigations complémentaires à réaliser sur les ressources,
CONSIDERANT que la procédure étant soumise à un examen au « cas par cas », il pourrait être nécessaire de réaliser des études d'incidence et d'impact ainsi que de nouvelles investigations sur les forages,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le principe d'une demande de révision de la déclaration d'utilité publique des forages du Drac et de lancer les études afférentes,
- d'approuver le principe d'une demande de révision de la déclaration d'utilité publique des forages des Carons et de lancer les études afférentes,
- d'approuver le budget de l'opération et d'imputer les dépenses afférentes sur le budget Régie eau potable,
- de solliciter le concours financier de tout partenaire pour la réalisation de ces dossiers,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2087 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112623-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION SUR LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LEZ

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 2 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 créant le service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe.

CONSIDERANT qu'afin de planifier la restauration et l'entretien des ripisylves et du lit des cours d'eau du bassin versant du Lez, le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE) en concertation avec les EPCI concernés a fait réaliser par le bureau d'études ECCEL Environnement un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI),
CONSIDERANT que ce PPI a vocation à être mis en place sur les dix prochaines années sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, plus particulièrement sur la Mosson et ses affluents,
CONSIDERANT que ce PPI comprend l'entretien des ripisylves, le retrait des déchets, la gestion des embâcles et la mise en œuvre d'interventions post-crue sur le linéaire des cours d'eau identifiés dans le plan de gestion,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes du Plan Pluriannuel d'Intervention du Lez – Mosson et affluents ;
- d'approuver en conséquence le budget prévisionnel pluriannuel à 10 ans afférent aux opérations : soit un total prévisionnel de 681 569 € HT soit 817 883 € TTC ;
- d'inscrire les dépenses à venir au Budget annexe GEMAPI ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2088 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112624-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

RESTAURATION DE L'ANCIENNE USINE À GAZ DE PUÉCHABON ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire ;
VU la délibération n°1882 du conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant le règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine bâti public non protégé présent sur le territoire communautaire.

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré,
CONSIDERANT que la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architectural des villages de la Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (22 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux),
CONSIDERANT qu'afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine communal par la délibération du conseil communautaire susvisée,
CONSIDERANT que la Mairie de Puéchabon a remis un dossier le 29/04/2019 pour la restauration de l'usine à gaz qui n'est pas protégée au titre des Monuments historiques,
CONSIDERANT que la restauration de ce patrimoine original et rare est particulièrement importante pour le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault et Grand Site d'Occitanie car il permet de diffuser des points d'attractivité touristique au-delà du cœur du site, et de mieux répartir la fréquentation touristique au sein de son périmètre, dans l'espace et dans le temps,
CONSIDERANT que le projet consiste en la restauration du clos et du couvert de l'Usine à Gaz,
CONSIDERRANT que la toiture du bâtiment est effondrée, exposant la machinerie aux intempéries, si bien qu'elle est aujourd'hui intégralement corrodée ; les murs en moellons et pierre de taille commencent eux aussi à être affectés et des chutes de matériaux se produisent,
CONSIDERANT que le descriptif des travaux de restauration est présenté dans l'étude diagnostic et Avant-Projet Sommaire de mai 2018 (réalisation : Frédéric FIORE – Architecte du Patrimoine),

CONSIDERANT que le coût des travaux est estimé à 47 500 € HT (cf. dossier),
CONSIDERANT qu'après instruction, le projet de restauration est conforme au règlement de la communauté de communes et le dossier de demande est complet,
CONSIDERANT que conformément au règlement, la communauté de communes peut verser une aide financière à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,
CONSIDERANT que conformément au plan de financement déposé, les financements attendus par la commune ne dépassent pas 80% et le montant de l'aide financière versé par la Communauté de communes n'est pas supérieur à la participation financière de la Commune, déduction faite des autres subventions perçues,
CONSIDERANT que le montant de l'aide financière pour le projet de restauration l'usine à gaz de Puéchabon s'élève à 11 875 €,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), une aide financière à la commune de Puéchabon en vue de participer au financement de la restauration de l'ancienne usine à gaz, à hauteur de 11 875 €,
- d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2089 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc111262 7-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PUECHABON

Convention d'attribution d'aide financière Mairie de PUECHABON

RESTAURATION DE L'USINE A GAZ

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PUECHABON

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
Sise 2 parc d'activités de Camalcé – BP 15, 34 150 GIGNAC,
Représentée par Monsieur Louis VILLARET, son Président,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 08/02/2019

ET

La Mairie de Puéchabon
Représentée par Monsieur Stéphane SIMON,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28/03/2019

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré. Ainsi, la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault. Il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire.

C'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (22 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux).

Afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine communal par délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2019.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière, entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la commune de Puéchabon, sur le fondement du règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine adopté en conseil communautaire du 18 février 2019.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PUECHABON

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE FINANCIERE

L'objet de l'aide financière visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Mairie de Puéchabon pour la restauration de l'usine à gaz qui n'est pas protégée au titre des Monuments historiques. Cette ancienne usine à Gaz créée en 1883 et qui cessa de fonctionner en 1896 est exceptionnelle car extrêmement rare.

La restauration de ce patrimoine original est particulièrement importante pour le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault et Grand Site d'Occitanie car il permet de diffuser des points d'attractivité touristique au-delà du cœur du site, et de mieux répartir la fréquentation touristique au sein de son périmètre, dans l'espace et dans le temps.

Le projet consiste en la restauration du clos et du couvert de l'Usine à Gaz. En effet, la toiture du bâtiment est effondrée, exposant la machinerie aux intempéries, si bien qu'elle est aujourd'hui intégralement corrodée. Les murs en moellons et pierre de taille commencent eux aussi à être affectés et des chutes de matériaux se produisent.
Le descriptif des travaux de restauration sont présentés dans l'étude diagnostic et Avant-Projet Sommaire de Mai 2018 (réalisation : Frédéric FIORE – Architecte du Patrimoine).

Le coût des travaux est estimé à 47 500 € HT (cf. dossier)

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

La communauté de communes verse une aide financière réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subventions auprès d'autres partenaires publics et privés avec un taux de participation variable, sans que le total des financements attendus par la commune ne dépasse 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération

Le montant de l'aide financière versé par la Communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la Commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues.

Le Montant de l'aide financière pour le projet de restauration l'usine à gaz de Puéchabon est de 11 875 € HT.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le versement interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Certificat d'achèvement des travaux et Photographie(s) de l'édifice réhabilité
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de communes
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de l'aide financière tel que versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Mairie de Puéchabon et objet de la présente convention.

Par ailleurs, Le délai de réalisation des travaux et présentation des justificatifs des dépenses est fixé à deux ans à compter de la notification de l'aide financière.
Passé ce délai, le versement de l'aide financière sera annulé.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La commune de Puéchabon assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes au titre de l'aide apportée, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier » en cas de travaux et le cas échéant par tout moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PUECHABON

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Gignac, le .....

en 2 exemplaires

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Pour la Mairie de Puéchabon
Louis VILLARET	**Stéphane SIMON**
Président	Maire

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

REQUALIFICATION DU BOULEVARD LOUIS MARRES - COMMUNE D'ANIANE CONVENTION DE MUTUALISATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L 5211-4-1& D. 5211-16 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 2 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU les délibérations n°1224 et 1225 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Aniane en date du 15 décembre 2015 se prononçant favorablement sur les termes des conventions de mutualisation découlant du schéma de mutualisation des services, en particulier celle relative aux opérations d'aménagement ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Aniane en date du XXX 2019 relative à l'approbation de la convention de mutualisation pour la mise à disposition du service Opération d'aménagement de la communauté de communes en vue de la requalification du boulevard Louis Marres ;
VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 7 octobre 2019,

CONSIDERANT que le boulevard Louis MARRES constitue un axe majeur de circulation automobile dans le cœur urbain de la ville d'Aniane,
CONSIDERANT que cette voirie dessert de nombreux équipements publics : école élémentaire, école maternelle, crèche intercommunale, et présente aujourd'hui des problèmes de sécurité en termes de circulation piétonne et de stationnement,
CONSIDERANT que la commune souhaite engager des travaux d'aménagements afin de :

- Sécuriser les circulations piétonnes et favoriser les circulations douces,
- Diminuer les vitesses de circulations des véhicules empruntant cet axe,
- Valoriser les différents équipements publics.

CONSIDERANT que l'emprise de l'opération s'étend sur une surface d'environ 6540 m²,
CONSIDERANT que dans le cadre des différents schémas directeurs concernant l'eaux usées et l'amenée d'eau potable, des réfections et des renforts de réseaux étaient envisagés,
CONSIDERANT qu'à cet effet, les travaux d'aménagement doivent être concordants avec les travaux de réfections des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, sous maitrise d'ouvrage Communauté de Communes Vallée de l'Hérault- Direction de l'Eau,

CONSIDERANT que les travaux de requalification de voirie sont estimés à 820 000 € HT ; compte-tenu du montant des investissements, les travaux seront réalisés en deux phases,
CONSIDERANT que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à environ 906 000 € HT,
CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de réhabilitation, la commune d'Aniane sollicite les services de la Communauté de Communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation, objet de la présente délibération,
CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2019, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 104 jours soit 20 800 €,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'une convention de mutualisation avec la commune d'Aniane en vue de la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de requalification du Boulevard Louis Marres, à compter du 1er avril 2020 et jusqu'au 1er janvier 2024, pour un coût estimé de 20 800 €,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2090 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc111262 9-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Projet de requalification du boulevard Louis Marres - Aniane

Commune d'Aniane

Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune d'Aniane, domiciliée Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de ville 34150 ANIANE, représentée par **M. Philippe SALASC** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 15 octobre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 15 décembre 2015 approuvant la convention de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante et autorisant le Maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **XXXXX** approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'Aménagement dans le cadre de la requalification du Boulevard Louis Marres sur la commune d'Aniane et autorisant le Maire à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du **XXXXX** approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'Aménagement dans le cadre de la requalification du Boulevard Louis Marres sur la commune d'Aniane et autorisant le Président à la signer ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

Le boulevard Louis MARRES constitue un axe majeur de circulation automobile dans le cœur urbain de la ville d'Aniane. Cette voirie dessert de nombreux équipements publics : Abbaye d'Aniane, école élémentaire, école maternelle, crèche intercommunale. Elle présente aujourd'hui des problèmes de sécurité en termes de circulation piétonne et de stationnement.

La commune souhaite engager des travaux d'aménagements afin de :

- Sécuriser les circulations piétonnes et favoriser les circulations douces,
- Diminuer les vitesses de circulations des véhicules empruntant cet axe
- Valoriser les différents équipements publics.

Dans le cadre des différents schémas directeurs concernant l'eaux usées et l'amenée d'eau potable, des réfections et des renforts de réseaux étaient envisagés. A cet effet, les travaux d'aménagement doivent être concordants avec les travaux de réfections des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, sous maitrise d'ouvrage Communauté de Communes Vallée de l'Hérault- Direction de l'Eau.

L'emprise de l'opération s'étend sur une surface d'environ 6540 m².

Figure 1 : emprise de l'opération

Les travaux de requalification de voirie sont estimés à 820 000 € HT ; ces travaux portent sur les espaces voiries (véhicules et piétons), le réseau d'eau pluviale, le réseau d'eau brute pour partie, l'éclairage public et les aménagements paysagers.

Compte-tenu du montant des investissements, les travaux seront réalisés en 2 phases :

- Phase A (ferme) : Boulevard Louis Marres – RD27
- Phase B (conditionnelle) : Boulevard Félix Giraud et Boulevard Louis Marres.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend

- Les prestations intellectuelles et les frais divers,
- le coût estimatif des travaux.

L'ensemble des coûts est présenté dans le tableau suivant :

PHASE MAITRISE D'OUVRAGE	PHASE TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX H.T.	ESTIMATION FRAIS DE MAITRISE D'ŒUVRE	ESTIMATION FRAIS DIVERS (Diagnostic, CSPS, etc.)
TRANCHE FERME (A)	4+ 5+6	450 000,00 €	36 000,00 €	11 250,00 €
TRANCHE CONDITIONNELLE (B)	1+2+3	370 000,00 €	29 600,00 €	9 250,00 €
	TOTAL HT	**820 000,00 €**	**65 600,00 €**	**20 500,00 €**
		Taux estimés études	**8%**	**2,5%**

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à environ 906 000 € HT et comprend les postes suivants :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	**86 000,00 €**	**9.5 %**
TRAVAUX	**820 000,00 €**	**90.5%**
TOTAL H.T.	**906 000,00 €**	**100%**

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	-Directeur général adjoint - Responsable du service Bâtiments et Infrastructures	- 1 ETP titulaires de catégorie A ; - 1 ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de

la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut-être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement *(Cf. Détails du calcul en Annexe I)* :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1er janvier 2020 et s'achève le 1er janvier 2024 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune d'Aniane

ANNEXE 1 : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	**Somme des dépenses par nature**		**51 144 €**
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	**Calculé sur la base d'une année de 256 jours**		**200 €**

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REQUALIFICATION DU BOULEVARD LOUIS MARRES - ANIANE

Prévision d'utilisation du service Bâtiments Infrastructures- NOVEMBRE 2019

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

		Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé				
	Durée/tâche (jour)	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût	Total coût par mission	Total coût par phase	Taux par phase
PHASE 1 : Montage et programmation									2 300,00 €	11%
Mise au point programme	2	2	400,00 €					400,00 €		
Animation des réunions de programmation	1	1	200,00 €					200,00 €		
Bilan prévisionnel d'opération	1	1	200,00 €					200,00 €		
Assistance pour le montage financier	5	2	400,00 €			3	600,00 €	1 000,00 €		
Dossiers demande de financements	2,5	0,5	100,00 €			2	400,00 €	500,00 €		
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre									1 850,00 €	9%
Rédaction des pièces	4	2	400,00 €	1	200,00 €	1	200,00 €	800,00 €		
Analyse des offres	2	0,5	100,00 €	1	200,00 €	0,5	100,00 €	400,00 €		
Réunion Commission d'appel d'offre	2,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €	1	200,00 €	450,00 €		
Rapport du conducteur d'opération	1		- €	0,5	100,00 €	0,5	100,00 €	200,00 €		
PHASE 3 :Etudes de maîtrise d'œuvre									4 200,00 €	20%
Diagnostic	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €			400,00 €		
APS	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €		
APD-PC (suivi)	3,5	0,5	100,00 €	3	600,00 €			700,00 €		
Pro/DCE	3,5	0,5	100,00 €	3	600,00 €			700,00 €		
Préparation et choix SPS, CT	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €		
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0	0	- €	0	- €			- €		
Suivi financier et bilan	7	3	600,00 €	2	400,00 €	2	400,00 €	1 400,00 €		
PHASE 4 : Réalisation – suivi des contrats									11 250,00 €	54%
Appel d'offres - production des pièces	3	1	200,00 €	2	400,00 €			600,00 €		
Ouverture, analyse et négociations	5	2	400,00 €	3	600,00 €			1 000,00 €		
Démarrage du chantier	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 5 mois + 5 mois)	40			40	8 000,00 €			8 000,00 €		
Suivi administratif et financier	4	2	400,00 €	2	400,00 €			800,00 €		
Suivi juridique	0,75			0,25	50	0,5	100,00 €	150,00 €		
Réception	2	1	200,00 €	1	200,00 €			400,00 €		
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus									1 200,00 €	6%
Levée des réserves	2	0	- €	2	400,00 €			400,00 €		
Réunions régulières	0							- €		
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0							- €		
Solde et quitus	4	1	200,00 €	3	600,00 €			800,00 €		

Total jour	104

Total	20 800,00 €	20 800,00 €	100%
Montant prévisionnel de l'opération :	820 000,00 €		
Taux honoraire / montant prévisionnel opération	2,5%		

ANNEXE II : prévision d'utilisation

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

SECTEUR PASSIDE - DESSERTE ÉLECTRIQUE DU SECTEUR - COMMUNE GIGNAC CONVENTION POUR L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU ensemble, l'arrêté préfectoral n°2019-I-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la délibération n°1889 du 25 mars 2019 relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire, et en particulier sa compétence en matière de « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
VU la délibération n°1304 du conseil communautaire en date du 02 mai 2016 donnant un avis très favorable à la création du futur lycée sur la commune de Gignac,

CONSIDERANT qu'à la fin de l'année 2015, la région Occitanie et l'académie de Montpellier ont retenu la commune de Gignac pour implanter un nouveau lycée afin de desservir le Cœur d'Hérault,
CONSIDERANT que différentes possibilités d'implantation avaient été étudiées et la communauté de communes, en accord avec la commune de Gignac, s'était prononcée favorablement le 2 mai 2016 quant à l'implantation du lycée sur le secteur dit « Passide » à proximité sud de l'échangeur autoroutier A750 qui présente de nombreux avantages stratégiques et techniques :

- Centralité géographique et facilité d'accès via le réseau routier (A750, RD, aire de covoiturage ...) ;
- Consolidation de la conurbation Gignac / Saint André-de-Sangonis ;
- Liaisons centre-ville / gare routière / zone commerciale COSMO ;
- Maitrise d'une partie du foncier.

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède et des enjeux liés à l'ouverture programmée du Lycée à la rentrée 2020, le conseil communautaire par la délibération du 21 janvier 2019 susvisée a acté une nouvelle définition de l'intérêt communautaire afférente à sa compétence optionnelle en matière de *« Création, aménagement et entretien de la voirie »*,
CONSIDERANT qu'à cet effet, la voie d'accès nécessaire à la desserte, depuis la voirie départementale existante, du [futur] Lycée de Gignac a été déclarée d'intérêt communautaire,
CONSIDERANT qu'outre l'aménagement des circulations piétonnes et automobiles, cette voirie de desserte permet l'amenée des différents réseaux nécessaires à l'alimentation du [futur] Lycée et de sa future halle des sports attenante,

CONSIDERANT qu'outre les dessertes classiques en électricité (Basse tension), eau potable et eaux usées, la viabilisation prévoit une desserte en eau brute, fibre optique et gaz naturel,
CONSIDERANT que l'alimentation en électricité (HTA) du secteur nécessite la mise en œuvre d'une convention avec GIGNAC ENERGIE qui définit les conditions de desserte en électricité de l'opération de voirie de desserte du futur Lycée,
CONSIDERANT que le montant estimatif des travaux (réseaux et transformateurs) s'élève à 321 311,30 € HT,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention d'alimentation électrique du secteur Passide ci-annexée, prenant effet à la date de signature par les deux parties et fin à la date de remise des ouvrages au distributeur et à l'intégration des réseaux dans la concession de distribution publique,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2091 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc111263 1-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

CONVENTION D'ALIMENTATION ELECTRIQUE – SECTEUR PASSIDE

Convention n°

Entre

La Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault, représenté par M. le Président Louis VILLAET dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « **aménageur** »

D'une part, et

La Régie Municipale de Gignac, représenté par **M. le Président Jean-François SOTO** dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « **Gignac Energie** ».

D'autre part,

Titre 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de desserte en électricité de l'opération de voirie de desserte du futur Lycée sur la commune de Gignac.

La région Occitanie et l'académie de Montpellier ont retenu fin 2015, la commune de GIGNAC pour implanter un nouveau lycée pour desservir le Coeur d'Hérault.
Différentes possibilités d'implantation avaient été étudiées et la communauté de communes, en accord avec la commune de Gignac, s'était prononcée favorablement le 2 mai 2016 quant à l'implantation du lycée sur le secteur dit « Passide » à proximité sud de l'échangeur autoroutier A750 qui présente de nombreux avantages stratégiques et techniques :

- centralité géographique et facilité d'accès via le réseau routier (A750, RD, aire de covoiturage ...) ;
- Consolidation de la conurbation Gignac / Saint André-de-Sangonis ;
- Liaisons centre-ville / gare routière / zone commerciale COSMO ;
- Maitrise d'une partie du foncier.

Par délibération n°2018-119 du 11 décembre 2018 le conseil Municipal de Gignac a adopté à l'unanimité la déclaration de projet afférente à la mise en compatibilité du PLU permettant l'implantation d'un Lycée sur la commune de Gignac.
Ainsi, compte tenu de ce qui précède et des enjeux liés à l'ouverture programmée du Lycée à la rentrée 2020, il est apparu nécessaire que la communauté de communes se dote de la compétence suffisante lui permettant d'intervenir valablement pour la réalisation de la voirie nécessaire à la desserte du Lycée.
A cet effet, le conseil communautaire par délibération en date du 21 janvier 2019 a acté une nouvelle définition de l'intérêt communautaire afférente à sa compétence optionnelle en matière de *« Création, aménagement et entretien de la voirie »*.

La voie d'accès nécessaire à la desserte, depuis la voirie départementale existante, du [futur] Lycée de Gignac a été déclaré d'intérêt communautaire. Outre l'aménagement des circulations piétonnes et automobiles, cette voirie de desserte permet l'amenée des différents réseaux nécessaires à l'alimentation du [futur] Lycée et de sa future halle des sports attenantes

Sont annexés à la présente convention :

- Plan d'aménagement de la voirie de desserte (annexe I)
- Devis n° 2017/000859 pour un montant de 321 311.30 € HT (annexe II)
- Conditions d'exécution de travaux (annexe III)

Titre 2 : Analyse des besoins

Art 2.1 Définition des besoins de l'aménageur

L'aménageur réalise la voirie de desserte du [futur] Lycée. Le plan d'aménagement est présentée en annexe I de la présente convention.

Art 2.2 Analyse par Gignac Energie du réseau desservant l'opération.

1. Analyse du réseau existant :

La distribution existante est, pour ce qui concerne les réseaux de structure, de tension 20 KV.

2. Capacité du réseau :

Le réseau basse tension existant ne permet pas de faire face aux besoins du Lycée et de la future Halle des sports.

Le renforcement du réseau BTA et / ou la création d'un poste de transformation de courant électrique est nécessaire (cf. titre 3 – art.2).

3. Relation avec le syndicat d'électrification (uniquement en régime rural) :

Sans objet

Titre 3 : Consistance des Ouvrages :

Art 3-1 - Ouvrages extérieurs à l'opération :

La desserte électrique de l'opération sera réalisée à partir :

- du réseau HTA 20 KV : Partiellement (réalisation d'un maillage HTA sur poste existant)
- si NON, à partir du réseau BT placé en limite de la zone d'aménagement.

Art 3-2 – Ouvrages intérieurs à l'opération :

- Réseau HTA intérieur à l'opération :

Si la desserte électrique de l'opération est réalisée à partir du réseau HTA, le réseau 20 KV intérieur à l'opération sera réalisé en câble souterrain haute tension 150 mm² alu, posé en technique coupure d'artère.

- Poste de transformation de distribution publique :

* Implantation

Dans les parties de l'opération desservies en BT, l'aménageur prendra toutes dispositions pour réserver l'emplacement du poste de distribution publique en concertation avec Gignac Energie, pour l'alimentation immédiate ou les besoins futurs de la zone, lesquels feront par ailleurs l'objet d'une convention de mise à disposition de terrain ou de local entre l'aménageur et Gignac Energie

*Génie civil

Le choix du type de poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre l'aménageur et Gignac Energie en intégrant les composantes environnementales.
Les plans de ces locaux doivent être soumis à Gignac Energie pour approbation préalable.

- Réseau basse tension :

Les ouvrages sont établis de manière à pouvoir alimenter les clients en Basse Tension avec puissance adaptée au besoin des lots.

Ils doivent être réalisés notamment conformément aux CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX (annexe III) sans se substituer aux normes, prescriptions et textes officiels en vigueur.

- Ouvrages provisoires :

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier.

- Déplacement des lignes et ouvrages électriques :

Le déplacement ou le remplacement des ouvrages existants HTA ou BT à l'intérieur de l'opération sont à la charge de l'aménageur.
Les conditions financières au coût réel sont précisées dans ce devis pour :

- La fourniture et la pose des postes HTA/BT « LYCEE »
- la prévision de desserte Basse Tension du secteur Passide
- l'effacement du réseau Basse et Moyenne Tension aérien du secteur (afin de permettre la construction)
- l'amorce de la desserte en éclairage Public des voies de circulation
- la mise en boucle du réseau HTA desservant le Lycée

Titre 4- Conditions de validités.

Les conditions de validité sont de 2 ans à partir de la date de la signature de la convention.
La proposition ci-dessous, et en particulier les clauses techniques et financières, est subordonnée à l'obtention :

- des autorisations de passage des propriétés concernées,
- des autorisations des administrations intéressées (DDE, Préfecture, Site, Mairies, etc…)

Elle serait annulée de plein droit si lesdites autorisations n'étaient pas obtenues conformément aux ouvrages décrits ci-dessous.

Toute modification majeure des plans de l'opération entraînera également l'annulation de la présente convention.

Titre 5 : Travaux et règlement des travaux :

Art 5-1 – attributions respectives de Gignac Energie et de l'aménageur dans la réalisation du programme.

1. Maîtrise d'ouvrage des ouvrages électriques

Le réseau d'amenée est placé sous la maîtrise d'ouvrage de Gignac Energie, jusque et y compris le point de raccordement au réseau existant mentionné sur le plan de réseau projeté joint et situé :

- au niveau du réseau BT
- et dans le cas contraire, au niveau du poste de transformation de courant électrique

Dans le cadre de la création de poste de transformation de distribution publique, le raccordement HTA, l'équipement électrique et la mise en place du transformateur sont également sous maîtrise d'ouvrage Gignac Energie.

Tous les ouvrages basse tension à réaliser à l'intérieur de l'opération sont placés sous la maîtrise d'ouvrage de Gignac Energie, ainsi que, le cas échéant, le génie civil du poste de transformation de distribution publique précisé à l'article 3-2, ainsi que les tranchées et les câbles des ouvrages HTA intérieurs à la zone.

2. Maîtrise d'œuvre des ouvrages électriques

Gignac Energie assurera la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux suivants :

- Pose et raccordement du poste de distribution « LYCEE » et de son réseau de distribution Basse Tension
- Travaux divers (déplacement des ouvrages existant, alimentation provisoires ou de chantiers,…)

Art 5-2 – Conditions de raccordement individuel des clients basse tension :

Le raccordement individuel des clients, sera facturé par Gignac Energie aux clients, aux conditions générales de fourniture pour la mise sous-tension.

Titre 6 – Clauses diverses :

Art 6-1 – Dispositions diverses

Gignac Energie fera son affaire de l'incorporation dans ses concessions des ouvrages établis au titre de la présente convention.

L'aménageur fera son affaire de l'obtention des autorisations de passage et servitude concernant l'établissement des réseaux en propriété privée à l'intérieur de la zone, ainsi que des droits d'occupation des emplacements des postes de distribution publique situés à l'intérieur de l'opération.

Art 6-2 – Planning prévisionnel de l'opération

Le démarrage de l'opération est programmé pour le mois de novembre 2019 avec une date de livraison pour le mois de juin 2020

Art 6-3 – Mise en services des installations :

Cet article ne s'applique qu'aux installation d'éclairage public

Après qu'il ait réceptionné les ouvrages des entreprises intervenantes, l'aménageur, ou son délégataire, remet les ouvrages à Gignac Energie et lui demande la mise sous tension des installations.

Cette demande sera adressée Gignac Energie avec un préavis de 15 jours avant la fin des travaux pour permettre d'organiser les opérations de réception et de mise en service des ouvrages.

Gignac Energie procède à cette opération sauf dans les cas suivants :

- absence de remise d'une copie de PV de réception
- absence de remise des plans d'exécution
- absence de remise des titres d'occupations
- réserves contenues dans le PV de réception jugées inaptes à une exploitation normale des installations.
- défaut de règlement du devis
- absence de délégation écrite du maître d'ouvrage pour la remise d'ouvrage.
- absence du PV d'essais du réseau de téléreport
- attestation de bon fonctionnement des réseaux puissances et téléreport

La mise en service des compteurs sera effectuée avec un délai minimum de 10 jours après la remise à Gignac Energie des ouvrages dûment conformes et des attestations de conformité CONSUEL.

Art 6-4 – hygiène et sécurité :

L'aménageur, en qualité de maître d'ouvrage, doit se conformer à l'ensemble de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, et en particulier :

- s'assurer de l'existence de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1993 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les « chantiers temporaires ou mobiles »

- s'assurer de l'existence des dispositifs suffisants de protection et de signalisation du chantier.

Le maître d'ouvrage principal (l'aménageur) désigne le coordonnateur de l'ensemble des travaux dans le périmètre de l'aménagement. Ce dernier se rapprochera, préalablement aux travaux, du maître d'œuvre désigné par Gignac Energie pour définir les modalités d'interactivités éventuelles.

Art 6-5 – conditions financières :

Montant du devis : 321 311.30 € HT

Pour plus de détail se reporter au devis n° 2017/000859 annexé à la présente convention.

A la signature de la présente convention, l'aménageur devra signer le devis annexé.

Le règlement sera réalisé par facturation mensuelle selon l'avancement des travaux.

Gignac Energie – Régie Municipale
1, avenue Maréchal Foch – CS 60011
34150 GIGNAC
tél : 04 67 57 52 30
fax : 04 67 57 80 02
email : contact@gignac-energie.com

Le nombre de points de livraison est révisable jusqu'à la mise en service totale de l'opération.

Art 6-6 – Droit de suite :

Gignac Energie pourra utiliser le réseau mis en place pour de futures extensions ou alimentations de nouveaux clients.

Titre 7 – Garanties :

L'aménageur cède à Gignac Energie l'ensemble de ses droits à garantie vis-à-vis de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux tels que prévus aux articles 1792 et suivants du Code Civil (garantie décennale, biennale, de parfait achèvement).

L'aménageur cède à Gignac Energie toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer éventuellement toute action utile pour faire reconnaître ses droits.

L'aménageur prévoit une clause particulière dans le marché de construction afin d'informer l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de cette cession de garanties. A défaut, seul l'aménageur restera responsable des ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Titre 8 – Autorisations de passage et servitudes :

L'aménageur s'engage à faire figurer dans le cahier des charges de l'opération les obligations résultant de l'article 6-1 et à en justifier à Gignac Energie. A cet effet, l'aménageur indique que le notaire chargé de la rédaction de ce document est Maître Morin Notaire à Gignac, à qui il demandera de délivrer directement une expédition de ce dernier document à Gignac Energie.

De même, le cas échéant, l'aménageur s'engage dès maintenant à porter l'existence des servitudes consenties à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur les terrains considérés.

Titre 9 – Statut des installations :

Les réseaux concernés par la présente convention, quelles que soient leurs emprises sous la voie publique ou dans le domaine privé, ainsi que les branchements et les liaisons coupe circuit-disjoncteur, feront partie intégrante du réseau de distribution publique d'électricité de la commune de Gignac.

Ces installations seront, à ce titre, entretenues et exploitées par Gignac Energie dans les conditions résultant du cahier des charges de concession pour la distribution d'énergie électrique et des lois et règlement en vigueur.

Titre 10 – Timbre et enregistrement :

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Elle est également dispensée des droits de timbre, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement. (CGI – art 879, 3è).

En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des parties qui en fera la demande.

Titre 11 – Règlement des litiges :

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente sera du ressort du tribunal territorialement compétent.

Fait à GIGNAC le ……..	Fait à …… le……
M. le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	M.le Président de Gignac Energie …….

ANNEXE I : plan de l'aménagement

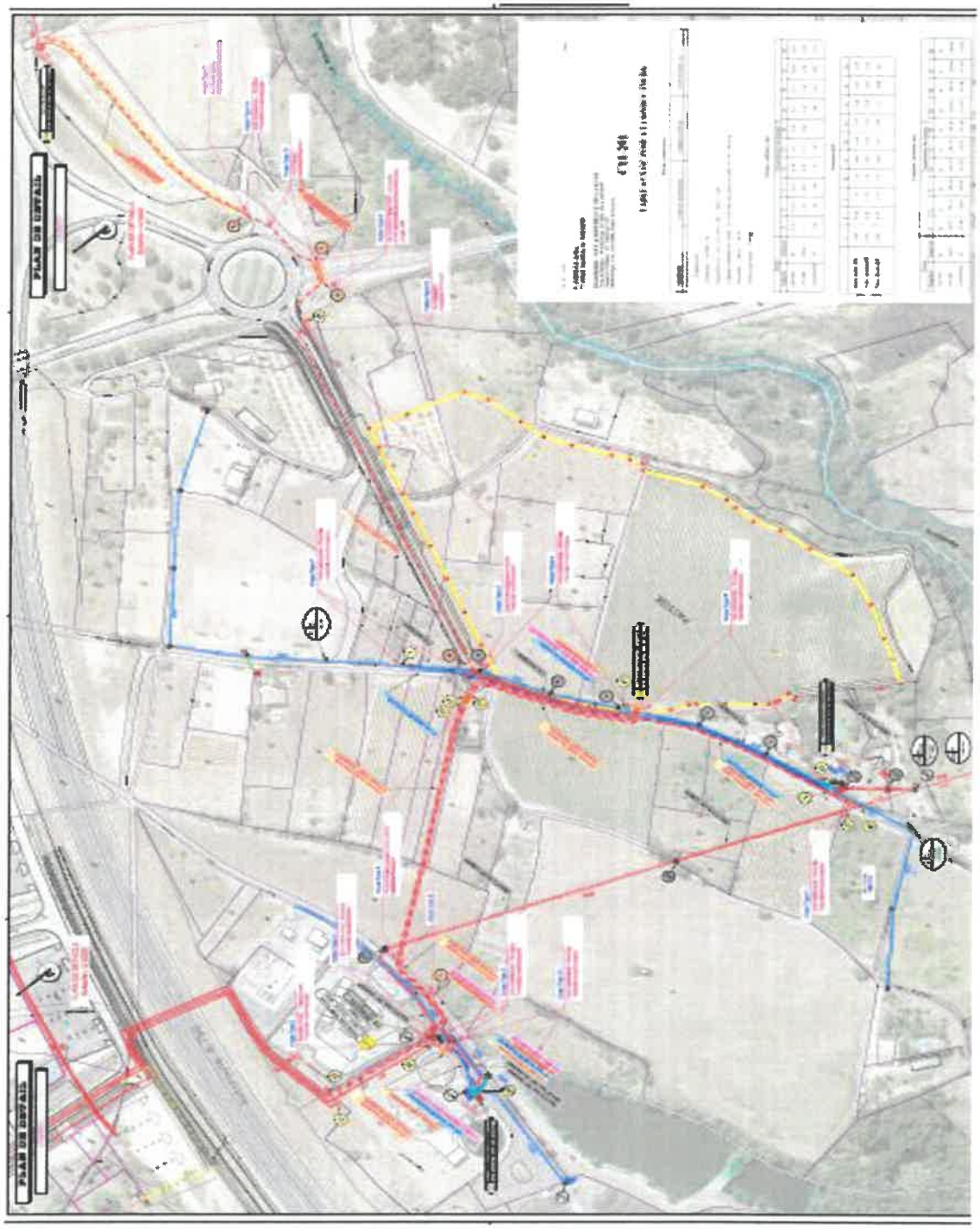

ANNEXE II : devis des travaux

GignacEnergie

DEVIS TRAVAUX

Référence DEVIS2017000859
Calculée le : 05/12/2018

COMMUNAUTE DES COMMUNES
PARC D ACTIVITE DE CAMALCE
34150 GIGNAC

Désignation : Création d'un raccordement électrique

Chantier : PASSIDE
34150 GIGNAC

Observations : Alimentation électrique du Lycée de Gignac
Extension du réseau HTA - Création de 4 sorties du réseau Basse Tension en attente
Dépose du réseau aérien HTA et BT (emprise halle des sports)

Référence	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	Prix_ total HT
ET.10.2	Etude ligne HTA souterraine	M	1700,000	4,00	6800,00
ET10.10	Envoi de lettre d'information	U	3,000	31,00	93,00
ET.10.9	Obtention avec ACCORD de convention de passage	U	3,000	121,00	363,00
ET.10.11	Confection dossier règlementaire Art. 323-25	U	1,000	726,00	726,00
ET.10.12	Plan EXE HTA ou BT	U	1,000	369,00	369,00
ET.10.15	Fond de plan Carto 200	M	420,000	5,00	2100,00
ET.10.19	Levé TOPO posés par GPS par tronçon de 100m	U	21,800	381,00	8305,80
ET.10.20	Constat Huissier AVANT démarrage de 0 à 100ml	U	1,000	726,00	726,00
A09	Mesure de résistivité du sol	U	2,000	30,00	60,00
O12	Tableau HTA - Cellule disjoncteur	U	1,000	7800,00	7800,00
TS.10.4	Tranchée 0.30mx0.85 prof Type 1 (hors agglo)	M	1440,000	43,00	61920,00
M04	P.V. MTS 10.4 pour sur largeur par tranche de 0.15 m	M	1525,000	5,00	7625,00
M09	Remblaiement de tranchée en sable et/ou grave 0/20 ou 0/31,5	m3	575,000	64,00	36800,00
M13	Fourniture et pose béton, grave ciment ou béton de chantier	m3	10,000	160,00	1600,00
TS.10.49	F & P Fourreau TPC 75mm	M	120,000	4,00	480,00
TS.10.50	F & P fourreau TPC 110mm	M	780,000	6,00	4680,00
TS.10.51	F & P fourreau TPC 160mm	M	1000,000	7,00	7000,00
TS.10.54	Déroulage de câble HTA tripolaire	M	1700,000	7,00	11900,00
TS.10.55	Déroulage de câble isolé BT	M	400,000	6,00	2400,00
M26	Fourniture et pose tranchée conducteur cuivre nu ou isolé 29	M	30,000	3,20	96,00
O10	Poste équipement simplifié 4 UF	U	1,000	15000,00	15000,00
O13	Tableau HTA 3 fonctions (2i +1 pt) coupure d'artère	U	1,000	9600,00	9600,00
O16	Fourniture et confection de 3 Connecteurs Séparables Equerre	ENS	4,000	550,00	2200,00

O26	F.& P. transformateur intérieur 630 KVA	U	1,000	15000,00	15000,00
O32	Équipement départ fusiblé pour tableau TIPI	U	5,000	340,00	1700,00
P03	Raccordement câble branchement tri sur réseau nu ou torsadé	U	3,000	80,00	240,00
T225	Pose compteur double tarif TRI + disjoncteur	U	1,000	200,00	200,00
S28	Câble de branchement NF C33-210 - 4 X 35 mm²	M	5,000	6,00	30,00
O34	Confection ponceau d'accès	M	1,000	250,00	250,00
HB110	Fonçage dirigé	M	100,000	300,00	30000,00
M30	Fourniture boite jonction HTA 95 à 240mm²	ENS	7,000	500,00	3500,00
M31	Confection boite jonction HTA 95 à 240 mm²	ENS	7,000	380,00	2660,00
C43	Poteau Béton 12 E 25	U	2,000	3300,00	6600,00
F09	Fourniture et pose d'un un ERAS HTA y compris parafoudres sy	U	1,000	1150,00	1150,00
L21	Reprise d'ancrage ligne HTA ou BT nu (isolateurs compris)	ENS	2,000	270,00	540,00
F08	Confection d'un ancrage HTA complet y compris ABT, ponts gai	ENS	1,000	415,00	415,00
E03	F. et P. de poutre type NA3	U	1,000	636,00	636,00
F11	F. et P. d'un ensemble de 3 DAC	ENS	1,000	500,00	500,00
S11	Câble HTA NF C33-226 - 3 x 150 mm²	M	1700,000	29,00	49300,00
S26	Câble BT NF C33-210 - 3 x 240 + 95 mm²	M	400,000	27,00	10800,00
S39	Câble U1000 R2V 4 X 16 mm²	M	105,000	9,30	976,50
DEP.10.2	Dépose poteau béton de 11 à 20 kN	U	11,000	554,00	6094,00
DEP.10.8	Dépose traverses, armements, nappes voute sur poteau déposé	U	6,000	43,00	258,00
L09	Dépose IACM mécanique	U	1,000	180,00	180,00
L10	Dépose poste H61 et coffret disjoncteur	U	1,000	275,00	275,00
L12	Dépose câble torsade sur poteau ou tendu sur façade	M	265,000	2,20	583,00
H01	Dépose conducteurs nus jusqu'à 75 mm² (par fil)	Km	1,300	600,00	780,00

Montant total HT : 321311,30 E
Montant TVA : 64262,26 E
Montant TTC : 385573,56 E
Montant acompte : 0 E

BON POUR ACCORD *Gignac, le 30 septembre 2019*

Le: / /
Signature :

Le Directeur,

Gilles COUGOUREUX

ANNEXE III : Conditions d'exécution de travaux

1. Les Terrassements

Les terrassements devront être réalisés de façon à enfouir les réseaux à une profondeur minimum de 1.10 m
La pose des canalisation et des câbles se fera sur un lit de sable de 0.10 m. Ils seront ensuite recouverts du même sable puis de matériaux de remblais type tout-venant 0/31.5 compacté par couches successives de 0.20 m en incluant la pose du système avertisseur de couleur conventionnelle à 0.20m minimun de la génératrice supérieure de l'ouvrage à protéger..

La Distance à respecter entre les ouvrages parallèles, superposés ou les croisements perpendiculaires doit être **supérieure ou égale à 0.20m**.

Les prescriptions concernant la réfection de voirie sont à retirer auprès des services de l'Urbanisme de la Mairie de GIGNAC (M. ABBIATE Jean Marie au 04 67 57 01 70).

Vous trouverez ci-dessous quelques profils de tranchée types :

Profil de tranchée : Gaz - Electricité (HTA, BT, EP)

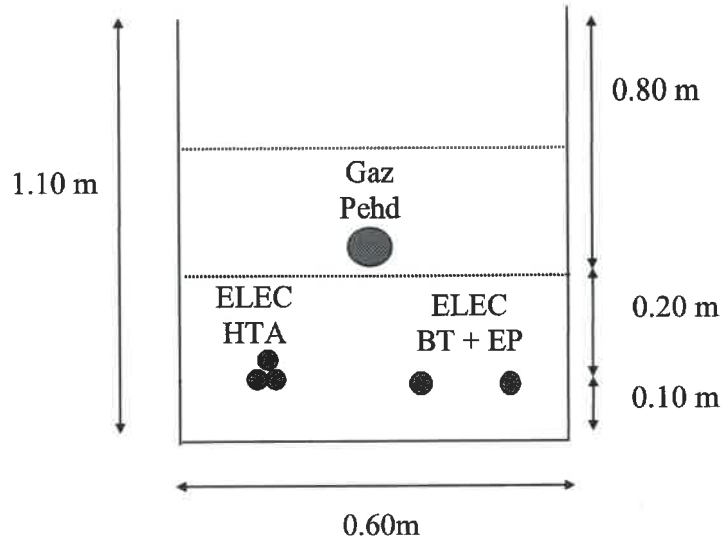

NOTA : Un décalage vertical doit être prévu en cas de juxtaposition de réseaux « Humides » ou Gaz afin de ne pas gêner les concessionnaires dans la réalisation des dérivations de branchement.

2. Les réseaux Electriques

2.1 Les types de câbles souterrains.

Les câbles HTA (20000V) devront être du type EDF C 33-223.

Les câbles Basse Tension et Eclairage Public posés directement en tranchée devront être du type EDF HN 33 S 33.
Si les conducteurs sont posés sous gaines, les câbles peuvent être du type U 1000 RO2V Cuivre.

Les sections seront calculées afin de respecter le cahier des charges de la distribution d'électricité en terme de chute de tension autorisée.

2.2 Les types de coffrets de comptage

Les coffrets de comptage électriques utilisés pour les maisons individuelles devront être capables d'accueillir des branchements de puissance inférieure ou égale à 18 kVA monophasé 90A ou triphasé 30 A.
Le coffret à utiliser doit être du type S 20 conforme à la norme NFC 20010 et au spécifications EDF HN 62 S 20.La couleur ivoire est préférable et la porte doit posséder une serrure rectangulaire et doit **être non siglée.**

Ce coffret (simple ou double en cas de présence d'OCR) sera fixé **à l'intérieur d'une enveloppe en béton composite** assurant une protection mécanique et répondant aux nomenclatures EDF suivantes :

- 1 coffret S 20 = 13 27 048
- 2 coffrets S 20 = 13 27 047
- 1 OCR = 13 27 045

Les coffrets sont équipés de **panneaux amovibles triphasés** ou de socles de fixations répondant aux mêmes spécifications.
La pose des panneaux et l'équipement de ceux-ci seront effectués par la concessionnaire.
Les compteurs électroniques (type A14 C4 MT ou A15 C4 MT) ainsi que les disjoncteurs seront posés sur le panneau amovible dans le coffret en limite de propriété.

L'équipement de **télé report des index sera câblé en même temps.**

PS : Dans certains cas l'utilisation de murs techniques peut être admise en accord avec le concessionnaire.

2.3 Les organes de coupure en réseau. (O.C.R)

2.3.1 **En HTA**

(à définir selon le cas)

2.3.2 **En Basse Tension**

Les O.C.R B.T sont généralement constitués de **Raccords Emergents Basse Tension (REMBT)** en fonction de la capacité d'utilisation et de dérivation et seront montés dans des socles doubles S 20.

Les grilles de repiquage répondent aux spécifications EDF HN 62 S 18 pour une puissance maximale de transit de 75 kVA. Elles sont montées dans des boîtiers de repiquage qui peuvent servir de support au coffret S 2000.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR LA FOURNITURE DES PLANS DE RECOLEMENT

- A la fin des travaux, les plans de récolement seront fournis au format DAO (DWG ou DGN).

- Ils seront projetés dans un système de projection légal de référence défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, à savoir le Lambert93 ou Lambert93 Zone CC43 tous deux liés au système géodésique RGF93.

- Conformément à l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, la cartographie fournie sera de classe de précision A pour les nouveaux ouvrages. La réalisation des plans de récolement doit être confiée à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié (géomètre expert).

-> (classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible)

- Les cotes terrain naturel et fil d'eau seront renseignés pour les regards (étiquette).

- Fond de plan :
- Sur le plan devra figurer une légende et un cartouche contenant les informations tel que le numéro de dossier et les références de l'entreprise ayant réalisée le plan.
- Les plans devront faire figurer les tracés des travaux réalisés (et non les tracés projetés).
- Un fond de plan cadastral à jour (disponible sur simple demande auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault) peut être utilisé comme habillage.

-Structuration des données par calques :

Afin de faciliter l'import des plans informatisés dans les logiciels de DAO et SIG, il est préconisé une structuration des données par couches thématiques.

En cas d'incertitude, le service Système d'information de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (04 67 57 04 50) reste à la disposition de tout interlocuteur pour des renseignements ou précisions concernant ces spécifications techniques.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANIANE AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE À LA PROCÉDURE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code de l'urbanisme et en particulier son article L. 153-16 en vertu duquel le projet de plan local de l'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnée aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
VU l'article R. 153-4 du même code ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
VU la délibération du 26/07/2019 par laquelle la commune d'Aniane a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme ;
VU la notification de la commune d'Aniane en date du 14 août 2019 du PLU arrêté ;
VU l'avis de la Commission « Aménagement de l'espace » en date du 25 septembre 2019.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est consultée pour avis en tant que personne publique associée,
CONSIDERANT qu'elle dispose d'un délai de trois mois, suite à notification du PLU arrêté en date du 14/08/2019, pour porter à connaissance de la commune d'Aniane l'avis qu'elle souhaite émettre, soit au plus tard le 14/11/2019,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aniane sous réserve que soient prises en compte les remarques suivantes détaillées en annexe :

* Le projet est compatible avec le PLH sous réserve sous réserve de l'inscription d'une servitude de mixité sociale de 30% en zone 1AU0 (en complément de l'OAP).
* Des études, puis des travaux, sont à réaliser afin de rendre le projet démographique compatible avec la ressource en eau. Dans cette attente, les zones AU sont bloquées.
* La capacité en assainissement est suffisante.
* La nouvelle règlementation applicable sur l'espace des Treilles devrait être plus cohérente avec la situation antérieure sur la zone.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2092 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc111263 2-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Aniane
Avis de la Communauté de communes
en tant que personne publique associée à la procédure.

Résumé de l'objet :
La commission « Aménagement de l'espace », réunie le 25/09/2019, a émis les remarques suivantes :

Observations – Aménagement du Territoire			
Thématique	**Enjeux / Objectifs**	**Projet**	**Avis**
Densification	3 500 habitants en 2030	Soit plus 482 habitants entre 2020 et 2030 pour un taux de croissance de 1,5%	Un taux de croissance conforme aux réflexion du groupe de travail sur le SCOT
Extension urbaine	Création de 315 logements	250 logements en réinvestissement, 65 logements en extension sur 4,4 hectares.	Un projet peu consommateur d'espace.
Avis général : Un projet peu consommateur d'espace en lien avec les réflexions en cours au niveau du SCOT.			

Compétence Habitat **Rapport de comptabilité avec le Programme Local de l'Habitat**		
Thématique	**Projet**	**Avis**
Production de logement	Objectif PLH : 200 logements sur la période 2020-2030 PLU : 315 logements sur la période 2020-2030	La compatibilité avec le PLH est avérée du fait notamment du rattrapage d'urbanisation qui s'opère depuis la levée du moratoire de l'ARS et la production de logement nécessaire au maintien de la population en place.
Production de logement social (LLS)	Objectif PLH : 30% de LLS (donc 60 sur 200 logements / 94.5 sur 315) PLU : Le règlement prévoit en zone U : - 20% de LLS dans les opérations de plus de 5 logements. - 30% de LLS dans les opérations de plus de 10 logements. Le règlement prévoit en zone AU 30% de LLS dans les OAP (la mention non-réglementée est inscrite dans le règlement).	La servitude de mixité sociale de 30% devra être affichée dans le règlement (et pas uniquement dans l'OAP « terrain minot ») dans la zone 1AU0 afin d'atteindre les 30% de LLS imposé par le PLH.
Avis général : Le projet est compatible avec le PLH sous réserve de l'inscription d'une servitude de mixité sociale de 30% en zone 1AU0 (en complément de l'OAP).		

Compétence Eau et Assainissement

Thématique	Enjeux	Avis
Projet : 1350 Habitants en 2030 Extensions urbaines en 2AU bloquées	Capacité ressource en eau	La ressource en eau disponible sera suffisante à échéance 2020. Au-delà, il est nécessaire : - D'améliorer la connaissance du patrimoine de la commune d'Aniane afin d'atteindre les 60 point indispensables à l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau. - D'effectuer des travaux de rechercher et de réparation de fuites pour améliorer le rendement de la commune d'Aniane en vue d'atteindre les 75%. - De rechercher des ressources supplémentaires.
	Capacité de la STEP	La station d'épuration d'Aniane est actuellement suffisante mais positionnée en zone inondable. Son déplacement est en cours d'étude sur un terrain identifié à proximité.
Avis général : Des études, puis des travaux sont à réaliser afin de rendre le projet démographique compatible avec la ressource en eau. Dans cette attente, les zones AU sont bloquées. La capacité en assainissement est suffisante.		

Compétence Développement Economique		
Thématique	**Enjeux**	**Avis**
PADD et règlement	PAE des Treilles	La nouvelle règlementation applicable sur l'espace des Treilles devrait être plus cohérente avec la situation antérieure sur la zone. Des propositions de mise adéquation sont transmises à la commune.

Observations Grand Site de France	
Thématique	**Enjeux**
Mission de conseil	Un architecte et un paysagiste conseil ont été missionnés par la CCVH sur le territoire du Grand Site de France. Il serait opportun d'ajouter en préambule du règlement que tous les porteurs de projets sont encouragés à les consulter.

Observations Culture		
Thématique	**Enjeux**	**Avis**
PADD	Création d'une médiathèque	Le projet de création de médiathèque est en adéquation avec le développement de la lecture publique sur le territoire de la CCVH.

Compétence activités de pleine nature	
Thématique	**Enjeux**
PADD	Le PADD reprend les enjeux existants en matière de développement des activités de pleine nature (chemin de Compostelle, piste cyclable en direction du pont du diable, ...). La préservation, la mise en valeur et la desserte des itinéraires mais également des lieux de loisirs de la commune est au cœur des réflexions de la CCVH et en lien avec le Plan de déplacement mis en place par Grand Site de France. De plus, on peut noter que : - Le site du St-Laurent serait idéal pour un départ de randonnée. - La mise en accessibilité des espaces de baignade est à envisager. - La valorisation de l'ancienne voie ferrée en voie verte serait intéressante.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE JONQUIÈRES AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE À LA PROCÉDURE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de Programme Local d'Habitat (PLH) ;
VU la délibération du 29/06/2011 par laquelle la commune de Jonquières a approuvé son PLU,
VU la délibération du 28/11/2018 par laquelle la commune de Jonquières a engagé la modification de son PLU,
VU la notification de la commune de Jonquières en date du 3 septembre 2019 relative à la modification de son PLU,
VU l'avis de la Commission « Aménagement de l'espace » en date du 25 septembre 2019.

CONSIDERANT que par le courrier du 03/09/2019 susmentionné, la commune de Jonquières a notifié à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault la modification de son Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisées, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est consultée pour avis en tant que personne publique associée,
CONSIDERANT qu'elle doit rendre un avis avant la fin de l'enquête publique du projet afin qu'il soit pris en compte par le Commissaire Enquêteur ; *Pour information, aucun délai de consultation précis n'est prévu par le code de l'urbanisme dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées concernant les modifications de Plan Local d'Urbanisme,*
CONSIDERANT que l'objet de la modification du Plan Local d'Urbanisme porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbanisée prévue dans le PLU approuvé le 29/06/2011,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'émettre un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jonquières sous réserves que soient prises en compte les remarques suivantes :
* Le projet est compatible avec le PLH.
* La capacité de la ressource en eau et la capacité de la STEP sont suffisantes pour le projet communal.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2093 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112635-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jonquières
Avis de la Communauté de communes en tant que
Personne Publique Associée à la procédure.

Résumé de l'objet :
La commission « Aménagement de l'espace », réunie le 25/09/2019, a émis les remarques suivantes :

Observations – Aménagement du Territoire			
Thématique	**Enjeux / Objectifs**	**Projet**	**Avis**
Projet démographique	557 habitants en 2028	Soit 77 nouveaux habitants entre 2018 et 2028 pour une croissance annuelle de 1.5%	Le taux de croissance retenu est conforme au PADD débattu du SCOT et minoré par rapport aux dynamiques actuelles (2.75%).
Consommation urbaine	Production de 32 logements.	Ouverture d'un premier secteur à l'urbanisation de 7800m² pour 4-5 logements et d'un second de 18 300m² pour 27 logements.	L'ouverture de la zone est cohérente avec les objectifs du PLU approuvé le 29/06/2011 et les besoins en logements du fait de la pression démographique.
Avis général : Un projet nécessaire et cohérent en lien avec les objectifs fixés par le SCOT.			

Compétence Habitat **Rapport de comptabilité avec le Programme Local de l'Habitat**		
Thématique	**Projet**	**Avis**
Production de logements	Objectif PLH : 67 logements (soit 6.7 logements/an sur 10 ans). Projet communal : 32 logements	Compatibilité avec le PLH du fait de la volonté communale de raisonnée une croissance exponentielle ces dernières années en lien avec le PADD du SCOT.
Production de logement social	Objectif PLH : 10% de LLS sur la commune. Projet communal : pas de logement social sur la nouvelle zone.	La CCVH ne sollicite pas l'inscription de logements aidés supplémentaires.
Avis général : Le projet est compatible avec le PLH.		

Compétence Eau et Assainissement		
Thématique	**Enjeux**	**Avis**
Objectif : 557 habitants en 2028	Ressource en eau	A l'échéance du PLU, en prenant en compte l'interconnexion, les augmentations de capacité des DUP et le rendement du réseau qui dépasse déjà les 75% de performance, les ressources en eau potable seront suffisantes pour les besoins de la commune.
	Capacité de la STEP	La station d'épuration sera suffisante à échéance du PLU.
Avis général : La capacité de la ressource en eau et de la STEP sont suffisantes pour le projet communal.		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

PARCELLE AW16 - GIGNAC
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE SUR LE DOMAINE PRIVÉ INTERCOMMUNAL.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 2122-21 1° ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;
VU les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU la demande présentée le 10 septembre 2019 par M. FALCK, entrepreneur de spectacle, ayant son siège social 13 bis rue de Fontgrave 16 000 ANGOULEME sollicitant l'autorisation d'occuper la parcelle cadastrée AW16 du 4 au 7 novembre 2019 pour l'installation d'une structure autoportée en vue de l'organisation de spectacles de marionnettes.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault détient des parcelles sur la commune de Gignac qui à ce jour ne font l'objet d'aucune occupation et sont en nature de terres,
CONSIDERANT que des travaux d'aménagement n'étant pas à ce jour programmés sur la parcelle AW16, M. FALCK sollicite l'accès et l'occupation de cette parcelle en vue de l'installation de matériel pour l'organisation ponctuelle d'un spectacle vivant, de type marionnettes,
CONSIDERANT que cette manifestation est prévue du 4 au 7 novembre à raison de deux représentations par jour,
CONSIDERANT que compte tenu de de la nature de l'occupation et de son caractère lucratif, la convention ci-annexée prévoit une redevance d'occupation pour un montant de 8 € par jour, soit un montant total de 32 €,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée avec M. FALCK, conclue pour la période du 4 au 7 novembre 2019, sans renouvellement, destinée à l'organisation d'un spectacle vivant de type théâtre de marionnettes sur la parcelle cadastrée AW16 sise à l'intersection boulevard du moulin – chemin de la barque à GIGNAC ;
- d'approuver le principe d'application d'une redevance d'occupation pour un montant de 8 euros par jour, soit un montant total de 32 euros,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2094 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112636-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention d'occupation précaire sur la parcelle AW16 commune de GIGNAC– Domaine privé de la CCVH

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président et dument habilité par délibération du 21 octobre 2019, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

Monsieur **FALCK**, entrepreneur de spectacle, ayant son siège social 13 bis rue Fontgrave 16 000 ANGOULEME désigné ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu les articles L.5211-2 et L.2122-21 1°du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2221-5 et L. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 octobre 2019 relative à la convention d'occupation temporaire conclu avec M. FALCK définissant ses modalités d'application et portant sur la parcelle AW16 sise commune de GIGNAC.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de communes Vallée de l'Hérault détient des parcelles sur la commune de Gignac qui à ce jour ne font l'objet d'aucune occupation et sont en nature de terres.

Des travaux d'aménagement n'étant pas à ce jour programmés sur la parcelle AW16, M. FALCK sollicite l'accès et l'occupation à cette parcelle en vue de l'installation de matériel pour l'organisation ponctuelle d'un spectacle vivant, de type marionnettes.
Cette manifestation est prévue du 4 au 7 novembre à raison de 2 représentations par jour.

Comme le prévoit le code rural au terme de son article L 411-2, cette parcelle peut faire l'objet d'une convention d'occupation précaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à autoriser M. FALCK à occuper, à titre précaire, les lieux identifiés à l'article 2.

Cette convention portant occupation temporaire est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

Le propriétaire consent à mettre temporairement à disposition de l'occupant la parcelle AW16 appartenant à son domaine privé, d'une superficie totale de 5 663 m² (cf. plan annexé), sise sur la commune de Gignac.

La parcelle mise à disposition est exempte de construction et exclusivement en nature de terres.

Article 3 - Destination de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir organisation de spectacle vivant, de type théâtre de marionnettes.
L'occupation nécessitant l'installation d'une structure autoportée avec chaises et sans gradin, sans présence d'animaux.

Article 4 - Durée de la concession d'usage

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire du 4 au 7 novembre 2019, non renouvelable.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'Occupant s'oblige à :

- prendre le bien, objet des présentes, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitude apparentes ou occultes ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir la parcelle en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- laisser le terrain en l'état sans souffrir d'affouillements, dépôt de remblais ou dépôt de détritus.
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;

- payer dans son intégralité la redevance de l'occupation;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions des documents d'urbanismes locaux et de manière générale aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant est autorisé à disposer du terrain sous réserve que, préalablement à la manifestation, il produise les justificatifs suivants :

- Attestation de responsabilité civile et professionnelle en cours de validité à la date de la manifestation
- Copie de la licence d'entrepreneur du spectacle délivrée par la DRAC et l'habilitant à exercer son activité

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du terrain pour l'avoir vu. Il l'accepte en son état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.
Ce terrain est mis à disposition sans raccordement aux réseaux publics. L'occupant fera son affaire des alimentations nécessaires en eau, électricité et traitement des eaux usées, de manière autonome sans qu'aucun raccordement sur la parcelle ne puisse être mis à disposition.

Il s'engage à le maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les transformations ou autres modifications, préalablement consenties par le propriétaire et réalisées aux frais de l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

Article 7 - Conditions financières

Au vu de la nature de l'occupation à titre lucratif, une redevance d'occupation d'un montant de 8 € par jour est consentie et acceptée, soit un montant total de 32 euros.

L'indemnité d'occupation sera payable à la signature de la présente convention, ainsi que l'occupant s'y oblige, au siège de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A défaut de paiement à l'échéance, la présente convention conclue sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou d'une tierce personne.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute dégradation commise sur les parcelles susvisées.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 10 - Assurances

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques de dégradation, vol du matériel employé et contre les risques liés à la réception du public dans le cadre de son activité. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.
Les contrats d'assurance devront être à jour et en cours de validité à la date d'occupation de la parcelle.
L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 11 - Responsabilités

L'Occupant fera son affaire du respect des règlementations applicables à son activité et concernant les éléments de sécurité liés à l'accueil du public.
Les normes afférentes en termes d'implantation d'une structure d'accueil du public, du stationnement des véhicules visiteurs devront être strictement respectées.

L'Occupant prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.
L'Occupant déclarent être dûment assuré au titre de sa responsabilité civile et professionnelle afin de garantir tout dommage susceptible d'engager sa responsabilité.

L'Occupant s'engage à respecter la règlementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes applicable sur le territoire communal du lieu d'organisation de l'évènement, ou tout autre lieu.
Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable de ces manquements.

L'Occupant s'engage à trier les déchets générés dans le cadre de la manifestation.

Article 12 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à restituer le terrain au terme du délai de la présente convention.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 14 – Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Article 15 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes, le Propriétaire est fondé à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen.

Article 16 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 17 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le Président,
Louis VILLARET

L'Occupant,

M. FALCK

Commune de Gignac

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE LA PARCELLE AW 16

Projet de convention d'occupation précaire - M. Falck

Bien C.C.V.H.

0 50 Mètres

N

Réalisation : CCVH, septembre 2019

Sources : SIGLR 2015 - DGFiP 2019 - CCVH 2019

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

CRÉATION DU FESTIVAL "MOTS PARLEURS" DÉDIÉ À L'ÉLOQUENCE ET À L'ORALITÉ LECTURE PUBLIQUE - RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES INTERCOMMUNALES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : *24*	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et notamment sa compétence supplémentaire en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;
VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du Projet de territoire de la Vallée de l'Hérault sur la période 2016-2025 et en particulier son objectif stratégique n°14 visant à « expérimenter, innover, créer un développement artistique et culturel ancré dans le XXIème siècle. »

CONSIDERANT que compétence partagée entre les communes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, le réseau de lecture publique a été bâti dans une logique de complémentarité et de proximité,
CONSIDERANT qu'à ce titre, le service « lecture publique » de la CCVH organise très régulièrement des animations dans l'ensemble des bibliothèques du réseau,
CONSIDERANT que ces animations, équitablement réparties entre les communes volontaires, ont pour but d'encourager la découverte culturelle et l'éducation artistique, et contribuent également à faire des bibliothèques des lieux de sociabilité et de citoyenneté en abordant des sujets contemporains (via des rencontres ou des projections par exemple),
CONSIDERANT que cette programmation participe de la vitalité et de la visibilité des bibliothèques auprès des habitants du territoire,
CONSIDERANT qu'en cohérence avec cette politique d'action culturelle, la proposition se veut accessible et adaptée à chaque bibliothèque, quelle que soit sa taille et sa situation,
CONSIDERANT que la création d'un temps fort annuel, de type festival, en plus de la programmation existante mettrait en lumière le réseau des bibliothèques et valoriserait les activités qui s'y déroulent toute l'année,

CONSIDERANT qu'il est proposé de dédier ce festival à l'oralité, à la parole et aux arts oratoires de manière générale : éloquence, conte, improvisation, argumentation…
CONSIDERANT que ce thème permet d'imaginer différentes formes d'animations tout en restant dans les orientations du projet de territoire : la diffusion artistique, l'éducation culturelle, la promotion des échanges et l'implication du public,
CONSIDERANT qu'une telle manifestation serait l'opportunité de mettre en valeur la langue parlée et les orateurs mais également de proposer quelques formats plus participatifs (ateliers) afin d'inciter les gens à échanger et prendre eux-mêmes la parole,
CONSIDERANT que diverses actions sont possibles : des spectacles, des contes (pour enfants et adultes), des conférences gesticulées, des ateliers participatifs, du théâtre forum, des projections de films ou encore des jeux invitant à jouer avec la langue, à argumenter ou à improviser,
CONSIDERANT que la programmation ci-jointe a été construite avec les bibliothécaires du réseau ; douze bibliothèques se sont portées volontaires pour accueillir une ou plusieurs propositions et les actions peuvent prendre place en bibliothèque (de préférence, pour la valoriser) ou bien dans une autre salle,
CONSIDERANT qu'il est proposé d'organiser ce festival à l'automne 2019, plus précisément du vendredi 29 novembre au dimanche 8 décembre 2019, afin de profiter d'une période par ailleurs relativement calme en termes d'offres culturelles,
CONSIDERANT que le budget prévisionnel total est de 50 000 euros, répartis comme suit :

- Artistique : 22 000 € ;
- Technique : 6 000 € ;
- Logistique : 7 000 € ;
- Communication : 15 000 €

  Soit un total de 50 000 €

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver la création du festival "Mots Parleurs", et en conséquence la proposition de programmation ci-annexée,
- d'autoriser la mise en œuvre de ce festival et l'engagement des dépenses nécessaires conformément au budget prévisionnel ci-avant présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2095 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112639-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

ANNEXE – PROPOSITION DE PROGRAMMATION

Vendredi 29 novembre

- **« Ma Langue maternelle va mourir... »** de et avec Yannick Jaulin. Tous publics. 20h30 au Pouget (salle des Condamines).

Samedi 30 novembre

- **Animations jeux de société** par la Compagnie des Jeux. Jeux sur la thématique de l'oralité. 10h à la bibliothèque de Saint-André.

- **« Mots de lune » et « Histoire de familles »,** contes amérindiens et tziganes par Virginie Lagarde. A partir de 7 ans. 14h30 et 16h30 à la bibliothèque de Saint-Bauzille

- **Soirée cinéma sur le thème de l'éloquence**. Projection : « 12 hommes en colère » de Sydney Lumet (1957) puis de « Mr Smith au Sénat » de Frank Capra (1939). 17h à Saint-Pargoire (salle Max Paux)

- **« Une autre histoire de l'engagement »,** conférence gesticulée par le collectif Les Incultes. 20h à l'abbaye d'Aniane.

Dimanche 1er décembre

- **« L'Art oratoire en huit clés »** : atelier par l'association Culture et nous. Public ado ou adultes. 16h à la salle des fêtes de Jonquière.

- **« À voix haute, la force de la parole »**, film de Stéphane de Freitas (2016). 18h à la salle des fêtes de Jonquière.

Mardi 3 décembre

- **« Neige, la belle et la bête au pays des trolls »**, conte par Stéphanie Rondot. À partir de 7 ans. 18h à Bélarga.

Mercredi 4 décembre

- **Animations jeux de société** sur la thématique de l'oralité par l'association Homo Ludens. 15h-17h à la bibliothèque de Jonquière puis 19h-21h à la bibliothèque de Plaissan.

Jeudi 5 décembre

- **« Les Histoires de Terre »**, atelier « philo-théâtre » par la Cie Les Fées Rosses. CM1-CM2. Le matin à l'école primaire d'Argelliers et l'après-midi à l'école primaire de Bélarga.

Vendredi 6 décembre

- **« Toutes petites oreilles »**, conte par Françoise Cadène. 10h à l'école primaire de Montpeyroux.

- **« Le voyage en Europe »,** conte par Luca Marchesini. 10h à l'école maternelle de Pouzols.

- **« La danse des sorcières »**, conte par Luca Marchesini. 14h à l'école primaire de Pouzols.

- **Balade contée dans le village**, par Françoise Cadène. 14h à l'école primaire de Montpeyroux.

- **« Du harcèlement à l'empathie »** par la Cie 7e Point. Rencontre/initiation au théâtre forum. En partenariat avec le club ado d'Aniane. 18h à la bibliothèque d'Aniane.

- **« Luca vide son sac »,** conte par Luca Marchesini. Tout public. 19h à la bibliothèque de Pouzols.

- « **Soupe de contes** » par Françoise Cadène. 19h à la salle des fêtes de Montpeyroux.

Samedi 7 décembre

- « **Désintoxiquer le langage** », atelier par Emmanuelle Cournarie. Public ado/adulte. 14h à la médiathèque de Gignac.

- « **Mots de Lune** », conte par Virginie Lagarde. Public jeunesse. 15h à la salle des mariages de Tressan.

- « **Du harcèlement à l'empathie** » par la Cie 7e Point. Restitution de l'atelier d'initiation au théâtre forum. En partenariat avec le club ado d'Aniane. 18h à la bibliothèque d'Aniane.

- « **Je travaille, avec deux ailes** », conférence gesticulée par Emmanuelle Cournarie. 20h30 à la médiathèque de Gignac.

Dimanche 8 décembre

- « **L'Épopée de Gilgamesh** », spectacle de et par Jihad Darwiche. Tout public. 18h à l'abbaye d'Aniane.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU JARDIN DE L'ABBAYE D'ANIANE RÉALISATION DES TRAVAUX ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU ensemble, la délibération n° 1889 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
VU la délibération n° 1987 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative à l'approbation de principe du projet d'aménagement paysager du jardin de l'abbaye d'Aniane et de son budget prévisionnel.

CONSIDERANT la volonté d'ouvrir le site de l'Abbaye d'Aniane de façon pérenne suite à un aménagement paysager,
CONSIDERANT que le jardin a été ouvert du 15 juin au 20 septembre 2019, tous les jours de 10h à 20h, en accès libre,
CONSIDERANT que cette expérimentation s'est avérée tout à fait concluante et les usages respectueux des lieux,
CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à l'occasion du week-end d'ouverture de la saison estivale les 15 et 16 juin 2019 puis mise en place in situ durant tout l'été,
CONSIDERANT que le dispositif a permis aux visiteurs et à la population d'exprimer leurs ressentis et leurs avis sur les aménagements futurs :

- 616 personnes ont exprimé leurs préférences au regard des trois scénarios d'ambiance proposés.
- 89 contributions écrites ont été recueillies exprimant tours à tour des encouragements, des avis sur la démarche proposée, quelques critiques, des demandes d'articulation avec les dynamiques locales du centre bourg et de voie verte. Elles émanent à la fois des habitants et de visiteurs de passage.

CONSIDERANT que suite à cette démarche participative, le plan proposé est une synthèse de l'ensemble de ces éléments,
CONSIDERANT que pour mener à bien les travaux, et conformément au budget prévisionnel approuvé par la délibération du 17 juin 2019 susvisée, le plan de financement proposé serait le suivant (cf. annexe),

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver la réalisation des travaux d'aménagement du jardin de l'abbaye d'Aniane,
- d'approuver le plan de financement ci-annexé,
- d'autoriser le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ainsi présenté dans la limite des 80% d'aides, et de le modifier si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, et à signer tous les documents relatifs et toutes les autorisations nécessaires.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2096 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc111264O-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC -

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel

Travaux d'aménagement paysager du jardin de l'abbaye d'Aniane

DEPENSES			*RECETTES*		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Travaux	72 490 €	100%	Conseil Départemental	28 996 €	40,00%
			PART FINANCEURS	28 996 €	40,00%
			PART CCVH	43 494 €	60,00%
TOTAL HT	72 490 €	100%	TOTAL HT	72 490 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

SOUTIEN À LA FILIÈRE CÉRAMIQUE ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article L 2311-7 transposable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par le jeu de l'article L5211-36 ;
VU ensemble la délibération n°1889 du conseil communautaire et du 25 mars 2019 relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'actions, manifestations et évènements culturels et notamment le soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal ;
VU la délibération n°1838 du conseil communautaire en date du 23 janvier 2019 relative au vote du budget principal 2019 ;
VU la délibération n°1994 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 relative à l'approbation d'une convention de partenariat avec l'association des potiers de St-Jean-de-Fos, l'Office de Tourisme intercommunal et la commune de St-Jean-de-Fos ;
VU la demande de subvention de l'association des potiers de St-Jean-de-Fos en date du 25 juillet ;

CONSIDERANT qu'en 2014, la Vallée de l'Hérault a reçu le label Ville Métiers d'Art en reconnaissance de la diversité des métiers d'art sur le territoire intercommunal et plus particulièrement la vingtaine d'ateliers céramique implantés localement,
CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans des enjeux à la fois économiques, touristiques et culturels :

- Développer un marketing territorial d'envergure : les métiers d'art participent pleinement à l'âme des lieux. Plus particulièrement, à St-Jean-de-Fos autour de la poterie, ils s'arriment à un fort ancrage historique qui a façonné le cadre de vie depuis des siècles.

L'enjeux est aujourd'hui de construire à plus grande échelle une image moderne et dynamique de village de potiers.

- Elargir l'offre touristique : les partenariats avec les artisans permettent une offre touristique étendue jouant de la complémentarité entre les ateliers et Argileum tant en terme de visites que de produits proposés en boutique (développement de la commercialisation, conception de produits spécifiques tel Arauris)
- Favoriser le dynamisme économique des ateliers céramique.

CONSIDERANT que depuis cette date, la Communauté de communes s'investit particulièrement pour soutenir la filière céramique en partenariat étroit avec l'association des potiers de St-Jean et la mairie de St-Jean-de-Fos,
CONSIDERANT que depuis 2015, elle missionne Loul Combres (céramiste de renom qui a beaucoup œuvré pour la valorisation des métiers d'art) pour accompagner la dynamique autour des ateliers potiers ; la création et le développement d'un atelier de recherche ont permis :

- La mise en place d'une dynamique collective autour de la création artistique
- L'identification de nouveaux débouchés (architectes, décorateurs, boutiques)
- La création de prototypes et la réalisation de test de commercialisation
- La commercialisation à une autre échelle avec la présence sur des espaces de vente régionaux (Galerie La Nef et salon Ob'art sur Montpellier)

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, le projet de l'association des potiers de Saint-Jean-de-Fos vise un changement d'échelle et une autonomisation de l'atelier de recherche,
CONSIDERANT que les douze potiers engagés depuis cinq ans dans l'atelier de recherche souhaitent développer un projet de commercialisation à l'échelle nationale via la participation au salon Maison et objet,
CONSIDERANT que ce salon parisien bénéficie d'un rayonnement majeur à l'international drainant 90 000 visiteurs en cinq jours ; réservés exclusivement aux professionnels, il présente tous les secteurs liés à la décoration intérieure et extérieure (mobilier, décoration, objets, textile, vaisselle) ; un hall est entièrement dédié aux métiers d'art LE CRAFT,
CONSIDERANT que c'est dans cet espace que l'atelier de recherche souhaite installer un stand de 36m² présentant les prototypes de claustra, mobiliers, luminaires et objets de décoration créés après plusieurs mois de recherche et de conception ; la designer Elisabeth Vidal qui accompagne le projet serait scénographe de l'installation,
CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de ce projet, l'association des potiers de St-Jean-de-Fos sollicite une subvention de 20 000€ participant à une recherche de financements européens sur les fonds leader bénéficiant d'un avis favorable du GAL Cœur d'Hérault,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 euros à l'association des potiers de St-Jean-de-Fos, destinée au soutien de la filière céramique,
- d'autoriser Monsieur le Président à élaborer et signer en conséquence l'avenant d'actualisation de la convention passée avec l'association des potiers,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2097 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112641-BF-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

FONDATION DU PATRIMOINE
ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'ASSOCIATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code du patrimoine et en particulier ses articles L. 143-1 à L. 143-14 ;
VU ensemble, la délibération n°1889 du conseil communautaire et du 25 mars 2019 relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences afférentes aux équipements culturels ainsi qu'aux actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire ;
VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux statuts de la Fondation du patrimoine, fondation reconnue d'utilité publique ;
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 2 septembre 2019.

CONSIDERANT que la Fondation du patrimoine, organisme sans but lucratif créé par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, œuvre à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français,
CONSIDERANT qu'au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration,
CONSIDERANT qu'elle bénéficie d'un important réseau de bénévoles, qui accompagne les dynamiques locales,
CONSIDERANT que son action s'appuie sur trois leviers principaux :

- Le label concernant le patrimoine privé : La Fondation du patrimoine est le seul organisme privé habilité par l'Etat à octroyer un label à une opération de restauration d'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques. Ce label permet aux propriétaires privés de bénéficier de déductions fiscales.
- La souscription publique ou collecte de financement participatif : La Fondation du patrimoine engage des campagnes de souscriptions publiques et d'appel aux dons pour financer des projets de sauvegarde du patrimoine public et associatif. Elle collecte des dons affectés à la réalisation d'un projet déterminé et ouvrant droit à des réductions d'impôts pour les donateurs. Elle peut attribuer des aides complémentaires aux souscriptions les plus mobilisatrices.

- La mobilisation du mécénat d'entreprise : la Fondation du patrimoine sollicite le mécénat culturel en faveur de projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de proximité. Des accords de partenariat nationaux ou locaux sont conclus avec des entreprises.

CONSIDERANT que la communauté de communes a défini dans ses statuts une compétence obligatoire portant sur les actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire,

CONSIDERANT que par cet acte, elle affirme son engagement en matière de conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine et mène :

- un plan de restauration du patrimoine (21 sites ont été restaurés à travers les villages depuis la mise en place de ces programmes : lavoirs, puits, ponts, fontaines…),
- des actions sur les monuments majeurs dont elle est propriétaire (Pont du diable, atelier potier Sabadel à Saint-Jean-de-Fos, Ancienne abbaye d'Aniane).

CONSIDERANT qu'une adhésion à la Fondation du patrimoine permettrait :

- d'apporter un soutien à l'action de la Fondation,
- de bénéficier de l'accompagnement du réseau de la fondation,
- de bénéficier des outils de la Fondation pour réaliser des projets patrimoniaux.

CONSIDERANT que la cotisation annuelle basée sur la population serait pour l'année 2019 de :

- 1 100 € pour la CCVH
- 3 115 € au nom de l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

Soit un total de 4 215 €.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Fondation du patrimoine et de prendre acte de ses statuts ci-annexés,
- de se prononcer favorablement sur le montant de la cotisation annuelle 2019 à hauteur de 4 215€,
- d'inscrire au budget général les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2098 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc111264 2-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Section des groupements associatifs
5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15

Paris, le 11 MAI 2012

Référence à rappeler : DMA/BLPCRE/AL/FR1736
Affaire suivie par : Mme Agnès LORIN
Courriel : agnes.lorin@paris-idf.gouv.fr
Tél : 01 82 52 44 28 - Fax : 01 82 52 44 23

Monsieur le président de la
Fondation du Patrimoine
23-25, rue Charles Fourier
75013 PARIS

Objet : Modifications des statuts

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté en date du 27 mars 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts de votre fondation, qui y sont annexés.

Vous voudrez bien accuser réception de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de Paris et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique,

Godefroy LISSANDRE

Copie pour information à monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration DLPAJ/SDLP/Bureau des associations et fondations/réf. Dossier 75.020.0460 N° 536

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer.
des collectivités territoriales et de
l'immigration

Arrêté du 27 MAR. 2012

approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : IOCD1133956A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 143-1 à L. 143-15 et R. 143-1, ainsi que ses annexes 5 et 5-1 ;

Vu la loi du n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 18 avril 1997 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation du patrimoine », dont le siège est à Paris, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 28 juin 2011, la délibération du conseil d'administration de la fondation ;

Vu, en date du 14 novembre 2011, l'avis du ministre de la culture et de la communication ;

Vu, en date du 14 décembre 2011, l'avis de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1er

La fondation dite « Fondation du Patrimoine », dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté, qui constituent l'annexe 5 du code du patrimoine.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 MARS 2012

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Laurent TOUVET

POUR AMPLIATION

Le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT

380241

Le 6 mars 2012

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

JUIN 2011.

Statuts de la Fondation du patrimoine

Titre Ier — Buts de la fondation du patrimoine

Article premier

La Fondation du patrimoine a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet des mesures de protection prévues par la loi.

Elle peut également acquérir les biens visés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.

Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1°ter du II de l'article 156 du code général des impôts.

La Fondation du patrimoine a son siège à Paris.

Toutefois, le conseil d'administration de la Fondation du patrimoine peut décider du transfert du siège social en tout autre lieu.

Article 2

La mise en œuvre au bénéfice de la Fondation du patrimoine des procédures d'expropriation prévues par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et par les dispositions de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ainsi que de la procédure de préemption prévue par les articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est régie par les dispositions du présent article.

I. — La demande d'expropriation ou de préemption est adressée par le président de la Fondation du patrimoine, à ce dûment autorisé dans les conditions prévues par l'article 12, à l'autorité compétente de l'État.

Elle est accompagnée d'un cahier des charges décrivant les mesures de sauvegarde et les modalités de gestion envisagées par la fondation.

II. — Les biens acquis par voie d'expropriation ou de préemption ne peuvent être rétrocédés ou cédés par la Fondation du patrimoine qu'après l'accomplissement des actions indispensables à leur sauvegarde. Un cahier des charges, annexé à l'acte de cession et dont le modèle est approuvé par décret en Conseil d'État, fixe les obligations auxquelles le cessionnaire souscrit.

Dans le cas de cession à une personne privée, la cession est autorisée par décret en Conseil d'État pris, selon le cas, sur le rapport du ministre chargé de la culture ou sur le rapport du ministre chargé de l'environnement.

III. - L'aliénation des immeubles classés acquis par la fondation en application du II du présent article ne peut intervenir qu'après le respect des formalités prévues à l'article 8 (quatrième alinéa) de la loi du 31 décembre 1913 précitée.

Titre II — Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation du patrimoine est administrée par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

1° Le président de la fondation ;

2° Un représentant de chacun des fondateurs ;

3° Un sénateur, désigné par le président du Sénat, et un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale;

4° Trois représentants des communes, des départements et des régions :

— un maire, désigné par l'Association des maires de France ;

— un président de conseil général, désigné par l'Association des présidents de conseils généraux;

— un président de conseil régional, désigné par l'Association des présidents de conseils régionaux;

5° Un membre de l'Institut de France, désigné par le Premier ministre sur proposition de la commission administrative centrale ;

6° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture ;

7° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'environnement ;

8° Trois représentants élus par les membres adhérents de la Fondation du patrimoine.

Les représentants des membres adhérents mentionnés au 8° du précédent alinéa sont élus par l'assemblée générale des adhérents au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ; au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge. Sont électeurs et éligibles l'ensemble des membres adhérents qui, à la date du scrutin, sont à jour de leur cotisation et âgés de dix-huit ans révolus.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que le président et les représentants des fondateurs est de quatre années renouvelables à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée après leur désignation. Ils sont renouvelés par le roulement tous les deux ans de façon que le renouvellement soit complet dans une période de quatre ans. Lors de la constitution initiale du conseil d'administration, un tirage au sort détermine les administrateurs dont le premier mandat expire à l'issue d'une durée de deux années.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du conseil d'administration soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement. La durée des fonctions du successeur expire à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du conseil d'administration dûment mandaté à cet effet, sans qu'aucun administrateur présent puisse disposer de plus d'un seul pouvoir ni réunir plus du tiers du nombre total des voix.

En cas d'absences personnelles répétées d'un administrateur autre qu'un représentant d'un fondateur, l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 4

Le conseil d'administration élit le président de la Fondation du patrimoine. Son mandat est de quatre ans renouvelables.

Article 5

Le conseil d'administration élit en son sein, pour une durée de deux ans renouvelable, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire qui forment, avec le président, le bureau de la Fondation du patrimoine.

Les vice-présidents représentent le président pour les missions que celui-ci leur confie. Ils le suppléent en cas d'empêchement dûment constaté à la présidence des séances du conseil d'administration.

Article 6

Les représentants des fondateurs disposent ensemble de 529 voix au total, réparties entre eux proportionnellement à leur part dans les apports et au plus fort reste, sans qu'un fondateur puisse détenir plus de 352 voix.

Les administrateurs autres que les fondateurs disposent chacun de 48 voix lorsque le président est choisi parmi les administrateurs mentionnés aux 2° à 8° du premier alinéa de l'article 3. Ils disposent chacun, ainsi que le président, de 44 voix dans le cas où le président est choisi en dehors du conseil.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois, par an, sur convocation du président.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice rassemblant au moins la majorité absolue des voix sont présents. Toutefois, sont réputés présents, au sens de la disposition qui précède, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple sous réserve des dispositions de l'article 27. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Article 8

Le conseil d'administration de la Fondation du patrimoine comprend :

1° Trois membres choisis par le conseil d'administration, en dehors de son sein, parmi les représentants des associations ayant pour objet la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et trois membres choisis parmi les représentants des associations ayant pour objet la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel.

2° Six autres personnes qualifiées, désignées par le conseil d'administration en dehors de son sein, particulièrement compétentes dans le domaine de la protection et la mise en valeur, d'une part, du patrimoine naturel, d'autre part, du patrimoine culturel.

Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour trois ans. leur mandat est renouvelable.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du conseil d'orientation, notamment par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement. La durée des fonctions du successeur expire à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'orientation sont tenus d'assister personnellement aux séances. Ils ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du conseil d'orientation dûment mandaté à cet effet, sans qu'aucun membre présent puisse disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas d'absences personnelles répétées d'un membre du conseil d'orientation, l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'orientation, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 9

Le président de la Fondation du patrimoine préside de droit le conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation élit parmi ses membres un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement.

Le vice-président du conseil d'orientation est élu pour trois ans. Son mandat est renouvelable.

Le conseil d'orientation statue sur les points inscrits à l'ordre du jour à la majorité simple de ses membres présents et représentés. Le président du conseil d'orientation a voix prépondérante en cas de partage.

Il convoque le conseil d'orientation et arrête l'ordre du jour en y inscrivant obligatoirement les questions dont l'inscription est demandée par le conseil d'administration, par le président de la Fondation du patrimoine ou par l'un des commissaires du Gouvernement désignés par l'État.

Article 10

Toutes les fonctions de membres des conseils et comités de la Fondation du patrimoine sont exercées à titre gratuit, sauf le remboursement des frais exposés par les intéressés, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 11

Les agents rétribués par la Fondation du patrimoine ainsi que toute personne dont il paraît utile de recueillir l'avis peuvent être entendus par le conseil d'administration ou par le conseil d'orientation, sur demande du président.

Titre III — Attributions

Article 12

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation du patrimoine.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la Fondation du patrimoine ;

2° Il décide des principes d'attribution des aides financières aux propriétaires publics ou privés et du label mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine ;

3° Il adopte le rapport moral annuel qui lui est présenté par le président ;

4° Il vote le budget et ses modifications ;

5° Il fixe le montant de la cotisation annuelle demandée aux adhérents ;

6° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

7° Il accepte les libéralités qui sont faites à la Fondation du patrimoine sans charge ni condition ; il accepte, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées par une charge ou d'une condition d'affectation immobilière ;

8° Il décide les acquisitions et cessions des biens mentionnés à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1996 et délibère sur les modalités de la demande et de l'acceptation de la mise en œuvre des procédures d'expropriation et de préemption mentionnées à l'article 8 de ladite loi ainsi que sur

les cahiers des charges prévus à l'article 2 des présents statuts ;

9° Il autorise le président à agir en justice ;

10° Il adopte le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut nommer des comités chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président soumet à leur examen. Il peut confier des missions à telles personnes que bon lui semblera, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13

Le président représente la Fondation du patrimoine dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par les lois et règlements au conseil d'administration, aux autres organes de la Fondation du patrimoine et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fondation du patrimoine.

Il nomme le directeur général de la Fondation du patrimoine après avis du conseil d'administration. Il nomme aux autres emplois de la Fondation du patrimoine.

Il peut déléguer sa signature dans des conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses de la Fondation du patrimoine.

Article 15

Sous l'autorité du président, le directeur général de la Fondation du patrimoine dirige les services et a autorité sur le personnel. Il en assure le fonctionnement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du bureau, du conseil d'orientation et, généralement, des divers comités de la Fondation du patrimoine.

Les agents rétribués par la Fondation du patrimoine peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du conseil d'orientation et des divers comités de la Fondation du patrimoine.

Article 16

Le conseil d'orientation donne des avis et formule des recommandations sur la politique et les actions de la Fondation du patrimoine.

Le projet de rapport moral annuel lui est soumis avant transmission au conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé.

Titre IV — Dotation et ressources annuelles

Article 17

La Fondation du patrimoine est constituée avec des apports initiaux s'élevant à la somme de 32 millions de francs, versés par les fondateurs dont les noms et les apports individuels sont constatés dans l'annexe aux présents statuts. (1)

Article 18

L'admission de nouveaux fondateurs est constatée par décret en conseil d'État, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de disparition d'un fondateur, les autres fondateurs se répartissent ses droits au prorata de leurs parts respectives dans les apports et au plus fort reste.

Article 19

Les fondateurs peuvent consentir à la Fondation du patrimoine des apports supplémentaires, qui sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis du conseil d'administration.

Article 20

Outre les apports initiaux, les apports des fondateurs admis postérieurement à la constitution initiale et les apports complémentaires, mentionnés aux articles 17, 18 et 19, les ressources de la Fondation du patrimoine comprennent :

1° Les subventions publiques qui pourraient lui être accordées ;
2° Le produit des dons et legs ;
3° Les cotisations des membres adhérents ;
4° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
5° Le produit du placement de ses fonds.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions sur fonds publics éventuellement accordées au cours de l'exercice écoulé et de l'emploi des versements effectués en déduction ou franchise d'impôt dans le cadre des dispositions des lois et règlements.

Article 21

La Fondation du patrimoine établit des comptes annuels en conformité avec les articles 8 à 17 du code de commerce et des règlements pris pour leur application. Elle désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi. Les dispositions de l'article 457 de la même loi sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi désignés, et ses articles 455 et 458 sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine.

Titre V — Des adhérents de la Fondation du patrimoine

Article 22

Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer à la Fondation du patrimoine à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

L'adhésion est libre. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision motivée du conseil d'administration après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 23

Les adhérents de la Fondation du patrimoine se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du président qui y inscrit obligatoirement les questions demandées par le quart au moins des membres adhérents.

L'assemblée générale discute de la politique générale de la Fondation du patrimoine, des actions qu'elle a développées au cours de l'exercice échu et des orientations qu'elle estime souhaitables pour l'exercice à venir.

Elle élit les représentants des adhérents au conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Fondation du patrimoine. Elle se prononce à la majorité simple des membres présents et représentés sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 24

Les adhérents sont informés des actions conduites par la Fondation du patrimoine et sont invités à y participer.

Titre VI — Règlement intérieur et surveillance

Article 25

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation conjointe par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de l'environnement.

Article 26

Les commissaires du gouvernement désignés par le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de l'environnement peuvent assister aux séances du conseil d'administration, du bureau, du conseil d'orientation et, généralement, des divers comités de la Fondation du patrimoine.

Ils disposent de tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place et peuvent se faire communiquer tout document intéressant l'activité de la Fondation du patrimoine.

Ils peuvent demander au conseil d'administration une seconde délibération qui ne peut être refusée. Dans ce cas, la délibération ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers, sous réserve des hypothèses où une majorité plus importante est requise en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

Titre VII — Dispositions transitoires et diverses

Article 27

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations concordantes du conseil d'administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice, dûment saisis du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue au moins un mois à l'avance.

La modification des statuts ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'environnement.

Article 28

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation du patrimoine. L'actif net est distribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Dans le cas où les mesures mentionnées à l'alinéa précédent n'auraient pas été prises, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation du patrimoine s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 29

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 27 et 28 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la culture et au ministre chargé de l'environnement.

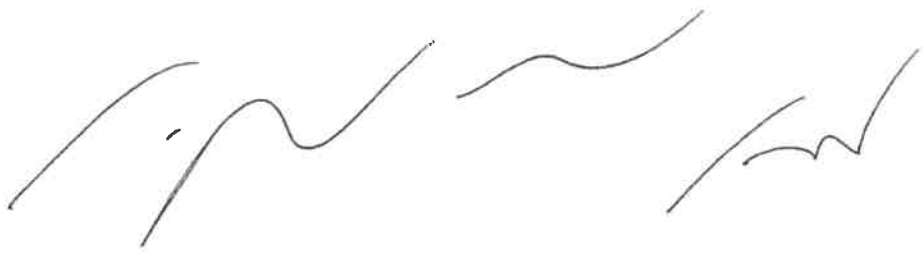

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

CONVENTIONS DE SOUSCRIPTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE FINANCEMENT DES CHANTIERS DE LA CHAPELLE ET DU CLOITRE DE L'ABBAYE D'ANIANE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU ensemble, la délibération n°1889 du conseil communautaire et du 25 mars 2019 relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences afférentes aux équipements culturels ainsi qu'aux actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire ;
VU la délibération n°2098 en date du 21 octobre 2019 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Fondation du patrimoine.

CONSIDERANT que dans le cadre des opérations de restauration de la chapelle et du cloître de l'abbaye d'Aniane, il est proposé de lancer des souscriptions visant à bénéficier du mécénat populaire et d'entreprise pour le financement des travaux,
CONSIDERANT que les montants des travaux sont estimés à 1 300 000€ HT pour la chapelle et 203 000€ HT pour le cloître,
CONSIDERANT qu'il est proposé de mener ces projets en partenariat avec la Fondation du patrimoine,
CONSIDERANT que dans le cadre des conventions, les dons sont recueillis par la Fondation du patrimoine et reversés nets des frais de gestion (6% des dons collectés) à la communauté de communes en fin de travaux sur présentation de :

- un récapitulatif des factures acquittées conformes aux devis initiaux complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France.
- un plan de financement définitif de l'opération.
- un jeu de photographies du bien restauré.

CONSIDERANT que dans le cas où les fonds collectés dépassent la part de financement restant à charge du maitre d'ouvrage, les parties conviennent d'un commun accord d'affecter l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine,
CONSIDERANT que les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération sont déterminées conjointement dans le respect des chartes graphiques respectives,

CONSIDERANT que la CCVH s'engage à :

- assurer à ses frais l'impression de deux cent dépliants comprenant les bons de souscription.
- informer la Fondation chaque semestre de l'avancement des projets et à apporter la preuve d'un début d'exécution dans les deux ans qui suivent la signature de la convention.
- utiliser les coordonnées des donateurs exclusivement pour l'envoi d'informations relatives à la réalisation des opérations et aux remerciements.
- apposer une plaque sur les édifices restaurés mentionnant le soutien de la Fondation du patrimoine.
- ne pas mettre en ligne une autre campagne de don sur une autre plateforme.
- céder à la Fondation du patrimoine gracieusement et irrévocablement ses droits d'auteurs, sur toutes les photographies relatives aux projets.

CONSIDERANT que la fondation du patrimoine s'engage à :

- s'occuper de la gestion des dons, des reçus fiscaux et des remerciements aux donateurs,
- reverser à la CCVH les dons nets des frais de gestion (6% des dons collectés) en fin de travaux sur présentation des documents demandés,
- permettre l'accès de la CCVH à la plateforme de gestion des dons.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes des conventions ci-annexées, à conclure avec la Fondation du patrimoine, pour une période de cinq ans renouvelable, concernant les chantiers de restauration de la chapelle et du cloître de l'abbaye d'Aniane,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, et à signer tous les documents y afférents, y compris les éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2099 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112643-CC-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

FONDATION DU PATRIMOINE

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

Communauté de Communes VALLEE DE L'HERAULT, sise 2 PARC D'ACTIVITES DE CAMALCE, BP 15, à GIGNAC (34150), représentée par son Président, M. Louis VILLARET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ;

ET

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional, M. René BRUN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer CHAPELLE ABBAYE A ANIANE, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux (restauration façades, menuiseries, sol et enduits, caissons, chauffage…) s'élève à 1 300 000,00 € hors taxes.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MAITRE D'OUVRAGE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le MAITRE D'OUVRAGE ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – CHAPELLE ABBAYE A ANIANE » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au MAITRE D'OUVRAGE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier à venir. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du MAITRE D'OUVRAGE dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR44 3000 1005 72D3 4300 0000 055 TRESORERIE DE GIGNAC

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 12.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le MAITRE D'OUVRAGE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAITRE D'OUVRAGE assure, à ses frais, l'impression de 200 dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAITRE D'OUVRAGE un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le MAITRE D'OUVRAGE se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au MAITRE D'OUVRAGE que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant don, et, pour les particuliers, 69€.

ARTICLE 7 : REALISATION DU PROJET

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au MAITRE D'OUVRAGE sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 13 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le lundi 2 septembre 2019

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le Délégué Régional

M. René BRUN

FONDATION PATRIMOINE

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Président de Communauté de Communes VALLEE DE L'HERAULT

M. Louis VILLARET

FONDATION DU PATRIMOINE

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

Communauté de Communes VALLEE DE L'HERAULT, sise 2 PARC D'ACTIVITES DE CAMALCE, BP15, à GIGNAC (34150), représentée par son Président, M. Louis VILLARET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ;

ET

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional, M. René BRUN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer LE CLOITRE DE L'ABBAYE D'ANIANE, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux (réhabilitation des espaces extérieurs du cloître) s'élève à 203 000,00 € hors taxes.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MAITRE D'OUVRAGE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le MAITRE D'OUVRAGE ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – LE CLOITRE DE L'ABBAYE D'ANIANE » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au MAITRE D'OUVRAGE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du MAITRE D'OUVRAGE dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR44 3000 1005 72D3 4300 0000 055 TRESORERIE DE GIGNAC

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 12.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le MAITRE D'OUVRAGE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAITRE D'OUVRAGE assure, à ses frais, l'impression de 200 dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAITRE D'OUVRAGE un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le MAITRE D'OUVRAGE se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au MAITRE D'OUVRAGE que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant don, et, pour les particuliers, 69€.

ARTICLE 7 : REALISATION DU PROJET

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au MAITRE D'OUVRAGE sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 13 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le lundi 2 septembre 2019

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le Délégué Régional

M. René BRUN

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Président de la Communauté de Communes
VALLEE DE L'HERAULT

M. LOUIS VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019

OFFICE DE TOURISME SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT - VALLÉE DE L'HÉRAULT DEMANDE DE CLASSEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO
Procurations :	M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA
Excusés :	Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code du tourisme et en particulier son article L. 133-10-1 ;
VU le code du tourisme et en particulier ses articles D. 133-20 et suivants ;
VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral N°2014-234-22 en date du 26 septembre 2014 par lequel l'Office de Tourisme Communautaire Saint Guilhem le Désert – Vallée de l'Hérault a été classé en 1ère catégorie ;
VU que ce classement est valable pour une durée de cinq années et arrivera à échéance à la fin de l'année 2019.

CONSIDERANT que le comité Interministériel du Tourisme du 19 janvier 2018 a initié une réforme du classement des Offices de tourisme :

- Simplification et sécurisation du cadre juridique afin de rendre les critères plus cohérents vis-à-vis de l'organisation et les missions actuelles des offices et en intégrant les évolutions de la loi NOTRe,
- Réduction du nombre de critères pour ne conserver que les plus pertinents et objectifs,
- Accent mis sur les services offerts aux touristes,
- Accentuation de l'approche de l'offre numérique,
- Articulation de la réforme du classement des Offices de tourisme avec celle des stations classées et des communes touristiques.

CONSIDERANT que l'arrêté du 16 avril 2019 est venu fixer de nouveaux critères de classement pour les Offices de tourisme ; en effet, le classement en trois catégories disparaît au profit de deux catégories d'Offices de tourisme : 1 et 2,
CONSIDERANT qu'il existe donc une première strate d'Offices de tourisme non classés ; la deuxième strate d'offices de tourisme est constituée par la catégorie 2, classement qui ouvre droit à la dénomination touristique de l'EPCI accueillant l'Office de Tourisme,
CONSIDERANT que la dernière strate, qui nous concerne, est constituée par les Offices de Tourisme de catégorie 1, classement qui correspond à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique,

CONSIDERANT que le classement n'est pas obligatoire et relève du choix du Conseil communautaire sur proposition de l'Office de tourisme,
CONSIDERANT qu'il est prononcé par arrêté préfectoral pour cinq ans,
CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé à l'Assemblée de se prononcer sur la demande classement de l'Office de tourisme communautaire compte tenu de l'arrivée à terme du classement actuel,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le dossier de classement en catégorie I présenté par l'Office de Tourisme Saint Guilhem le Désert – Vallée de l'Hérault dont la synthèse des contenus est annexée à la présente délibération et l'intégralité tenue à la disposition des membres du conseil,
- d'autoriser Monsieur le Président à adresser ce dossier au Préfet en application de l'article D.133-22 du code du tourisme.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 2100 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc112644-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

Annexe I : Synthèse du dossier de classement

L'office de tourisme est accessible et accueillant

1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il bénéficie d'une signalétique directionnelle et il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.

Indiquer :

- l'adresse de l'espace accueil de l'OT, sa position par rapport aux flux touristiques.
  Place de la Liberté, St Guilhem le Désert. Lieu de passage principal des visiteurs.
- la présence d'une enseigne « Office de tourisme » **placée sur la façade, perpendiculaire au bâtiment**, visible depuis la place de la Liberté.
- les accès (bus, tram, gare, piste cyclable) : **bus, navettes gratuites en saison**
- les parkings à proximité : **plus de 400 places disponibles**
- Les modalités de signalisation directionnelle : « L'office de tourisme est présignalé par... panneaux directionnels situés aux axes principaux d'entrée de la ville. Cette signalisation est complétée par une signalétique piétonne ».

Annexes :
- Carte ou plan indiquant l'implantation du local ou des locaux de l'OT et des panneaux directionnels avec photographie des panneaux directionnels
- Photos du local ou des locaux de l'OT depuis la voie publique avec enseigne ou plaque office de tourisme (la mention office de tourisme doit être visible sur la photo)

2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information accessible à tout public. L'agencement des locaux facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.

Description succincte de :

- L'accessibilité à tout public : les aménagements qui permettent aux personnes en situation d'handicap d'accéder à l'Office de tourisme.
- La taille de l'espace dédié à l'accueil / information / conseil / boutique / billetterie
- Les différents espaces (boutique, espace enfant, espace détente, wifi, accueil numérique...)
- Les outils de présentation de l'information touristique et de valorisation de l'offre touristique locale : vitrines, présentoirs, écrans
- Le mobilier pour s'asseoir

Annexes :
- Certificat de labellisation de l'OT (tourisme et handicap)
- Plans des locaux
- Photo locaux : équipements favorisant l'accessibilité, les différents espaces d'accueil / information / billetterie / boutique..., espace pour s'assoir, vitrine

3. L'information touristique est accessible gratuitement via un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.

Descroiption du système wifi (opérateur, modalités d'utilisation, gratuité, modalités d'information aux visiteurs : affichage infos sur site internet..., sites consultables etc.....)

Annexe
Photo de l'affichage de la communication relative au wifi (sticker, panneaux)

Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention

5. L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal, ainsi que ceux présents dans les stations classées de tourisme de son ressort, au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1680 heures par an. Les heures d'ouverture des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.

- Indiquer le nombre total de jours et d'heures d'ouverture / an

- Tableau avec une colonne par BIT et accueil hors les murs indiquant pour chacun : le nombre de jour d'ouverture, les periods, les horaires

- Liste des supports sur lesquels sont communiqués les horaires

Annexes :
- Photo de l'affichage des horaires d'ouverture

L'information est accessible à la clientèle étrangère

7. Il existe un service permanent d'accueil en français et en anglais et dans une autre langue étrangère, en adéquation avec la clientèle accueillie, pendant les horaires et périodes d'ouverture du bureau d'information touristique principal, ainsi que dans les bureaux d'information touristique des stations classées de tourisme du ressort de l'office de tourisme. La fonction et les langues parlées par le personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.

Paragraphe explicatif sur l'accueil en français, en anglais et dans une autre langue étrangère en adéquation avec la clientèle accueille.

Annexes :
- Organigramme du personnel avec fonction + les langues parlées + mention temps de travail (plein, 80%...)
- Fiches de poste avec langues parlées
- Photo du personnel en situation avec badge ou photo des badges

L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour

8. L'office de tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative :
- à l'offre d'hébergement ;
- aux sites touristiques ;
- aux événements et animations ;
- aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ;
- à tout service utile aux touristes.
L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale.
Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de l'office de tourisme. Certaines de ces informations peuvent être diffusées sous format papier.

- Description des modalités de collecte et de saisie de l'information et de mise à jour (sur la base de données et / ou d'autres supports), ainsi que la gestion de l'information de dernière minute
- Modalités de diffusion de l'information (
- Liens sur le site web de l'OT et les autres supports d'information en ligne portant sur : hébergements, sites, évènements/animations, transports et locations

Annexes :
- FI de gestion et de diffusion de l'information
- FI gestion de l'information de dernière minute
- Capture d'écran BDD, brochures…

Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés

9. L'office de tourisme fournit gratuitement des plans ou cartes touristiques sur support papier.

Paragraphe explicatif (principaux plans et cartes touristiques diffusés gratuitement)

Annexes :
- Plan et cartes touristiques

11. Les informations touristiques sont accessibles sur un site internet adapté aux appareils fixes et mobiles, et compatible avec les principaux navigateurs. Le site est proposé en

français, en anglais et dans au moins une langue étrangère, en adéquation avec la clientèle accueillie; la traduction est réalisée par des personnes qualifiées.

Indications de :
- l'adresse du site web
- son accessibilité via navigateurs et systèmes d'exploitation les plus courants
- les traductions/la consultation en langues étrangères
- les modalités de traduction des contenus et les personnes habilitées
- les modalités de gestion de contenu
- les versions consultables sur supports embarqués, les adresses url, la différence avec la version « standard » du site, la présence de QR codes etc ...

L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès

12. L'office de tourisme met en place un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organise l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose. Il met en place des actions permettant l'amélioration de l'accueil et formalise ses procédures internes.

Description des modalités d'écoute client.

L'office de tourisme dispose de plusieurs outils pour évaluer la satisfaction des visiteurs :
- questionnaire de satisfaction,
- les avis postés sur outils de l'OT google my business, trip Advisor, facebook... sont suivis et font l'objet d'une réponse systématique
- des fiches suggestions / remarques sont à la disposition des clients
- les remarques orales sont enregistrées sur un outil dédié

L'OT analyse également la satisfaction pour les autres services qu'il propose : réceptif, évènements, prestataires...

Pour les réclamations, une fiche est remise à tout visiteur exprimant son mécontentement. L'office de tourisme s'engage à traiter la réclamation dans les 3 jours. L'office de tourisme gère également les réclamations reçues par courriel ou courrier qu'il s'engage également à traiter dans les 3 jours.

Deux fois par an, l'office de tourisme effectue un bilan annuel de l'ensemble de ces indicateurs, qu'il présente en (groupe qualité, conseil d'administration etc...). Un plan d'actions correctives est alors élaboré.

Le fonctionnement de l'OT est formalisé à travers des documents accessibles à tous :
- Procédures
- Manuel qualité

Annexes :
- Bilan qualité annuel
- Questionnaire de satisfaction type par activité (accueil, réceptif, évènements, prestataires...).
- Fiche réclamation/remarques/suggestions type
- Fiche d'instruction traitement des réclamations
- Liste des procédures de l'OT
- Manuel qualité

13. L'office de tourisme est certifié ou labellisé ou détenteur d'une marque sur la base d'un référentiel national ou international relatif à la qualité de service se caractérisant par un dispositif de reconnaissance par une tierce partie.

Indiquation de la marque pour laquelle l'OT a été audité, la date du dernier audit, le nom de l'auditeur
Modalités de communication de la marque par l'OT (lien site web, éditions...)

Annexes :
- Justificatif marque qualité tourisme

14. L'office de tourisme dispose de comptes sur les réseaux sociaux et y intervient pour valoriser la destination et répondre aux questions et avis publiés.

Description de la présence de l'OT sur les réseaux sociaux et de la politique de réponses aux questions et avis déposés par les clients

Annexes :
- Ligne éditoriale de l'OT
- Quelques captures d'écran sur les principaux réseaux (une par réseau)

L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission

16. L'office de tourisme emploie un responsable justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 6 ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, et des collaborateurs permanents représentant au moins 5 équivalents temps plein travaillé.

- Nombre d'ETP total
- Directeur de l'OT + parcours professionnel
- Composition de l'équipe (collaborateurs permanents), masse salariale, nombre d'ETP + organigramme de l'OT

Annexe :

- CV direction avec expériences passées et niveau d'étude
- Diplôme direction
- Organigramme

L'office de tourisme assure un recueil statistique

17. L'office de tourisme tient à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique locale, notamment du nombre de visiteurs accueillis à l'office de tourisme, la fréquentation du site internet, et dans la mesure du possible la nature et la durée des séjours, la fréquentation des hébergements touristiques, des sites touristiques, de sa zone géographique d'intervention.

Au niveau de la fréquentation de l'office de tourisme:
- fréquentation au comptoir (par départemens pour les clientèles françaises et nationalités pour les clientèles étrangères, la nature des demandes...)
- statistiques de demandes à distance (tel, mail, courrier) avec les indicateurs suivants : origine (départements français et nationalités étrangères), nature du contact (tel, mail, courrier), nature de la demande...)
- statistiques de fréquentation du/des site(s) Internet et de ses applications mobile, du blog
- statistiques des outils et réseaux sociaux (facebook, twitter, chaine utube...)

Les données sont synthétisées et analysées à la fin de chaque mois. Elles font également l'objet d'une synthèse annuelle.

Ce travail est effectué par le chargé de l'observation touristique de l'office de tourisme.

Au niveau de la fréquentation du territoire, l'office de tourisme dispose de plusieurs outils d'analyse :
Pour les hébergements :
- le suivi de la taxe de séjour par établissement
- le suivi des disponibilités
- l'enquête de conjoncture auprès d'un échantillon de professionnels

Pour les sites et évènements
- le sondage direct auprès des professionnels (musées, sites, APN, caveaux et terroir...)
- les données recueillies par Hérault Tourisme sur la fréquentation des sites touristiques et évènements
- En complément, l'OT dispose de données de fréquentation des principaux évènements, issues de flux vison.

Une synthèse et une analyse de l'ensemble des indicateurs est produite à l'occasion du bilan de saison / rapport d'activité...

Annexes :
- Statistiques (synthèse) de la fréquentation de l'OT, de son site Internet et des outils et réseaux sociaux -

- Synthèse fréquentation du territoire (hébergements, sites…)

18. L'office de tourisme met en place un observatoire de la satisfaction client à l'échelle de sa destination et d'une gestion de la relation client.

Description des modalités d'analyse de la satisfaction client sur le territoire (réclamations prestataires, suivi avis clients sur prestataires du territoire…) traitement et analyse des données, modalités de prise de décisions sur les éventuelles actions préventives / correctives…
Description de la politique de GRC en interne

Annexe :
- Compte-rendu du groupe qualité local
- Bilan qualité à l'échelle de la destination
- Documens concernant la mise en place de la GRC

L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

19. L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants :
- politique d'accueil ;
- commercialisation ;
- animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ;
- promotion de la destination et communication grand public ;
- actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques.
Cette stratégie touristique est validée par la collectivité.

- Présentation des engagements de l'OT vis à vis de la collectivité, la méthode d'élaboration et de validation de la stratégique touristique
- Grands axes stratégiques de l'OT
- Lister des grandes missions de l'OT

Annexes :
- Convention d'objectif
- Plan d'action
- Rapport d'activité N-1

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2019-27

ARRETE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics, dont son article 6
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 3 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 3 titulaires,
Vu l'arrêté n° 2019-11 du 7 mars 2019 portant composition du Comité Technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu la demande reçue le 30 septembre 2019, de Mme Isabelle SOLER, secrétaire générale du syndicat UNSA des territoriaux de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, de nommer M. Mickael PEREZ en remplacement de Mme Maria CAMPOS

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019-11 du 7 mars 2019 susvisé.

Article 2 : La composition ainsi modifiée du comité technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'établit comme suit :

Représentants de l'établissement

TITULAIRES

Nom-Prénom	*Fonction*
Louis VILLARET	Président de la CCVH
Véronique NEIL	Conseillère communautaire, membre du bureau
Joseph BROUSSET	Directeur général des Services

SUPPLEANTS

Nom-Prénom	*Fonction*
Claude CARCELLER	Vice-président
Agnès CONSTANT	Vice-présidente
Olivier SAUZEAU	Directeur Général des Services Techniques

Représentants du personnel

TITULAIRES

Nom-Prénom	*Organisation syndicale*
SOYAH Sami	UNSA
PEREZ Mickael	UNSA
SOLER Isabelle	UNSA

SUPPLEANTS

Nom-Prénom	
RAVEL Laurent	UNSA
PEREZ Elisabeth	Agent tirée au sort
RANDON Alexandre	Agent tiré au sort

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis aux organisations syndicales.

Fait à Gignac, le 2 octobre 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-27
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 02/10/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1112414-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 02-10-19
Notifié le

Signature de l'Agent,

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2019-28

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2016-05 du 24 mars 2016 portant délégation de fonctions et de signature
A Monsieur Claude CARCELLER, 3e vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;
VU la délibération n° 957 du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Claude CARCELLER à la 3e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
VU la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,
VU l'arrêté n° 2014-24 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude CARCELLER, 3e vice-président ;
VU l'arrêté n° 2016-05 du 24 mars 2016 portant modification de la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Claude CARCELLER ;
Considérant que pour la bonne marche des affaires intercommunales, il y a lieu d'étendre les délégations de fonctions du Président au bénéfice de ses vice-présidents,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Claude CARCELLER, 3e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation pour ***la compétence relative à la culture*** afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour de la commission culture et participation à l'animation des réunions de celle-ci ;
- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées ;
- signature des conventions de prêts d'œuvre avec tout organisme extérieur, public ou privé (y compris les particuliers) ainsi que de celles établies au profit de la communauté de communes, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- signature des courriers à destination de la commune de le Pouget ;

Article 2 : Monsieur Claude CARCELLER, 3e vice-président de la communauté de communes, reçoit en outre délégation pour ***la compétence relative aux activités de pleine nature afin d'exercer les fonctions suivantes :***

- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions, manifestations et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées ;
- signature des courriers à destination de la commune de le Pouget.

Article 3 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Gignac, le 4 octobre 2019

Le Président

Louis VILLARET

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-28
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 04/10/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1112476-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 04.10.2019
Notifié le 4.10.19

Signature :

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2019-29

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2016-08 du 2 mai 2016 portant délégation de fonctions et de signature
A Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, 5e vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;
Vu la délibération n° 960 du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI à la 7e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
VU la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,
VU l'arrêté n° 2014-27 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, 7e vice-président ;
VU l'arrêté n° 2015-34 du 8 juillet 2015 relatif à la modification de la délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, le portant de la 7e vice-présidence à 6e vice-présidence ;
VU l'arrêté n° n° 2016-08 du 2 mai 2016 relatif à l'extension de la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, le portant de la 7e vice-présidence à 6e vice-présidence ;
VU la démission de Mme Agnès CONSTANT de son mandat de 5e vice-présidente de l'exécutif de la communauté de communes,
VU la délibération n° 2028 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 relative à la détermination du nombre de vice-présidents de l'exécutif de la communauté de communes, et prévoyant notamment le passage des vice-présidents restants et du rang inférieur au rang supérieur,

Considérant qu'il y a lieu de tirer les conséquences de ces mouvements et d'adapter ainsi la terminologie en découlant,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2016-08 du 2 mai 2016 susvisé relatif à la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, le portant ainsi de la 6e vice-présidence à la 5e vice-présidence. Les autres dispositions restent inchangées et se lisent comme suit.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, 5e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation pour la ***compétence relative à l'enfance et la jeunesse*** afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour de la commission petite-enfance - jeunesse et participation à l'animation des réunions de celle-ci ;
- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- présidence de la commission interne d'attribution des places en crèches multi-accueils ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées ;
- participation à la réflexion et à la mise en œuvre des projets de développement petite-enfance ;
- participation à la réflexion sur la coordination et la mutualisation de l'existant et des actions nouvelles en matière de jeunesse ;
- participation à l'état des lieux de l'existant en matière de parentalité et à la mise en place d'actions ;
- signature des courriers à destination de la commune de le Pouget.

Article 3 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Gignac, le 4 octobre 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-29
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 04/10/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1112478-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 04.10.19
Notifié le 4.10.19

Signature

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2019-30

ARRETE

portant délégation de fonctions et de signature
A Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, 6e vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;
VU la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,
VU la délibération n°1438 en date du 20 mars 2017 relative à l'élection de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN à la 7e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la démission de Mme Agnès CONSTANT de son mandat de 5e vice-présidente déléguée à l'environnement au sein de l'exécutif de la communauté de communes,
VU la délibération n° 2028 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 relative à la détermination du nombre de vice-présidents de l'exécutif de la communauté de communes, et prévoyant notamment le passage des vice-présidents restants et du rang inférieur au rang supérieur ; Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN passant ainsi de la 7e à la 6e vice-présidence,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales, que le Président confie à ses vice-présidents, certaines de ses fonctions,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, 6e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation pour les compétences relatives à :

- ***l'eau***
- ***l'assainissement***
- ***la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)***

afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour des ateliers, comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées ;
- signature des courriers à destination de la commune de le Pouget.

Article 2 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Gignac, le 4 octobre 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-30
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 04/10/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1112480-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 04.10.19
Notifié le 4.10.19

Signature

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2019-31

ARRETE

portant délégation de fonctions et de signature
A Madame Véronique NEIL, 7e vice-présidente

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;
VU la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,
VU la démission de Mme Agnès CONSTANT de son mandat de 5e vice-présidente déléguée à l'environnement au sein de l'exécutif de la communauté de communes,
VU la délibération n° 2028 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 relative à la détermination du nombre de vice-présidents de l'exécutif de la communauté de communes,
VU la délibération n° 2029 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant élection de Madame Véronique NEIL à la 7e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales, que le Président confie à ses vice-présidents, certaines de ses fonctions,

ARRETE :

Article 1 : Madame Véronique NEIL, 7e vice-présidente de la communauté de communes, reçoit délégation pour les compétences en matière de :

- ***élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés***
- ***protection et mise en valeur de l'environnement***
- ***gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »***

afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour de la commission environnement et participation à l'animation des réunions de celle-ci ;
- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées ;
- signature des courriers à destination de la commune de le Pouget.

Article 2 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : Le Président est charge de l'execution du present arrete, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Gignac, le 4 octobre 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-31
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 04/10/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1112482-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 04.10.2019
Notifié le 4.10.19

Signature

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2019-32

ARRETE

portant délégation de fonctions et de signature
A Monsieur Georges PIERRUGUES, 8e vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;
VU la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,
VU la délibération n° 2028 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 relative à la détermination du nombre de vice-présidents de l'exécutif de la communauté de communes,
VU la délibération n° 2030 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant élection de Monsieur Georges PIERRUGUES à la 8e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales, que le Président confie à ses vice-présidents certaines de ses fonctions,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Georges PIERRUGUES, 8e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation pour la compétence relative à ***l'aménagement numérique du territoire*** sur les volets suivants :

- Développement des usages numériques sur le territoire
- Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit sur le territoire
- Pilotage d'études liées au développement du numérique
- Pilotage des projets numériques dans le cadre du projet de territoire « Vallée 3D ».

afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées.
- signature des courriers à destination de la commune de le Pouget ;

Article 2 : Monsieur Georges PIERRUGUES reçoit en outre, délégation pour :

- la préparation des ordres du jour et l'animation de la commission de gestion paritaire et des comités de pilotage « Ad hoc » du service informatique mutualisé et du groupement de commandes du service informatique mutualisé ;
- la signature des convocations et des comptes rendus des réunions susmentionnées,
- signature des courriers à destination de la commune de le Pouget ;
- porter la parole politique et :
    - assurer le relais au bureau de la communauté de communes
    - veiller au respect des conventions
    - alerter en cas de dépassement prévisible de la charge de travail

- proposer le cas échéant :
  - une augmentation de la part de travail mutualisée
  - l'arbitrage de la planification des projets
  - l'inscription budgétaire de la part de la communauté de communes dans les projets

Article 3 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Fait à Gignac, le 4 octobre 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-32
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 04/10/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1112484-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 04.10.19
Notifié le 4.10.19

Signature ‹